

FT HYPOTHECA

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n°1-08-95 du 20 Chaoual 1429 (20 Octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Document d'information

Titrisation de créances hypothécaires détenues par BANK OF AFRICA

Le plafond du montant total de l'émission est de 500 100 000,00 Dirhams

Catégorie de Titres	Nombre de Titres	Nominal Total (MAD)	Taux d'intérêt	Prime de Risque	Duration (Ans)(**)	Maturité (Ans)
Obligations	4750	100 000	Taux fixe en référence à la courbe des taux des BDT du 29/07/2021 (*)	60pbs	4,60 ans	11,65 ans
Parts Résiduelles	251	100 000	NA	NA	NA	14,90 ans

(*) Le taux d'émission est calculé sur la base de la courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 29/07/2021.

(**) Selon un scénario basé sur un taux de remboursement anticipé annuel de 1,62% et un taux de défaut annuel de 0,31% sur le portefeuille des Créances Transférées.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 02/08/2021 au 04/08/2021 inclus

Date d'Emission : 06/08/2021

Arrangeur & Gestionnaire



Établissement Initiateur



Dépositaire



Organisme de Placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n°1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018), ainsi que l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 09/07/2021 sous la référence n° VI/TI/003/2021.

AVERTISSEMENT DE L'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le FPCT). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à l'article « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni la Société de Gestion, ni l'Etablissement Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

ORGANISME RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BMCE Capital Titrisation
Arrangeur & Société de Gestion

ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Actif net du fonds

Désigne conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2564-10 en date du 6 septembre 2010 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités tel que modifié et complété, le CRD des créances non échues détenues par le Fonds.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Anticipé

Désigne le remboursement total des Titres émis par le Fonds, dans les conditions prévues dans le Règlement de Gestion, consécutivement à la survenance d'un Cas de Défaut ou d'un cas de dissolution anticipée du Fonds.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres.

Arrêtés

Désigne l'ensemble des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuës de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi.

Avances de Liquidité

Désigne toute avance mise à la disposition du fonds par la Banque de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Liquidité

Désigne BANK OF AFRICA.

Base d'Amortissement des Titres

Désigne à chaque Date de Paiement, le montant prévisionnel affecté à l'amortissement des Titres à cette date et qui est égal à la somme :

- de l'amortissement réel des Créances Transférées au cours du Trimestre de Référence auquel se rapporte cette Date de Paiement ;
- du CRD des Créances Contentieuses, ce CRD étant pris à la date de défaut, au cours du Trimestre de Référence ;
- des impayés en principal des Créances Contentieuses, cet impayé étant pris à la date du défaut, au cours du Trimestre de Référence ;
- du capital remboursé par anticipation au titre des Créances Transférées au cours du Trimestre de Référence de cette Date de Paiement ;
- du CRD des Créances Transférées affectées par une Résolution ou rachat en cas de dissolution anticipée au cours du Trimestre de Référence de cette Date de Paiement ; et
- pour le premier Trimestre de Référence le montant résultant de la différence entre le montant de souscription des titres et le prix d'acquisition des Créances Transférées.

BANK OF AFRICA

Désigne BANK OF AFRICA, société anonyme au capital social de 2 056 066 480 dirhams, dont le siège social est sis au 140 avenue Hassan II, Casablanca, Maroc, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, ou toute autre entité qui lui serait substituée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Bordereau de Cession

Désigne, conformément à l'article 21 de la Loi 33-06, le(s) bordereau(x) de cession signé(s) par l'Etablissement Initiateur, remis à la Société de Gestion, daté(s) et signé(s) par la Société de Gestion, qui le(s) transmet au Dépositaire, qui identifie (ent) les Créances Transférées à la Date d'Emission.

Bordereau de Rachat

Désigne, conformément à l'article 21 de la Loi 33-06, le(s) bordereau(x) de rachat signé(s) par l'Etablissement Initiateur, remis à la Société de Gestion, daté(s) et signé(s) par la Société de Gestion, qui le(s) transmet au Dépositaire, qui identifie (ent) les Créances Transférées cédées par le Fonds à l'Etablissement Initiateur.

Cas de Défaut

Désigne la survenance de l'un des cas stipulés dans l'article VIII de la partie V. Passif du fonds du présent Document d'Information.

Cas de Force Majeure

A le sens qui lui est attribué à l'article 269 du Dahir des Obligations et des Contrats.

Cédant

Désigne l'Etablissement Initiateur.

CGI

Désigne le Code Général des Impôts.

Circulaires de l'AMMC

Désignent les circulaires émises par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) suivantes :

- La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013 et 1er Octobre 2014 ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20

septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;

- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019 ;
- La circulaire de l'AMMC n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et l'Etablissement Initiateur agissant en qualité de Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances Transférées sont acquises par le Fonds auprès de l'Etablissement Initiateur à la Date d'Emission.

Code de Commerce

Désigne la loi n°15-95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417, telle que modifiée et complétée.

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion pour certifier les Comptes du Fonds dans le respect des dispositions de la Loi 33-06. A la Date d'Emission, le commissaire aux comptes est le cabinet Fidaroc Grant Thornton.

Comptes du Fonds

Désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt, en ce compris tous sous comptes éventuels, ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds destiné à recevoir, notamment, les encaissements dus au Fonds en application des Documents de l'Opération, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds ou tout autre compte bancaire qui lui serait substitué.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Teneur de Compte et opéré dans les conditions prévues à la Convention de Recouvrement. Ce compte devra être exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements. Il devra être spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens des dispositions de l'article 31 de la Loi 33-06 dans les conditions prévues à la Convention de Compte de Recouvrement.

Compte de Réserve

Désigne le compte de dépôt, en ce compris tous sous comptes éventuels, ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds destiné à recevoir, notamment le Montant de la Réserve, en application des Documents de l'Opération, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds ou tout autre compte bancaire qui lui serait substitué.

Conditions d'Eligibilité

A le sens qui lui est attribué à l'article III de la partie IV Actifs du Fonds du présent Document d'Information.

Convention de Comptes du Fonds

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre le Fonds, le Dépositaire et l'Etablissement de Recouvrement, qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement ouvert dans les livres du Teneur de Comptes et fonctionne.

Convention de Dépositaire

Désigne la convention conclue entre le Fonds et le Dépositaire, définissant le rôle de ce dernier agissant en qualité d'établissement dépositaire du Fonds.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention de liquidité conclue entre la Société de Gestion et la Banque de Liquidité au nom et pour le compte du Fonds, qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi 44-12, s'agissant du placement des Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Etablissement de Recouvrement, définissant les conditions dans lesquelles ce dernier assure la gestion et le recouvrement des Créances Transférées à partir de la Date de Cession.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue entre le Fonds, le Dépositaire et tout souscripteur de Parts Résiduelles.

Contrats de Prêts Hypothécaires

Désigne tout contrat de prêt hypothécaire conclu entre un Débiteur et l'Etablissement Initiateur.

Coupon

Désigne :

- S'agissant des Obligations, le montant d'intérêt dû et exigible à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion ;
- S'agissant des Parts Résiduelles, le montant d'intérêt dû et exigible à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Parts Résiduelles tels que prévus dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion.

Etant précisé qu'à chaque Date de Paiement, le Coupon des Obligations est égal :

- au capital restant dû sur les Obligations, constaté à l'issue de la précédente Date de Paiement ;
- multiplié par le nombre exact de jours écoulés depuis la précédente Date de Paiement (inclusive) ;
- multiplié par le taux d'intérêt des obligations ;
- divisé par le nombre de jours exacts de l'année en cours soit trois cent soixante-cinq (365) ou trois cent soixante-six (366) ; et
- [arrondi au centime inférieur].

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Coupon des Obligations à la première Date de Paiement est égal :

- au montant nominal total des Obligations à la Date d'Emission ;
- multiplié par le nombre exact de jours écoulés depuis Date d'Emission du Fonds (inclusive) ;
- multiplié par le taux d'intérêt des obligations ;
- divisé par le nombre de jours exacts de l'année en cours soit trois cent soixante-cinq (365) ou trois cent soixante-six (366) ; et

- [arrondi au centime inférieur].

CRD ou Capital Restant Du

Désigne, pour une Obligation ou une Part Résiduelle et à une date donnée, le capital restant dû au titre de cette Obligation ou de cette Part Résiduelle à cette date.

Pour une ou plusieurs Créances Transférées et à une date donnée, le montant de capital restant dû au titre de cette Créance Transférée à cette date, à l'exclusion des montants de capital exigibles et impayés, conformément à l'échéancier contractuel en vigueur pour cette Créance Transférée et y compris les intérêts différés restant dus.

Créances

Désigne :

- a) toute créance née détenue par l'Etablissement Initiateur sur un Débiteur, dès lors que cette créance est issue d'un Contrat de Prêt Hypothécaire ; ainsi que
- b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, toute autre garantie, droit ou accessoire attaché aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Fonds suit la cession desdites créances de plein droit.

Créances Contentieuses

Désigne une Créance Transférée déchu de son terme dans les conditions du Contrat de Prêt Hypothécaire ou dont le nombre d'échéances impayées dépasse neuf mois.

Créances Eligibles

Désigne les Créances qui satisfont les Conditions d'Eligibilité.

Créances Normalisées

Désigne une Créance Contentieuse restructurée par le recouvreur et donnant lieu à la mise en place d'un nouveau tableau d'amortissement.

Créances Transférées

Désigne les créances cédées au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession à la Date d'Emission.

Date d'Arrêté

Désigne le dernier Jour de chaque mois.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe 11 Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté.

Date de Cession

Désigne le 06/08/2021, date à laquelle l'Etablissement Initiateur procédera en une (1) seule fois à la cession des Créances Transférées au Fonds.

Date de Constitution du Fonds

Désigne la date à laquelle le Fonds est constitué conformément aux dispositions de la Loi 33-06, soit le 12/07/2021.

Date d'Information

Au plus tard 4 Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté.

Date de Versement

Désigne 13 Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté, date à laquelle le Fonds et l'Etablissement de Recouvrement procèdent aux Régularisations éventuelles.

Date d'Echéance Finale

Désigne le 26/03/2036, sauf Amortissement Anticipée des Titres suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou d'une liquidation anticipée du Fonds dans les termes du Règlement de Gestion.

Date d'Emission

Désigne le 06/08/2021, date à laquelle le Fonds procédera en une (1) seule fois à l'émission des Titres.

Date de Liquidation du Fonds

Désigne la plus proche des deux dates suivantes : (i) la Date d'Echéance Finale, ou (ii) la date à laquelle la Société de Gestion procède à la cession des Créances Transférées en cas de dissolution anticipée du Fonds.

Date de Paiement

Désigne les 26 Mars, 26 juin, 26 septembre et 26 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, étant entendu que :

- la première Date de Paiement est le 27/12/2021 ;
- la Date d'Echéance Finale est également une Date de Paiement.

A chaque Date de Paiement la Société de Gestion procède au nom du Fonds à l'ensemble des paiements des sommes dues par ce dernier.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, la Date de Paiement est le 5ème Jour Ouvré suivant la date de réception, par le Fonds, du prix de cession ou des Créances Transférées concernées.

Date de Paiement TVA

Désigne la date à laquelle la TVA est payée conformément aux délais de paiement spécifiés par le CGI.

Compte tenu des spécificités des opérations de titrisation des créances et du décalage entre la TVA Collectée et la TVA Déductible, le courrier de la Direction Générale des Impôts adressés à l'Association des Gestionnaires des Fonds de Titrisation en date du 21 Février 2020 tolère de faire coïncider la date d'exigibilité de la TVA collectée avec la Date de Paiement des investisseurs. Cette lettre précise en effet que « compte tenu des spécificités des opérations de titrisation des créances et afin de maintenir la neutralité fiscale de l'opération de titrisation, il est admis, dans le cas de l'existence d'un décalage temporel entre l'encaissement des rémunérations par le FPCT et le décaissement de ses rémunérations (intérêts) aux investisseurs, de faire coïncider la date d'exigibilité de la TVA due au titre desdites rémunérations avec la date de leur encaissement effectif par les investisseurs. »

Débiteur

Désigne un emprunteur éligible au titre d'un Contrat de Prêt Hypothécaire, salarié du secteur privé ou public y compris les fonctionnaires à la date d'octroi dudit prêt.

Debt-to-Income (DTI)

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

- (i) l'échéance mensuelle du prêt ; et,
- (ii) le revenu mensuel du Débiteur à la date d'octroi du prêt.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne les décisions des porteurs de titres prises en assemblée des Porteurs de Titres, sur convocation de la Société de Gestion.

Décret

Désigne les dispositions du décret n°2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375 et le décret n°2-17-180.

Dépositaire

Désigne BANK OF AFRICA, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du fonds.

Document d'Information

Désigne le document d'information visé à l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, établi sous la responsabilité de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de la Loi 44-12.

Documents de l'Opération

Désigne les documents suivants :

- le Document d'Information ;
- le Règlement de Gestion ;
- la Convention de Cession (en ce compris tout Bordereau de Cession/ Bordereau de Rachat) ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- la Convention de Compte de Recouvrement ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- la Convention de Ligne de Liquidité ;
- ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Duration

Désigne, le rapport entre :

- La somme des échéances actualisées à la Date d'Emission multipliées par les périodes d'échéances correspondantes ; et
- La somme des échéances actualisées à la Date d'Emission des obligations.

Durée de Vie Moyenne

Désigne, pour l'Obligation, le rapport entre :

- (i) La somme des bases trimestrielles d'amortissement des Obligations multipliées par les périodes d'échéance correspondantes ; et
- (ii) Le CRD des Obligations.

Etablissement Initiateur

Désigne la société BANK OF AFRICA.

Etablissement de recouvrement

Désigne l'Etablissement Initiateur ou tout autre établissement désigné en cette qualité aux termes de la Convention de Recouvrement.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Transférée, (i) le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Transférée, qui correspond au montant crédité sur le Compte de Recouvrement, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Transférée, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont l'Etablissement Initiateur bénéficie pour le paiement de cette Créance Transférée (actes de cautionnement ou garanties que l'Etablissement Initiateur s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité d'Etablissement de Recouvrement aux termes de la Convention de Recouvrement).

Encaissement(s) indu(s)

Désigne les montants qui ne correspondent pas à des Encaissements des Créances Transférées et sont versés par erreur sur le Compte de Recouvrement.

Excess Cash

Désigne le montant restant après allocation de l'Excess Cash Brut :

- à la couverture, s'il y a lieu, des montants des nouvelles Créances Contentieuses; et
- à l'alimentation du Compte de Réserve à cette Date de Paiement (s'il y a lieu), à hauteur du Montant de la Réserve.

Excess Cash Brut

Désigne le montant restant après allocation des Fonds Disponibles en Intérêts du Trimestre de Référence aux paiements des montants dus au titre :

- des Frais de Fonctionnement du Trimestre de Référence et arriérés des Frais de Fonctionnement dus à cette date;
- du remboursement des tirages de Ligne de Liquidité du Trimestre de Référence et des éventuels arriérés au titre des tirages sur la Ligne de Liquidité dus à cette date ; et
- des Coupons des Obligations à la Date de Paiement et des arriérés de Coupons dus à cette date.

Flux Distribuables

Désigne la différence entre les encaissements issus de la TVA Collectée disponibles sur le Compte Général et la TVA à Payer.

Frais de Fonctionnement

Désigne tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds, aux prestataires de services du Fonds (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Etablissement de Recouvrement, le Commissaire aux Comptes, etc.) et aux autorités compétentes (telles que l'AMMC, Maroclear, etc.), ainsi que les frais de liquidation du Fonds, tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement de Gestion.

Fonds

Désigne le fonds de titrisation dénommé FT HYPOTHECA constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de BMCE Capital Titrisation agissant en qualité de Société de Gestion.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Fonds constitués notamment :

- des encaissements du principal, intérêt et autres encaissements sauf la TVA Collectée;
- du produit de recouvrements des Créances Contentieuses et Créances Normalisées ;
- de toute autre somme payée par l'Etablissement Initiateur au titre de la Convention de Recouvrement ;
- du solde du Compte Général et du Compte de Réserve, en ce compris les produits de placement éventuels du Compte Général et du Compte de Réserve ;
- des éventuels remboursements de prix de cession versés par l'Etablissement Initiateur en cas de Résolution ou rachat en cas de dissolution anticipée ;
- des produits de réalisation des sûretés et garanties attachées aux Créances Transférées ;
- des Flux Distribuables.

Fonds Disponibles en Intérêts

Désigne les fonds disponibles en intérêts du Fonds constitués des montants suivants :

- des encaissements d'intérêts, intérêts de retard, pénalités, accessoires et frais;
- des produits de recouvrements des Créances Contentieuses et des Créances Normalisées (y compris le principal) ;
- des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation ;
- de tout produit de placement de la réserve si le Montant de la Réserve est atteint ;
- des éventuels remboursements autres que le principal versés par l'Etablissement Initiateur en cas de Résolution ;
- des Flux Distribuables.

Fonds Disponibles en Principal

Désigne les fonds disponibles en principal du Fonds constitués des montants suivants :

- des encaissements de principal ;
- des éventuels remboursements du principal versés par l'Etablissement Initiateur en cas de Résolution;
- du montant alloué à la couverture des nouvelles Créances Contentieuses du Trimestre de Référence à partir des Fonds Disponibles en Intérêts ou du Montant de la Réserve ;
- pour le premier Trimestre de Référence, le montant résultant de la différence entre le montant de souscription des titres et le prix d'acquisition des Créances Transférées.

Fonds Disponibles en TVA

Désigne les fonds disponibles en TVA du Fonds constitués du montant de la TVA Collectée.

Investisseurs Qualifiés

Désigne un investisseur qualifié au sens des dispositions du dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la Loi 44-12 et de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 juin 2019 homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019.

Jour(s) Ouvré(s)

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirhams sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Ligne de Liquidité

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Fonds en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Loi 33-06

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi 44-12

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

Loan to Value

Désigne, pour un prêt, le rapport entre Le CRD du prêt et l'estimation du bien à la date d'octroi du prêt.

Mois de Référence

Désigne, pour une Date de Versement, le mois civil qui précède le mois de cette Date de Versement.

Montant de la Réserve

A le sens qui lui est attribué de l'article XIV de la partie IV. Actif du fonds du présent Document d'Information.

Obligataire

Désigne chaque personne détenant valablement une ou plusieurs Obligation(s) émise(s), dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement remboursée(s).

Obligations

Désignent les obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le présent Document d'Information.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être opérés par le Fonds à chaque Date de Paiement conformément aux stipulations de l'article XIII.3 de la Partie V. Passif du fonds du présent Document d'Information.

Organisme de Placement

Désigne BANK OF AFRICA en tant qu'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations à émettre par le fonds à la Date d'Emission.

Part(s) Résiduelle(s)

Désigne les parts émises par le Fonds à la Date de Constitution du Fonds et intégralement souscrites par l'Etablissement Initiateur.

Période de TVA

Désigne, pour une Date de Paiement de TVA, le mois ou le trimestre composé des trois mois civils ; qui précède le mois de cette Date de Paiement de TVA.

Porteurs d'Obligations

Désigne chaque personne détenant valablement une ou plusieurs Obligation(s) émise(s), dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement remboursée(s).

Porteur de Parts Résiduelles

Désigne l'Etablissement Initiateur.

Porteurs de Titres

Désigne les Porteurs d'Obligations et les Porteurs de Parts Résiduelles.

Rapport de Gestion du Fonds

Désigne le rapport de gestion devant être remis par la Société de Gestion conformément à l'article III.1.1 de la partie VI Fonctionnement du Fonds du présent Document d'Information et comprenant les informations ci-après :

- l'évolution du CRD des Créances Transférées ;
- l'évolution des impayés en principal, intérêts et accessoires ;
- l'encaissement et le recouvrement des Créances Transférées ;
- le montant des Créances Transférées faisant l'objet de défauts de paiement ;
- le montant des Créances Transférées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;
- la durée moyenne du portefeuille des Créances Transférées ;
- un état récapitulatif des réalisations des sûretés et autres garanties ;
- un état récapitulatif des pertes subies ;
- le calcul du Ratio de Défaut ;
- la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice considérée ;
- la cascade des flux à chaque Date de Paiement ;
- la valeur nominale totale restant due des Titres, en distinguant par types de Titres.

Ratio de Défaut

Désigne à chaque Date d'Arrêté le ratio égal au rapport entre :

- le montant des créances contentieuses à la date D'arrêté; et
- le capital restant dû total des Créances Transférées à la Date d'Emission.

Règlement de Gestion

Désigne le règlement de gestion du Fonds établi et signé à la Date de Constitution du Fonds par la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire.

Régularisation

Désignent les opérations qui permettent de corriger les Encaissements versées par erreur sur le Compte de Recouvrement.

Résolution

Désigne l'engagement de l'Etablissement Initiateur à reprendre les Créances Transférées tel que stipulé dans l'article V de la partie IV. Actif du fonds du présent Document d'Information.

Société de Gestion

Désigne BMCE Capital Titrisation, société anonyme de droit marocain, au capital social de 2.000.000 de dirhams, dont le siège social est sis au 63 boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 332.167, dûment agréée en tant qu'établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation par décision du ministre de l'économie et des finances n° 4072-15 en date du 7 décembre 2015.

Taux Moyen Pondéré

Désigne le rapport entre

- la somme du CRD de chaque Créance Transférée multiplié par le taux de calcul ; et,
- le total du CRD des Créances Transférées.

Teneur de Comptes

Désigne BANK OF AFRICA.

Titres

Désigne les Obligations et les Parts Résiduelles.

Trésor

Désigne la Trésorerie générale du Royaume du Maroc relevant du ministère de l'Economie et des Finances.

Trimestre de Référence

Désigne, pour une Date de Paiement, le trimestre composé des trois mois civils qui précèdent le mois de cette Date de Paiement.

Le premier Trimestre de Référence est composé des mois entre la Date d'Emission et le 30 novembre 2021.

TVA à Payer

Désigne le cas où la TVA Collectée – (la TVA Déductible + le Crédit de TVA précédent) est supérieure à zéro.

Il est précisé que dans le cas où la TVA Collectée – (la TVA déductible + le crédit de TVA précédent)) est égale à zéro, il n'y aurait pas de TVA à payer par le Fonds.

TVA Collectée

Désigne les encaissements de TVA pendant la Période de TVA.

TVA Déductible

Désigne les décaissements de TVA, donnant droit à déduction, sur l'ensemble des paiements du Fonds (Frais de fonctionnement, coupons et charges diverses), effectués pendant la Période de TVA.

Sommaire

AVERTISSEMENT DE L'AMMC	2
ORGANISME RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION	3
ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	4
PREAMBULE	18
PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES.....	19
I. Attestation de l'Etablissement Initiateur.....	20
II. Attestation du Dépositaire	21
III. Attestation de la Société de Gestion	22
IV. Attestation du Conseil juridique	23
V. Attestation de l'auditeur	24
VI. Responsable de l'information et de la communication financière.....	25
PARTIE II. DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	26
I. Cadre de l'opération	27
II. Objectif de l'opération.....	27
III. Synthèse de l'opération.....	27
IV. Recouvrement des créances.....	29
V. Fonds de titrisation.....	30
VI. Principaux termes et conditions des titres	30
PARTIE III. INTERVENANTS A L'OPERATION	32
I. Le Fonds.....	33
II. L'Etablissement Initiateur – BANK OF AFRICA	40
III. La Société de Gestion.....	74
IV. Le Dépositaire – BANK OF AFRICA	79
V. Le Commissaire aux Comptes	81
PARTIE IV. ACTIF DU FONDS	83

I.	Composition de l'actif du Fonds	84
II.	Nature et caractéristiques des Créances Transférées	84
III.	Conditions d'Eligibilité des Créances	84
IV.	Conformité d'une Créance.....	86
V.	Suretés et garanties	86
VI.	Présélection et sélection des Créances éligibles.....	86
VII.	Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession	87
VIII.	Cession des Créances.....	99
IX.	Bordereau de Cession.....	99
X.	Résolution d'une Créance Transférée.....	100
XI.	Bordereau de Rachat	101
XII.	Recouvrement des Créances Transférées.....	101
XIII.	Comptes bancaires du Fonds.....	103
XIV.	La Réserve.....	103
XV.	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds	103
PARTIE V. PASSIF DU FONDS		105
I.	Présentation du passif du Fonds.....	106
II.	Emission des Titres à la Date d'Emission	108
III.	Termes et conditions des Titres.....	108
IV.	Coupon des Obligations.....	109
V.	Rémunération des Parts Résiduelles	110
VI.	Amortissement Normal des Obligations.....	110
VII.	Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....	110
VIII.	Cas d'Amortissement Anticipé.....	110
IX.	Amortissement Anticipé des Obligations	111
X.	Amortissement Anticipé des Parts Résiduelles.....	111
XI.	Amortissement à la date finale d'amortissement	112
XII.	Amortissement des Obligations en cas de liquidation anticipée du Fonds	112

XIII.	Ordre de Priorité des Paiements du Fonds.....	112
XIV.	Fiscalité	114
XV.	Recours limité et prescription.....	114
XVI.	Droits des porteurs de Titres	115
XVII.	La Ligne de Liquidité	115
XVIII.	Facteurs de risques.....	116
XIX.	Mécanismes de couverture	118
XX.	Adossement Actif/Passif	119
XXI.	Valorisation des Obligations émises par le Fonds	119
PARTIE VI. FONCTIONNEMENT DU FONDS.....		120
I.	Frais de fonctionnement.....	121
II.	Principes comptables régissant le Fonds.....	122
III.	Nature et Fréquence de l'Information relative au Fonds	122
IV.	Régime des modifications touchant l'Opération	123
PARTIE VII. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....		124
I.	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	125
II.	Restriction à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des titres	125
III.	Modalités de souscription des Obligations.....	125
IV.	Modalités de règlement et de livraison des Obligations	129
V.	Admission aux négociations	129
PARTIE VIII. FISCALITE		130
I.	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	131
II.	Régime fiscal applicable au Fonds	131
PARTIE IX. ANNEXES		133

PREAMBULE :

En application des dispositions de l'article 5 de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent document d'information porte, notamment, sur (i) les caractéristiques propres du Fonds « FT HYPOTHECA », (ii) les caractéristiques de l'obligation émise par le Fonds et sa méthode d'évaluation, (iii) la composition de l'actif du Fonds et (iv) les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds « FT HYPOTHECA » entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion du Fonds.

Ledit Document d'Information a été préparé par BMCE Capital Titrisation.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique de BANK OF AFRICA et de BMCE Capital Titrisation.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et des dispositions de l'article 1.23 de la circulaire n°03/19, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information (publié sur le site internet de BMCE Capital Titrisation) sera publié dans un journal d'annonces légales.

Ce Document d'Information sera remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- Au siège de BANK OF AFRICA au 140 Avenue Hassan II, Casablanca, Maroc ;
- Au siège de BMCE Capital Titrisation au 63 Boulevard Moulay Youssef Casablanca, Maroc;
- Sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

Partie I. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

I. Attestation de l'Etablissement Initiateur

I.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	BANK OF AFRICA
Représentant légal	Othman BENJELLOUN
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	140, avenue Hassan II, Casablanca.
Numéro de téléphone	05 22 49 80 05
Numéro de fax	05 22 26 49 65
Adresse électronique	nechcherki@bmcebank.co.ma

I.2. Attestation

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données du présent Document d'Information qui sont fournies par nos soins et dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur les règles régissant le fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous attestons également, qu'à notre connaissance, les débiteurs et les créances sélectionnés sont conformes aux conditions d'éligibilité définies au sein du présent Document d'Information et nous n'avons connaissance d'aucun évènement susceptible d'impacter directement la situation financière des débiteurs et les créances sélectionnées en lien avec la crise sanitaire COVID 19.

Casablanca, le 07/07/2021

BANK OF AFRICA

Initiateur

II. Attestation du Dépositaire

II.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	BANK OF AFRICA	
Représentant	Mme Badia BELALIA	M. Ali FASSI FIHRI
Fonction	Directeur Général BMCE Capital Solutions	Directeur en charge de BMCE Capital Titres
Adresse	Boulevard Abdelmoumen, Immeuble Atrium n°374, Casablanca	Boulevard Abdelmoumen, Immeuble Atrium n°374, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 (5) 20 47 63 10	+212 (5) 20 47 63 30
Adresse électronique	b.belalia@bmcek.co.ma	a.fihri@bmcek.co.ma

II.2. Attestation

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement Dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation « FT HYPOTHECA », nous nous engageons à effectuer les missions de l'établissement dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation « FT HYPOTHECA », conformément aux normes légales et réglementaires applicables en pareille matière et notamment l'article 49 de la Loi 33-06.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires à l'assurance de la sincérité des informations qui nous concernent, tel que celles-ci sont mentionnées dans le présent Document d'Information.

Casablanca, le 07/07/2021

BANK OF AFRICA

Dépositaire

III. Attestation de la Société de Gestion

III.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	BMCE Capital Titrisation
Représentant légal	Mme Korrah BENNANI LAAFIRET
Fonction	Directeur Général
Adresse	63, Bd Moulay Youssef, 20 000 Casablanca
Numéro de téléphone	+ 212 520 36 43 36
Numéro de fax	+ 212 522 27 22 89
Adresse électronique	k.bennani@bmcek.co.ma

III.2. Attestation

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux parts offertes.

Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Casablanca, le 07/07/2021

BMCE Capital Titrisation

Société de gestion

IV. Attestation du Conseil juridique

IV.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	Naciri & Associés Allen & Overy
Représentant légal	M. Yassir GHORBAL
Fonction	Associé
Adresse	Anfaplace, Centre d’Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche, 20180, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 (5) 20 47 80 00
Numéro de fax	+212 (5) 20 47 81 00
Adresse électronique	yassir.ghorbal@allenoverly.com

IV.2. Attestation

L'opération de titrisation de créances hypothécaires, objet du présent Document d'Information, est conforme à la législation marocaine.

L'opération consiste en la création d'un fonds de titrisation dénommé « FT HYPOTHECA » régi par les dispositions de la loi n°33-06 relative à la titrisation d'actifs, telle que modifiée et complétée.

« FT HYPOTHECA » a pour objet d'acquérir certaines créances hypothécaires auprès de Bank of Africa au moyen de l'émission de quatre mille sept cent cinquante (4750) obligations d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams chacune et de deux cent cinquante et une (251) parts résiduelles d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams chacune, soit une émission d'un montant total de 500.100.000 dirhams.

Casablanca, le 07/07/2021

Naciri & Associés Allen & Overy

Conseil juridique

V. Attestation de l'auditeur

V.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	Mazars Audit et Conseil
Représentant légal	Taha FERDAOUS
Fonction	Associé
Adresse	101, bd Abdelmoumen, Casablanca.
Numéro de téléphone	05 22 42 34 25
Numéro de fax	05 22 42 34 00
Adresse électronique	taha.ferdaous@mazars.ma

V.2. Attestation

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par Bank Of Africa dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans le Document d'Information joint, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances à céder ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des titres, tels qu'ils figurent dans le présent Document d'Information. Sur la base des informations relatives aux créances à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le Document d'Information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de Bank Of Africa en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances à titriser.

Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération. Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information et relatives à l'opération de titrisation.

Casablanca, le 06/07/2021

Mazars

Auditeur

VI. Responsable de l'information et de la communication financière

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds de Titrisation « FT HYPOTHECA », prière de contacter :

Responsable	Monsieur Rachid SAMRY
Fonction	Responsable Structuration et Gestion
Adresse	63 Boulevard Moulay Youssef, 20 000 Casablanca
Numéro de téléphone	+ 212 520 36 43 18
Numéro de fax	+ 212 522 27 22 89
Adresse électronique	r.samry@bmcek.co.ma

Partie II. DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente partie « Description de l'opération » est une synthèse de l'Opération. Elle ne contient donc pas des éléments d'informations exhaustives de l'Opération. Ce résumé doit être lu en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé est une synthèse de certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, aux Titres, aux termes légaux et financiers des Titres et des Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule revêtissent le même sens que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est présentée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du présent Document d'Information.

I. Cadre de l'opération

Tenu en date du 22 Novembre 2019, le conseil d'administration de BANK OF AFRICA, a autorisé l'opération de titrisation des créances hypothécaires de la banque à hauteur de 500 Millions de Dirhams.

Ledit conseil d'administration a conféré à toute personne porteuse d'un original ou d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour accomplir les formalités requises par la Loi 33-06.

Le montant de l'opération de titrisation est financé par l'émission par le Fonds « FT HYPOTHECA » d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir partie intitulée « Passif du Fonds »).

II. Objectif de l'opération

L'objectif principal de l'opération de titrisation des créances hypothécaires de BANK OF AFRICA réside dans la diversification des moyens de financement. Ce type d'opération permet une gestion dynamique du bilan de la banque.

III. Synthèse de l'opération

Le fonds de titrisation FT HYPOTHECA a été constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion. Il est à ce titre régi par les dispositions de la Loi 33-06, les dispositions du décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété (le Décret), ainsi que les arrêtés ministériels y afférents, notamment l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 832-14 en date du 4 août 2014 et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement de Gestion.

Le Règlement de Gestion du Fonds (dont le projet a reçu l'agrément de l'AMMC le 09/07/2021 sous la référence AG/TI/003/2021), précise notamment les règles d'acquisition et de détention des Créances Transférées et d'émission des Titres, les risques de l'Opération, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Porteurs de Titres et les modalités de rachat par l'Etablissement Initiateur des Créances Transférées.

Le Fonds a pour vocation d'acquérir des créances résultant de prêts consentis par BANK OF AFRICA à des particuliers dans l'objectif de financer l'acquisition de logements, la construction de logements ou l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts, à taux fixe amortissables par mensualités constantes, sont garantis par des hypothèques de premier rang.

Le Fonds est une « copropriété » sans personnalité morale, au sens de la Loi 33-06 et a pour objet exclusif d'acquérir et de détenir en pleine propriété, certaines Créances Eligibles, à la Date d'Emission. Cette acquisition est financée par l'émission de Parts Résiduelles et d'Obligations par le Fonds.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 de la Loi 33-06 et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Après leur cession au Fonds, BANK OF AFRICA continuera à assurer la gestion et le recouvrement des Créances Transférées, pour le compte du Fonds, dans les termes et conditions de la Convention de Recouvrement.

Pendant toute la durée du Fonds, la Société de Gestion assure la gestion du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres. Elle représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Il est à noter que le rapport entre l'encours des Créances présélectionnées et la valeur des biens initial (LTV) est d'environ 63,89% au 01 juin 2021.

Les Titres émis par le fonds s'amortiront au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Transférées qui composent l'actif du Fonds, qui sera dissous lors de l'extinction effective de la dernière Créance Transférée figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas de Défaut ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Transférées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Transférées tel que constaté à la Date de Constitution du Fonds.

En application de l'article 9 de la Loi 33-06, la Société de Gestion ne peut pas se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds. Toutefois, tant que BANK OF AFRICA assumera les fonctions de dépositaire, elle pourra se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds en sa qualité d'Etablissement Initiateur.

L'Etablissement Initiateur pourra se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par BANK OF AFRICA et supportent en priorité le risque de défaillance des Débiteurs.

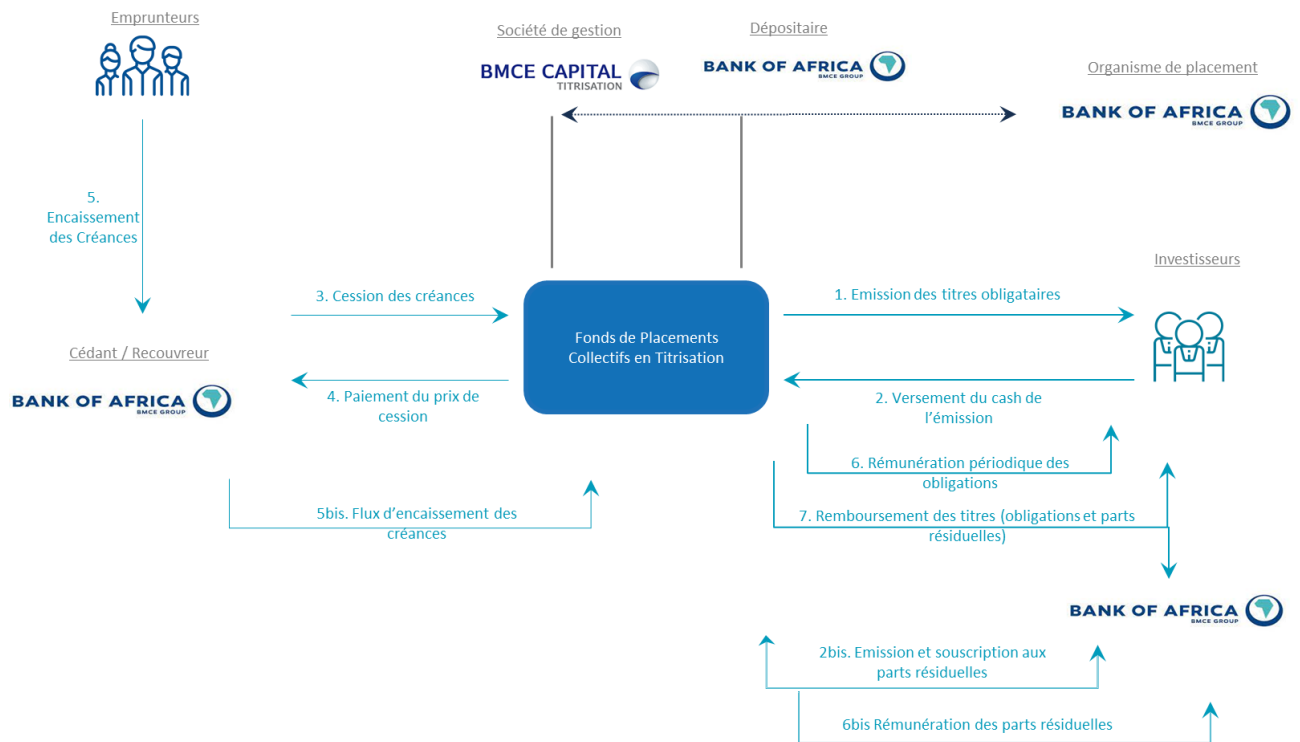
Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques résultant des Créances Transférées par les mécanismes ci-après:

- par le différentiel d'intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et les intérêts payables aux Porteurs d'Obligations ;
- par la constitution de la réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de la Réserve ;
- par les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité ;
- par l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur et destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance des Débiteurs ;
- par l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements ;
- par les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur aux termes de la Convention de Cession;
- par les Conditions d'Eligibilité et notamment par le mécanisme de Résolution des Créances Transférées ;
- par les sûretés et garanties attachées aux Créances Transférées (hypothèques de premier rang, assurances contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail, et toutes autres garanties et sûretés attachées aux Créances Transférées).

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation ou d'une Part Résiduelle émise par le Fonds entraîne, de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur adhésion aux stipulations du Règlement de Gestion, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues dans ledit Règlement de Gestion.

Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur de Titres de se renseigner au préalable sur les caractéristiques du Fonds, et notamment de ses actifs, des Titres émis par lui et de ses règles de fonctionnement, les risques de l'Opération et sur les différents intervenants participant au fonctionnement du Fonds.

Un schéma descriptif de l'opération de titrisation se présente comme suit :



Source : BMCE Capital Titrisation

IV. Recouvrement des créances

IV.1. Recouvrement des Créances Transférées

A compter de la Date d'Emission, l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Etablissement de Recouvrement, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances Transférées, pour le compte du Fonds, dans les termes et conditions de la Convention de Recouvrement.

A ce titre, l'Etablissement de Recouvrement s'engage à faire le nécessaire pour procéder au recouvrement des Créances Transférées auprès des débiteurs concernés, en ce compris :

- rappeler par tous moyens les échéances applicables aux Débiteurs des Créances Transférées ;
- procéder à la relance des Débiteurs ayant des arriérés de paiement ;
- prendre contact avec les Débiteurs afin d'obtenir des explications sur tout défaut de paiement, en ce compris proposer, après accord préalable écrit de la Société de Gestion, tout rééchelonnement des dettes ou des remboursements ;
- procéder au recouvrement des échéances impayées, en ce compris lancer toute procédure judiciaire, extrajudiciaire ou amiable en vue de recouvrer les montants dus au titre des Créances Transférées ;
- porter au recouvrement des Créances Transférées, les soins qu'y apporterait un Etablissement de Recouvrement prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ; et
- diligenter, à ses propres frais, tous actes ou procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables, nécessaires au recouvrement des Créances Transférées.

IV.1.1. Conservation des Créances Transférées

L'Établissement Initiateur déclare disposer de procédures de conservation adéquates et de procédures de contrôle interne régulières et indépendantes, à même de garantir la conservation des Créances Transférées, en ce compris la conservation des originaux et copies des contrats, actes, documents et autres supports (matériel ou informatique) relatifs aux Créances Transférées et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés. A cet égard, il est précisé que l'Établissement Initiateur devra remettre au Dépositaire, à la Société de Gestion ou à toute personne désignée par eux, à première demande du Dépositaire ou de la Société de Gestion, un original (ou une copie lorsque l'original fait défaut) des contrats, actes, documents et autres supports (matériel ou informatique) relatifs aux Créances Transférées et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.

V. Fonds de titrisation

V.1. Règlement de gestion

Le Règlement de Gestion prévoit les règles générales propres au FT.

V.2. Renonciation au recours limité

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de Gestion) à l'encontre du Fonds ; et
- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date de Liquidation du Fonds, les droits des Porteurs d'Obligations au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre de ces titres seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs d'Obligations concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

VI. Principaux termes et conditions des titres

Emission des Titres à la Date d'Emission	Des Obligations et des Parts Résiduelles seront émises à la Date d'Emission conformément à la partie V (Passif du Fonds) du présent Document d'Information afin de financer l'acquisition des Créances Transférées.
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi 33-06.
Obligations	4750 Obligations sont émises au pair à la Date d'Emission. Chaque Obligation a un nominal unitaire de 100 000 MAD et une date finale d'amortissement fixée au 28/03/2033.
Parts Résiduelles	251 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Emission. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont « spécifiques » au sens de la Loi 33-06.
Amortissement Normal	En période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à la Date de Paiement trimestrielle, à

concurrence d'un montant égal à la Base d'Amortissement des Titres calculée à chaque Date de Calcul, et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties in fine en une seule fois.

L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".

Amortissement Anticipé

En période d'Amortissement Anticipé, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement Trimestrielle, de manière séquentielle à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en période d'Amortissement Anticipé figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".

Cas d'Amortissement Anticipé

Les cas d'Amortissement Anticipé figurent à la section du présent Document d'Information intitulée « Passif du Fonds »

Cotation

A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.

Recours limité

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Transférées ne sont garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.

Ordres de priorité des paiements applicables au Fonds

En période d'Amortissement Normal

Pendant la période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général seront affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes dues à la date considérée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée « Période d'Amortissement Normal ».

En période d'Amortissement Anticipé

A chaque Date de Paiement en période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements anticipé figurant à la section intitulée «Période d'Amortissement Anticipé».

Partie III. INTERVENANTS A L'OPERATION

I. Le Fonds

I.1. Caractéristiques générales

I.1.1. Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la loi 33-06, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

Le Fonds FT HYPOTHECA est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

I.1.2. Objet du Fonds

Le Fonds est une « copropriété » sans personnalité morale, au sens de la Loi 33-06, qui a pour objet exclusif d'acquérir et de détenir en pleine propriété, certaines Créances Eligibles, à la Date d'Emission.

Fait partie intégrante de l'objet du Fonds, l'exploitation des Créances Transférées dans les conditions du Règlement de Gestion, leur revente, et de façon plus générale toutes autres opérations nécessaires à la réalisation de tous produits issus des Créances Transférées dans l'objectif de financer les coûts de telles opérations et de rémunérer et rembourser, le cas échéant, les Porteurs de Titres.

Les dispositions des articles 960 à 981 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas au Fonds, conformément à l'article 4 de la Loi 33-06.

Le Fonds n'est pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation, ni au régime des établissements de crédit et organismes assimilés, ni aux sociétés d'assurance.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation ou d'une Part Résiduelle émise par le Fonds entraîne, de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur adhésion aux stipulations du Règlement de Gestion, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues dans le Règlement de Gestion.

Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur de Titres de se renseigner au préalable sur les caractéristiques du Fonds, et notamment de ses actifs, des Titres émis par lui et de ses règles de fonctionnement, les risques de l'Opération et sur les différents intervenants participant au fonctionnement du Fonds.

I.1.3. Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination « FT HYPOTHECA ».

Conformément à l'article 36 de la Loi 33-06, (i) le Fonds devra faire état, dans tous ses actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de sa dénomination, suivie de la mention « Fonds de titrisation », et (ii) les documents émanant du Fonds devront en outre faire état des dénominations et adresses de l'Etablissement Initiateur, de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires du Fonds, la désignation du Fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

I.1.4. Date de constitution – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une période débutant à la Date de Constitution du Fonds et s'achevant à la Date de Liquidation du Fonds.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

I.1.5. Législation régulant le Fonds

Le Fonds FT HYPOTHECA est également soumis aux dispositions légales et réglementaires ci-après :

- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- les dispositions du décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété (le Décret) ;
- les Arrêtés :
 - Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
 - Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
 - Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
 - Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
 - Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
 - Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
 - Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi.
- les Circulaires de l'AMMC:
 - La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013 et 1er Octobre 2014 ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019 ;
 - La circulaire de l'AMMC n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.
- la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005.

- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- les dispositions de la Loi 44-12 ainsi que les textes réglementaires y afférents ;
- Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi 33-06, ne sont pas applicables au FT :
- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

I.1.6. Pays d'établissement du Fonds

Le Fonds est établi au Maroc.

I.1.7. Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé ni capital émis.

I.1.8. Règlement de gestion du fonds

Le Règlement de gestion est régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi 33-06. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 33-06, la Société de Gestion a établi, à la Date de Constitution du Fonds un règlement de gestion incluant:

- Les règles d'acquisition des créances et d'émission des Titres ;
- Les règles de création, de fonctionnement et de liquidation du Fonds ;
- Les mécanismes de couvertures des risques ;
- Les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de la Société de Gestion et du Dépositaire.

I.2. Consultation des Porteurs de Titres émis par le Fonds

I.2.1. Décision des Porteurs de Titres

La Société de Gestion se réserve le droit de consulter les Porteurs de Titres (i) sur toute question qu'elle estimerait nécessaire et (ii) à chaque fois qu'il est nécessaire d'obtenir une décision des Porteurs de Parts Résiduelles et des Porteurs d'Obligations afin d'éviter de procéder à la réunion de deux assemblées distinctes.

Les décisions des Porteurs de Titres seront prises en assemblée des Porteurs de Titres suivant les modalités ci-après (les Décisions des Porteurs de Titres), sur convocation de la Société de Gestion (x) transmise aux Porteurs de Parts Résiduelles par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception et (y) aux Porteurs d'Obligations par un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales et dont une copie est transmise au Dépositaire, suivant les modalités ci-après (les Décisions des Porteurs de Titres).

Une assemblée des Porteurs de Titres peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de la Société de Gestion.

L'assemblée des Porteurs de Titres pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par la Société de Gestion avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation ou huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Titres pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Titres souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à la Société de Gestion préalablement à la date de l'assemblée.

Toute assemblée des Porteurs de Titres pourra se réunir valablement comme suit :

- (i) sur première convocation, quinze (15) jours avant l'assemblée :
 - Le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles ; et
 - La majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.
- (ii) sur deuxième convocation, huit (8) jours avant l'assemblée :
 - aucun quorum n'est requis ; et
 - la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles des Porteurs de Titres présents ou représentés.

I.2.2. Décision des Porteurs de Parts Résiduelles

La Société de Gestion se réserve le droit de consulter les Porteurs de Parts Résiduelles sur toute question qu'elle estimerait nécessaire. Une liste non-exhaustive des décisions devant être soumises aux Porteurs de Parts Résiduelles figure en annexe 4 (article 11.2) du Règlement de Gestion.

Les décisions des Porteurs de Parts Résiduelles seront prises en assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, suivant les modalités ci-après (les Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles).

Une assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Parts Résiduelles souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à la Société de Gestion préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par la Société de Gestion avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation ou huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Parts Résiduelles pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par la Société de Gestion.

Toute assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra se réunir valablement comme suit :

- (i) sur première convocation, quinze (15) jours avant l'assemblée :

- Le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Parts Résiduelles présents ou représentés ; et
 - La majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Parts Résiduelles présents ou représentés.
- (ii) sur deuxième convocation, huit (8) jours avant l'assemblée :
- Aucun quorum n'est requis ; et
 - La majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Parts Résiduelles présents ou représentés.

I.2.3. Décision des Porteurs d'Obligations

Les décisions des Porteurs d'Obligations seront prises en assemblée des Porteurs d'Obligations, sur convocation de la Société de Gestion par un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales et dont une copie est transmise au Dépositaire, suivant les modalités ci-après (les Décisions des Porteurs d'Obligations).

Une liste non-exhaustive des décisions devant être soumises aux Porteurs d'Obligations figure en annexe 3 (article 13.2) du Règlement de Gestion.

Une assemblée des Porteurs d'Obligations peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur d'Obligations souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à la Société de Gestion préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs d'Obligations pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par la Société de Gestion avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation ou huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs d'Obligations pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par la Société de Gestion.

Toute assemblée des Porteurs d'Obligations pourra se réunir valablement comme suit :

- (i) sur première convocation, quinze (15) jours avant l'assemblée :
- le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Obligations ;
 - la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Obligations.
- (ii) sur deuxième convocation, huit (8) jours avant l'assemblée :
- aucun quorum n'est requis ;
 - la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) du CRD des Obligations des Porteurs d'Obligations présents ou représentés.

Si aucun Porteur d'Obligations ne se présente et que l'assemblée ne peut se tenir, les pouvoirs de celles-ci sont exercés par la Société de Gestion afin de sauvegarder les intérêts des Porteurs d'Obligations.

I.3. Dissolution et liquidation du Fonds

I.3.1. Dissolution du Fonds

Le Fonds pourra être liquidé par anticipation en cas de cession anticipée de l'ensemble des actifs conformément à l'article 18 de la Loi 33-06.

Cette cession pourra uniquement être réalisée dans les circonstances suivantes :

- en cas de liquidation du Fonds suite à la survenance d'un Cas de Défaut ; ou
- lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
- lorsque la valeur des Créances Transférées est inférieure à un pourcentage de dix pour cent (10%) du CRD des Créances Transférées tels que constatés lors de la constitution du Fonds.

Dissolution anticipée du Fonds

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchués de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi.

Le Fonds pourra céder, en une ou plusieurs fois, des Créances Transférées avant le terme de l'Opération selon les modalités suivantes :

- la Société de Gestion procède à la détermination de la valeur des Créances Transférées objets de la cession ;
- la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Titres les informations relatives à la cession ; et
- la Société de Gestion affecte, le cas échéant, le produit de cession des Créances Transférées concernés aux Porteurs de Titres.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Etablissement Initiateur d'acquiescer lesdites Créances Transférées.

L'Etablissement Initiateur devra, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification adressée par la Société de Gestion, confirmer s'ils sont en mesure de procéder au rachat des Créances Transférées et l'Etablissement Initiateur et la Société de Gestion devront procéder ensuite à ce rachat dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification.

Si

- à l'issue du délai de (10) Jours Ouvrés susvisé l'Etablissement Initiateur ne confirme pas qu'il est en mesure de procéder à ce rachat ou indique qu'il n'est pas en mesure de procéder à ce rachat ; ou
- il n'est pas procédé audit rachat pour un motif imputable à l'Etablissement Initiateur ; ou
- le Cas de Défaut concerné est un Cas de Défaut lié aux Créances Transférées ou un Cas de Défaut lié à l'Etablissement Initiateur.

La Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances Transférées à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Etablissement Initiateur.

Le prix de cession des Créances Transférées devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

Le produit de cession des Créances Transférées dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général du Fonds et constitue des Fonds Disponibles du Fonds devant être affectés au paiement des sommes dues par le Fonds à ses créanciers conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont remplies pour liquider le Fonds, la Société de Gestion en informe tous les détenteurs des Titres ainsi que Maroclear avant la Date de Paiement qui suit cette décision.

I.3.2. Liquidation du Fonds

Modalités de liquidation du Fonds

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la date de cession du dernier actif figurant à son actif.

La liquidation est publiée sans délai par la Société de Gestion dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cependant, conformément à l'article 71 de la Loi 33-06, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera versé à l'Etablissement Initiateur.

I.4. Loi applicable

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Titres et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront définitivement tranchés par voie d'arbitrage suivant le règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI Maroc organisé par la Cour Internationale d'Arbitrage de Casablanca au Maroc (CCI Maroc) conformément au règlement d'arbitrage de la CCI Maroc.

La partie souhaitant entamer la procédure arbitrale notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'identité de l'arbitre désigné par elle et invitera l'autre Partie à désigner son arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception.

Les deux arbitres ainsi désignés nommeront dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la désignation du dernier d'entre eux un troisième arbitre qui sera le président du tribunal arbitral.

A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du président du tribunal arbitral, la partie la plus diligente sera en droit de saisir le Président du tribunal de commerce compétent afin de désigner ledit président.

En tout état de cause, toute difficulté relative à la composition du tribunal arbitral sera soumise par les parties, individuellement ou collectivement, au Président du tribunal de commerce compétent.

Les parties conviennent de désigner Casablanca comme siège de l'arbitrage.

Les parties conviennent de désigner le français comme langue d'arbitrage.

Le tribunal arbitral devra statuer en droit.

II. L'Etablissement Initiateur – BANK OF AFRICA

II.1. Renseignement généraux

Dénomination sociale :	'BANK OF AFRICA' par abréviation "BOA'
Siège social :	140, avenue Hassan II, Casablanca.
Téléphone :	05 22 49 80 04/03
Télécopie :	05 22 26 49 65
Site Web :	www.bankofafrica.ma
Forme juridique :	Société Anonyme à Conseil d'Administration.
Date de constitution :	31 août 1959.
Durée de vie :	99 ans.
Numéro d'Inscription au Registre de Commerce :	27 129 Casablanca
Exercice social :	Du 1er janvier au 31 décembre
Objet social : (Article 3 des statuts)	<p>BANK OF AFRICA a pour objet, dans le cadre du Dahir n° 1-14-193 du 1errabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ d'effectuer toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant et toute forme de crédit à court, moyen et long termes ; contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ; acheter, vendre ou céder tous biens mobiliers ou immobiliers ; pratiquer toutes opérations de transit ou de commissions, de commerce de métaux précieux ;▪ d'effectuer tous placements, souscriptions, achats et ventes en bourse ou autrement, au comptant ou à terme de titres et d'effets de toutes mesures ;▪ de prendre, de détenir et de gérer des participations dans toutes entreprises bancaires financières, immobilières, industrielles et commerciales pour elle-même ou pour le compte de tiers ;▪ et plus généralement, d'effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.
Capital social au 31/12/2020	MAD 2 056 066 480 composé de 205 606 648 actions d'une valeur nominale de MAD 10.
Documents juridiques :	Les documents juridiques de la société et notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège social de BANK OF AFRICA.
Liste des textes législatifs applicables :	De par sa forme juridique, BANK OF AFRICA est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 telle que modifiée et complétée;

	<p>De par son activité, BANK OF AFRICA est régie par Dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire) ;</p> <p>De par la cotation de ses actions sur la Bourse de Casablanca ainsi que par ses émissions obligataires et son programme d'émission de certificats de dépôts, BANK OF AFRICA est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Dahir portant loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ; ▪ Le règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ; ▪ La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ; ▪ La loi 43-12 relative à l'AMMC ; ▪ Le règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie des finances n° 2169-16 ; ▪ Les circulaires de l'AMMC ; ▪ le Dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables ; ▪ le Dahir n°1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété ; ▪ le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 ; ▪ le Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain, telle que modifiée et complétée.
Régime fiscal :	BANK OF AFRICA est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%).
Tribunal compétent en cas de litige :	Tribunal de Commerce de Casablanca.

II.2. Organes d'administration et de surveillance de BANK OF AFRICA

II.2.1. Conseil d'administration

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les présents Statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Pouvoirs Généraux :

- Administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société.
- Prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers.
- Déterminer le placement des fonds disponibles.
- Faire tous traités, transactions, compromis, prêts et emprunts avec ou sans garanties, tous retraits de fonds et transferts, tous abandons de droits réels ou personnels.
- Prendre toutes garanties hypothécaires ou autres, conventionnelles ou judiciaires.
- Débattre, régler et arrêter tous comptes avec tous débiteurs, créanciers, dépositaires et tiers quelconques ; en fixer les reliquats, les recevoir ou les payer.
- Retirer des mains de tous dépositaires et de toutes caisses publiques ou privées tous objets, sommes, titres ou valeurs quelconques et en donner décharge.
- Exécuter tous mandats qui pourront être donnés à la société.
- Contracter toutes assurances contre tous risques.
- Autoriser l'acquisition, l'aliénation, même gratuite, et l'échange, avec ou sans soulte, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers et notamment, en application des dispositions de la Loi n°17-95, autoriser la cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé. Toutefois, lorsque la cession ou les cessions d'actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est exigée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil d'Administration, qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le Rapport du Conseil d'Administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la société objets des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation. Le seuil de 50% est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

- Aux effets ci-dessus et ci-après, signer tous actes et pièces, élire domicile partout où besoin sera, substituer.

Opérations bancaires :

- Faire toutes opérations de banque ou de bourse.
- A l'égard de Bank Al-Maghrib notamment et de toutes banques en général ou de tous établissements financiers, accepter, souscrire, endosser, acquitter toutes lettres de change, tous billets, chèques et autres effets de commerce, présenter et signer tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, acquitter toutes factures, déposer toutes valeurs en garantie d'escomptes, les retirer, signer tous reçus, mandats ou chèques, souscrire tous engagements.
- Retirer toutes pièces et en donner décharge, approuver tous règlements de comptes, acheter, vendre et transférer toutes actions, obligations, fonds d'Etats et autres valeurs financières, industrielles ou commerciales.

- Signer tous transferts, conversions et mutations, en toucher les prix, recevoir tous dividendes échus ou à échoir, signer tous acquits et émargements, commettre tous agents de change ou de bourse, donner tous ordres de change et de bourse.
- Emprunter toutes sommes sur dépôts de valeurs admises par Bank Al- Maghrib et tous autres établissements de crédit, en garantie d'avances, consentir à cet effet tous engagements, notamment envers Bank Al-Maghrib, retirer toutes valeurs déposées en garantie d'avance, les transférer au besoin et les vendre; recevoir tous arrérages ou dividendes échus ou à échoir sur lesdites valeurs, retirer les valeurs qui seront déposées au bureau des dépôts, en donner bonnes et valables quittances et décharges.
- Contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, donner tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient; consentir toute subrogation.
- Cautionner et avaliser.
- Retirer également de toutes Trésoreries ou Etablissements de crédit, toutes sommes ou valeurs qui pourraient s'y trouver consignées, tant par la société elle-même que par des tiers ; toucher également tous intérêts, arrérages et dividendes de sommes ou valeurs qui y seraient déposées, donner du tout quittances et décharges.
- Toucher les sommes provenant du remboursement de tous titres amortis, ainsi que le montant de tous lots que Bank Al-Maghrib ou tout Etablissement de crédit aura encaissés pour le compte de la société, et généralement recevoir toutes les sommes qui sont et pourront être dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge.
- Payer celles qu'elle peut et pourra devoir.

Opérations immobilières :

- Faire tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles.
- Consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux ou locations, avec ou sans promesse de vente.
- Faire toutes constructions, installations et tous travaux.
- Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières et immobilières.
- Requérir l'immatriculation et l'inscription sur les Registres de la Conservation Foncière de tous immeubles ou de tous droits immobiliers généralement quelconques : servitudes, hypothèques, usufruits, antichrèse, emphytéose, portant au profit de la société sur des immeubles se trouvant dans la circonscription de la Conservation, à cet effet, faire traduire tous documents, constituer tous dossiers, signer et déposer toutes réquisitions contenant toutes déclarations utiles, élire domicile, assister à toutes opérations de bornage, faire toutes observations ou contestations, signer tous procès-verbaux et faire toutes dépositions.

Prises de participation :

- Prendre tous intérêts et participations dans toutes opérations et entreprises pouvant intéresser l'industrie, le commerce, l'assurance ou la banque et les établissements financiers ou de bourse et dans toutes opérations immobilières ; créer toutes succursales et agences tant au Maroc qu'à l'étranger; fonder et concourir à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, faire à des sociétés existantes ou à créer tous apports en nature aux conditions qu'il jugera convenables ; souscrire, acheter et revendre toutes actions, obligations et parts d'intérêts.
- Fixer les conditions auxquelles la société prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, nationaux ou étrangers ; participer à tous emprunts, souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales ou autres.
- Représenter la société aux Assemblées Générales de toutes autres sociétés dont elle pourra être actionnaire et y faire le nécessaire.
- A défaut de paiement de la part des débiteurs et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, prendre toutes mesures conservatoires, exercer toutes actions, agir tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents, constituer tous avocats ou défenseurs, les révoquer, en constituer d'autres, nommer tous experts ou arbitres ou acquiescer à leur nomination, obtenir tous jugements, sentences, arrêts et décisions, en poursuivre à l'exécution par les moyens et les voies de droit notamment par la saisie immobilière en donnant tous Pouvoirs spéciaux à cet effet ou s'en désister, acquiescer à tous moyens, ou voies de droit, provoquer tous ordres et contributions, y produire, affirmer toutes créances, se faire délivrer tous bordereaux de collocations, en toucher le montant.
- Faire toutes offices et consignations, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

- Traiter, transiger et compromettre en tout état de cause, consentir toute prorogation de délai.
- Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées, consentir toutes subrogations, désister la société de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques, donner et recevoir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies mobilières ou immobilières, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, donner et recevoir mainlevée de tous nantissements, signer tous transferts à titre de rétrocession.
- Consentir toutes antériorités.

Organisation interne :

- Régler l'organisation des directions, services et bureaux, nommer, révoquer tous employés, fixer leurs appointements fixes ou proportionnels et leurs gratifications, déterminer, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements, en autoriser la restitution.
- Fixer les dépenses générales d'administration.
- Gérer, remplir toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales au Maroc et dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes Administrations, désigner notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays, et munis à cet effet de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables.

Rapports avec les actionnaires :

- Dans le cas où l'Assemblée Générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, régler l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves légales et facultatives ; il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux.
- Régler la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la société.
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.
- Convoquer les Assemblées Générales.
- Proposer la fixation des dividendes à répartir.
- Déterminer les traitements fixes ou proportionnels, les parts de bénéficiaires ou la rémunération à allouer aux membres des comités, aux Administrateurs Délégués, aux Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et Directeurs Généraux Adjointes, aux Directeurs et aux Sous-Directeurs, ainsi qu'aux agents de la société, au Maroc ou à l'étranger, lesquels traitements et parts seront prélevés sur les frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Avant toute nouvelle nomination d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut solliciter le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations afin d'établir un état des lieux des compétences, des connaissances et de l'expérience déjà existante.

Le Conseil d'Administration veille à ce que toute nomination, ou renouvellement de mandats d'un Administrateur, permette de maintenir l'équilibre des compétences et de l'expérience requises pour la bonne conduite à long terme de l'activité de la Banque.

Il veille également à la qualité d'indépendance du tiers au moins de ses Membres conformément à la Lettre circulaire relative aux modalités d'application de la circulaire n°5/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Les Administrateurs doivent disposer individuellement et/ou collectivement des compétences dans les domaines des opérations de crédit, des systèmes de paiement, de la planification stratégique, de la gouvernance, de la gestion des risques, du contrôle interne, de la comptabilité, de la responsabilité sociétale et environnementale ainsi qu'en matière légale et réglementaire en liaison avec l'activité bancaire.

La qualité d'Administrateur Indépendant est examinée pour chaque nouvelle nomination ou renouvellement de mandat et est revue annuellement par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations au vu des critères définis dans la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib du 5/W/2016 du 10 juin 2016.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix (10) actions au moins de l'une quelconque des catégories existantes, pendant toute la durée de ses fonctions.

Les Administrateurs ou membres indépendants ne doivent pas être propriétaires d'actions de la Société avec ou sans droit de vote.

Le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations tient informé le Conseil d'Administration et l'ensemble des Actionnaires de tout changement dans la qualité d'indépendance d'un de ses Administrateurs.

Concernant la parité Homme/Femme, parmi les missions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations figure celle de veiller à la mise en place d'une politique visant à assurer une meilleure représentativité des femmes dans le Conseil d'Administration. Celle-ci s'est matérialisée par la nomination d'une Administratrice Indépendante, Mme Nezha LAHRICHI, ainsi qu'une Administratrice issue du Groupe BANK OF AFRICA, Mme Myriem BOUAZZAOUI.

BANK OF AFRICA est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres dont 4 Administrateurs Indépendants, et présidé par Monsieur Othman BENJELLOUN, Président Directeur Général.

Tableau 1 : Membres du Conseil d'Administration

Administrateurs	Date de 1 ^{ère} nomination	Présentation	Expiration du mandat
M. Othman BENJELLOUN	1995	Président Directeur Général	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2024
RMA représentée par M. Zouheir BENSALD	1994	M. Zouheir BENSALD est CEO de RMA, actionnaire de BANK OF AFRICA	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2024
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (Holding du Groupe Crédit Mutuel / Alliance Fédérale) <i>représentée par M. Lucien MIARA</i>	2005	M. Lucien MIARA est censeur de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, actionnaire à hauteur de 93% de la BFCM, elle-même actionnaire de BANK OF AFRICA	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2025
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION <i>représentée par M. Abdellatif ZAGHNOUN</i>	2010	CDG a siégé au sein du CA de BANK OF AFRICA de 1966 à 1997 puis a été renommée à l'AGO du 26/05/2010. M. Abdellatif ZAGHNOUN est Directeur Général de la CDG, actionnaire de BANK OF AFRICA	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2021
O CAPITAL GROUP <i>Représenté par M. Hicham EL AMRANI</i>	2001	M. Hicham EL AMRANI est Directeur Général Délégué de FINANCECOM, actionnaire de BANK OF AFRICA	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2026
M. Azeddine GUESSOUS	2017	M. Azeddine GUESSOUS a siégé en tant qu'Administrateur intuitu personae de 2005 à 2008, puis en tant que représentant permanent de RMA, avant d'être nommé à nouveau comme Administrateur intuitu personae en 2017	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2022

CDC Limited Représenté par M. MARC BEAUJEAN	2019	<i>M. Marc BEAUJEAN est Administrateur de BANK OF AFRICA – BMCE Group, représentant de CDC Ltd. Il est fondateur et principal associé de Beaujean & Partners depuis 2019, spécialisé dans le conseil stratégique en banque et assurance. Dans ce cadre, il exerce la fonction de Chief Executive Officer auprès de Atlantic Financial Group S.A.</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2023
M. Mohamed KABBAJ	2021	<i>Administrateur Indépendant Chancelier de l'Université Euromed Fès Ex-Administrateur de BMCE BANK de 1997 à 2000</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2026
M. François HENROT	2016	<i>Administrateur Indépendant</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2021
M. Brian C.Mck. HENDERSON	2016	<i>Administrateur Indépendant</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2021
Mme Nezha LAHRICHI	2021	<i>Administratrice Indépendante</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2026
M. Abdou BENSOUDA	2018	<i>Administrateur intuitu personae Dirigeant au sein du Groupe FinanceCom, actionnaire de référence de BANK OF AFRICA</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2023
M. Brahim BENJELLOUN TOUIMI	2004	<i>Administrateur Directeur Général Délégué Président du Conseil de BOA GROUP (Luxembourg)</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2021
Mme Myriem BOUZZAOUI	2021	<i>Administrateur Intuitu Personae Administratrice Directrice Générale de BMCE Capital Gestion</i>	L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes 2026

Source : BANK OF AFRICA

II.2.2. Comités issus du Conseil d'Administration

Le Conseil a institué en son sein un certain nombre de Comités spécialisés chargés d'analyser en profondeur certaines problématiques spécifiques et de lui formuler des recommandations lui permettant ainsi de s'acquitter au mieux de ses responsabilités et prérogatives et ce, conformément aux dispositions de la Directive de Bank Al Maghrib n°1/W/2014 relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit.

Il s'agit du Comité d'Audit et de Contrôle Interne Groupe, du Comité des Risques Groupe et du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Notons que la Banque a démarré le processus de mise en conformité de ces instances aux dispositions des circulaires 4/W/ 2018 et 5/W/2018 qui devraient entrer en vigueur dès publication dans le Bulletin Officiel.

❖ Comité d'Audit et de Contrôle Interne Groupe –CACI Groupe-

Le Comité d'Audit et de Contrôle Interne Groupe (CACI Groupe) est un comité spécialisé émanant du Conseil d'Administration de BANK OF AFRICA - BMCE Group, dont le périmètre de ses prérogatives, dans les domaines du contrôle interne et de l'information financière, est de dimension Groupe.

Le CACI Groupe est chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité et de l'adéquation du dispositif de contrôle interne au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité du Groupe ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

Le dispositif de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment : la vérification des opérations et des procédures internes ; la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ; la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ; l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

Se réunissant à une fréquence trimestrielle, le Comité d'Audit et de Contrôle Interne Groupe est composé de cinq Administrateurs Non Exécutifs dont trois Indépendants parmi lesquels le Président depuis 2020. Egalement, des membres de la Direction Générale de la Banque peuvent être associés aux travaux du CACI Groupe.

➤ **Composition du Comité d'Audit et de Contrôle Interne Groupe – CACI Groupe**

Président :

M. Mohamed Kabbaj, Administrateur Indépendant

Membres :

RMA, représentée par M. Zouheir Bensaid, Administrateur Non Exécutif

M. Azeddine Guessous, Administrateur intuitu personae

M. François Henrot, Administrateur Indépendant

M. Brian Henderson, Administrateur Indépendant

Membres associés:

M. Brahim Benjelloun-Touimi, Administrateur Directeur Général Délégué

M. Driss Benjelloun, Directeur Général Délégué en charge des Finances Groupe

M. Khalid Laâbi, Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe

M. Mohamed Bennouna, Conseiller auprès de la Direction Générale

M. Moulay Bouraqadi Saadani, Contrôleur Général Groupe

M. Zouhair El Kaissi, Directeur Général Adjoint en charge des Finances & Participations

Membres invités :

Les auditeurs externes

Les Responsables des fonctions Contrôle Permanent et Conformité

Le Comité peut solliciter la collaboration de toute personne faisant partie du staff dirigeant du Groupe et tout responsable dont les fonctions entrent dans le cadre de son domaine d'intervention en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour.

Secrétaire

M. Moulay Bouraqadi Saadani, Contrôleur Général Groupe

❖ Comité des Risques Groupe

Le Comité des Risques Groupe est une instance émanant du Conseil d'Administration, dont les prérogatives sont élargies aux filiales directes et indirectes intégrées dans le périmètre de Consolidation du Groupe. Il assiste le Conseil d'Administration en matière de stratégie et de gestion des risques, notamment en veillant à ce que la stratégie globale des risques soit adaptée au profil de risque de la Banque et du Groupe, au degré d'aversion aux risques, à son importance systémique, à sa taille et à son assise financière.

Se réunissant à une fréquence trimestrielle, le Comité des Risques du Groupe est composé de sept Administrateurs Non Exécutifs dont trois Indépendants parmi lesquels le Président. Egalement, des Membres de la Direction Générale de la Banque peuvent être associés aux travaux du Comité des Risques Groupe.

➤ Composition du Comité des Risques Groupe

Président :

M. Brian Henderson, Administrateur Indépendant

Membres :

RMA représentée par M. Zouheir Bensaid, Administrateur Non Exécutif

O Capital Group représentée par M. Hicham El Amrani, Administrateur Non Exécutif

M. Azeddine Guessous, Administrateur intuitu personae

CDC Limited, représentée par M. Marc Beaujean

M. François Henrot, Administrateur Indépendant

Mme Nezha Lahrichi, Administratrice Indépendante

Membres associés :

M. Brahim Benjelloun-Touimi, Administrateur Directeur Général Délégué

M. Driss Benjelloun, Directeur Général Délégué en charge des Finances Groupe

M. Khalid Laâbi, Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe

M. Mohamed Bennouna, Conseiller auprès de la Direction Générale

M. Moulay Bouraqadi Saadani, Contrôleur Général Groupe

M. Zouhair El Kaissi, Directeur Général Adjoint en charge des Finances & Participations

Membres invités :

Le Comité peut solliciter la collaboration de toute personne faisant partie du staff dirigeant du Groupe et tout responsable dont les fonctions entrent dans le cadre de son domaine d'intervention en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour

Secrétaire

M. Khalid Laâbi, Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe

❖ Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations – GNR -

Instance émanant du Conseil d'Administration, le Comité de Gouvernance, Nominations & Rémunérations, est composé de quatre Administrateurs Non Exécutifs, dont deux Indépendants. Le Comité est présidé par un Administrateur Indépendant. Ce Comité se réunit trimestriellement ou chaque fois que nécessaire à la discrétion des Membres du Comité.

Le Comité est chargé de suivre la qualité de la gouvernance de la Banque. Il a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans l'évaluation du fonctionnement du Conseil, le recrutement des Membres de la Direction Générale, le suivi de leurs performances et l'élaboration des plans de succession de la Direction Générale et des cadres –clé. Il propose également la politique de rémunération des Administrateurs et des Membres de la Direction Générale.

➤ **Composition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations – GNR-**

Président :

M. François Henrot, Administrateur Indépendant

Membres :

M. Azeddine Guessous, Administrateur intuitu personae

CDC Limited, représentée par M. Marc Beaujean

M. Brian Henderson, Administrateur Indépendant

Membres invités :

Le Comité de Gouvernance, Nominations & Rémunérations pourra s'adjoindre à sa discrétion toute personne membre ou non membre de BANK OF AFRICA ou de son Groupe en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, notamment au niveau des commissions devant traiter des points en relation avec l'examen des conventions ou des nominations et rémunérations.

II.2.3. Organes de direction

Organisation

Dans la perspective d'accompagner la nouvelle dynamique de création de valeur et de développement, le Groupe BANK OF AFRICA dispose d'une organisation qui consolide les fondements d'un Groupe bancaire multinational, multi-métiers, de dimension internationale et de vocation continentale. Elle a pour vocation de renforcer davantage la structuration du Groupe en termes de gouvernance, de lisibilité, de synergie, de mutualisation et d'efficacité autant que de dynamiser davantage encore l'action commerciale du Groupe.

II.2.4. Gouvernement d'entreprise

Dispositif de gouvernance renforcé

BANK OF AFRICA dispose d'un dispositif de gouvernance conforme aux exigences réglementaires en vigueur ainsi qu'aux best practices en matière de gouvernance.

Ainsi, BANK OF AFRICA est administrée par un Conseil d'Administration qui a institué en son sein un certain nombre de Comités Spécialisés chargés d'analyser en profondeur certaines problématiques spécifiques et de lui formuler des recommandations lui permettant ainsi de s'acquitter au mieux de ses responsabilités et prérogatives.

Il s'agit du Comité des Risques Groupe et du Comité d'Audit et de Contrôle Interne Groupe auxquels le Contrôle Général Groupe rapporte directement, outre du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Par ailleurs, le Comité Présidentiel, qui assure le pilotage stratégique du Groupe, est présidé par le Président Directeur Général, M. Othman BENJELLOUN de même que le Comité de Crédit Sénior qui examine et approuve bi-hebdomadairement les demandes de crédits formulées par les clients de la Banque et du Groupe relevant de sa délégation.

Entités rattachées à la Présidence

Les Pôles Risques Groupe et Finances Groupe sont directement rattachés au Président du Groupe. Le Pôle Finances Groupe comprend la Financière Banque et Pilotage Fiscal Groupe, la Comptabilité Banque, les Participations & Synergies et la Planification Stratégique et Financière Groupe.

Pour sa part, le Pôle Risques Groupe englobe le Management des Risques, l'Analyse des engagements, la Surveillance des engagements et les Risques de contrepartie Afrique et projets transverses.

Est également érigé un Pôle "Ingénierie, Recouvrement et Missions Spécifiques", placé sous l'autorité d'un Directeur Général Délégué, et rattaché directement au Président du Groupe. Il est en charge de dynamiser la gestion du contentieux –RM EXPERTS- et du précontentieux de la Banque, outre des missions spécifiques propres confiées par le Président, ainsi que de représentation de la Banque au sein de filiales dont l'activité ne s'inscrit pas dans la continuité de l'activité bancaire.

D'autres entités, compte tenu de leurs missions intrinsèques, demeurent directement rattachées à la Présidence du Groupe, la Fondation BMCE Bank, le Secrétariat de la Présidence, la Communication Groupe et les Relations Publiques Groupe.

Entités de dimension Groupe rattachées au Comité de Direction Générale Groupe

S'inspirant des meilleures pratiques internationales de bonne gouvernance d'entreprise, les fonctions Conformité et Contrôle Permanent sont rattachées au Comité de Direction Générale Groupe, présidé par l'Administrateur Directeur Général Délégué. Ce Comité est l'organe de Direction en charge de la déclinaison opérationnelle des orientations stratégiques du Groupe. Cette architecture de ces Filières régaliennes favorise la responsabilisation des membres de la Direction Générale, la vigilance et la préservation de la réputation du Groupe.

D'autres entités relèvent de l'Organe de Direction à savoir, les Synergies Métiers Spécialisés, le Capital Humain Groupe et la Gouvernance & Développement Groupe. Ce dernier couvre le Développement Durable & la Responsabilité Sociale d'Entreprise, la Gouvernance & Dirigeance, la Communication Financière et l'Intelligence Economique.

L'Instance de dirigeance coiffe également deux entités centrales - Coordination Groupe et l'entité récemment créée "Transformation Groupe" -, contribuant à la structuration continue d'un Groupe requérant davantage d'intégration, d'une part, et la poursuite de l'harmonisation des pratiques à travers l'ensemble de ses entités, d'autre part.

4 Pôles et 6 Business Units soutenus par un Pôle de fonctions de Support

Par ailleurs, ont présidé à l'aménagement de l'organisation des activités du Groupe BANK OF AFRICA, le renforcement de la relation de proximité avec la Clientèle, la quête continue de l'efficacité et la réactivité.

Pour ce faire, le schéma organisationnel de BANK OF AFRICA s'articule autour de 5 Pôles d'activités : Banque au Maroc, Corporate & Investment Banking, Opérations Groupe, Coordination de l'International Europe/ Asie, outre l'Afrique.

Au sein de ces Pôles d'activités, émergent 6 Business Units qui adossent chaque segment de la clientèle.

AU SEIN DE LA BANQUE AU MAROC La Banque des Particuliers/ Professionnels fédère un pool de compétences Marketing, spécialisé par marché - Particuliers, Professionnels, Clientèle Privée, Migrants - chargé d'accompagner le réseau dans la mise en œuvre de la stratégie commerciale et dans l'animation de la distribution. Ce dispositif commercial, marketing et de pilotage est complétée par la filiale BMCE Euroservices, établissement de paiement de droit européen, et le Multicanal.

La Banque PME fédère l'Investissement et Ingénierie Financière et le Marché Entreprises, qui coiffe les entités en charge du pilotage et l'animation commerciale de ce marché, notamment, la Petite et Moyenne Entreprise placée au

cœur de la stratégie commerciale du Groupe BANK OF AFRICA, et s'inscrivant dans la continuité du shift stratégique commercial opéré au début des années 2000.

Organisation régionale privilégiant la proximité avec le Client

BANK OF AFRICA a consolidé son approche d'organisation régionale de son réseau Entreprise et Particuliers/Professionnels. Le Groupe bancaire a érigé 8 Directions Régionales, articulées autour de 7 régions géographiques. Casablanca, en raison du poids important de ses activités, est scindée en deux régions. Le découpage de ces régions avait été effectué en cohérence avec les régions administratives du Royaume.

Fondée sur une Régionalisation à la fois déconcentrée -Engagement, Juridique & Contrôle Permanent- et décentralisée -Pilotage, Animation & Coordination Support-, la Direction Régionale est commune pour les deux filières Part/Pro et Entreprises, disposant d'une large autonomie et responsable de l'ensemble des aspects de gestion de la région en termes, notamment, de réalisations commerciales, de maîtrise des risques et de rentabilité.

Les Directions Régionales sont appuyées par les structures du Siège qui se recentrent sur leurs missions fondamentales : Définition des pratiques et des normes, apports d'expertises, mise en place de dispositifs d'évaluation, suivi et contrôle.

Le Pôle Corporate & Investment Banking regroupe les entités en charge des services financiers intermédiés et désintermédiés et ce, pour mieux servir une clientèle d'entreprise, de grande taille ou filiale de grands groupes structurés, en financement intermédié (crédits moyen terme...) ou en financement désintermédié (accès aux marchés des capitaux).

Ainsi, les Grandes Entreprises chapeautent les activités de financement aussi bien des Corporates issues des secteurs public et privé (Institutionnels, Multinationales et autres) que des grands projets "Project Finance".

BMCE Capital, pour sa part, est la Banque d'Affaires du Groupe BANK OF AFRICA avec une présence significative à l'international. Organisée en trois grandes lignes métiers intégrées, BMCE Capital privilégie les synergies dans la création de valeur pour le client, opérant au Maroc et à l'international, à travers ses filiales, dans les activités de marché, l'intermédiation boursière, la gestion d'actifs et de patrimoine, ainsi que le conseil et le Private Equity.

Au sein du pôle de coordination de l'international Europe/Asie

Par ailleurs, les initiatives du Groupe en Europe, en Asie et en Amérique sont prioritairement au service de l'Afrique et, en son sein, au service du pays africain le plus important pour le Groupe qu'est le Maroc.

Sont rattachés à la Direction Générale de la Coordination de l'International Europe/ Asie les implantations européennes, BMCE International Holdings avec sa BMCE BANK International Londres et la Succursale en France et BANK OF AFRICA EUROPE (ex BMCE BANK International Madrid).

La dimension additionnelle de l'activité à l'international du Groupe, à savoir l'Asie, est soulignée à travers la Succursale de Shanghai "Bank of Africa Shanghai Branch".

D'autres entités relèvent également de cette Direction Générale de la Coordination de l'International Europe/ Asie. Il s'agit de la Société d'Aménagement de la Cité Tanger Tech -SATT-, les Institutions Financières Etrangères et Coopération Internationale, ainsi que les Synergies Métiers à l'International.

Un pôle Afrique

La Business Unit Région Afrique fédère les activités de BANK OF AFRICA BMCE Group en Afrique subsaharienne, notamment, à travers BOA Group, LCB Bank et la Banque de Développement du Mali.

L'ensemble des Business Units de BANK OF AFRICA sont soutenues par un Pôle dénommé OPERATIONS GROUPE qui coiffe les compétences en Technologies, Process & Organisation, Logistique et Juridique à l'échelle Groupe. Ce Pôle œuvre à préserver la cohérence de l'évolution technologique et à l'optimisation des process à travers le Groupe.

Lui sont également rattachées d'autres entités, Qualité Groupe et Achats Groupe, ainsi que d'autres filiales Operations Global Services, filiale spécialisée dans le traitement des services bancaires, EurAfric Information, joint-venture spécialisée dans le domaine technologique créée par BANK OF AFRICA, RMA, le Groupe Crédit Mutuel-Alliance Fédérale, et BMCE Immobilier, filiale spécialisée dans la gestion du patrimoine immobilier de BANK OF AFRICA.

En définitive, l'organisation réaménagée du Groupe BANK OF AFRICA ambitionne de conforter l'image forte que reflète le Groupe en termes de professionnalisme, d'innovation, de culture d'entreprise et de qualité des femmes et des hommes qui en sont la véritable force et richesse.

❖ Comité Présidentiel

Présidé par M. Othman BENJELLOUN, le Comité Présidentiel, institué depuis le 1^{er} décembre 2020, est chargé d'approuver la stratégie du Groupe, de conduire son exécution et de piloter sa performance. Cette instance devra, par ailleurs, rendre, chaque fois que nécessaire, les arbitrages sur les thématiques opérationnelles, transverses ou critiques concernant le Groupe.

Le Comité Présidentiel se réunit au moins une fois tous les quinze jours, et autant de fois que nécessaire sur demande de l'un de ses membres.

➤ Composition du comité présidentiel

Président :

Othman Benjelloun, Président Directeur Général

Vice-Président :

Azeddine GUESSOUS, Administrateur Intuitu Personae

Membres :

Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, Administrateur Directeur Général Délégué

Driss BENJELLOUN, Directeur Général Délégué, en charge des Finances Groupe

Amine BOUABID, Administrateur Directeur Général de BOA Group

Mounir CHRAIBI, Directeur Général Délégué, en charge des Opérations Groupe

M. Khalid LAABI, Directeur Général Délégué, en charge des Risques Groupe

Khalid NASR, Responsable du Pôle de Direction Générale Corporate & Investment Banking

Omar TAZI, Directeur Général Délégué, en charge de la Banque au Maroc

❖ Comité de Crédit Senior (Périmètre Groupe)

Le Comité de Crédit Senior examine et approuve hebdomadairement les demandes de crédits formulées par les clients de la Banque et du Groupe relevant de sa délégation. Les règles de fonctionnement et les pouvoirs diffèrent selon les niveaux des risques soumis, ainsi que la nature du segment du portefeuille de crédit concerné de la Banque qu'il soit Entreprise, Corporate ou Particuliers & Professionnels. Le périmètre du Comité de Crédit couvre également les entités du Groupe. Il évalue et émet, à travers le Comité de Crédit Senior Entités du Groupe, des décisions sur la prise de risque sur certaines contreparties ou groupe de contrepartie du portefeuille bancaire et de négociation et ce, pour les activités au Maroc et à l'international pour les contreparties individuelles selon des seuils prédéfinis par filiale.

➤ Composition du comité de Crédit Senior

Président :

Président Directeur Général.

Vice – Président :

Administrateur Directeur Général Délégué.

Membres Seniors :

Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe ;

Directeur Général Délégué en charge de la Banque au Maroc ;

Directeur Général Délégué en charge de la Coordination de l'International ;

Responsable du Pôle de Direction Générale en charge du Corporate & Investment Banking ;

Conseiller auprès de la Direction Générale.

Autres Membres Permanents :

Directeur Général Adjoint en charge de la Banque des Petites & Moyennes Entreprises ;

Directeur Général Adjoint en charge de la Banque des Particuliers & Professionnels ;

Directeur des Grandes Entreprises ;

Responsable du Pôle Analyse des Engagements ;

Directeur Général Adjoint en charge des Finances & Participations ;

Responsable du Juridique Groupe.

Membres associés en fonction des dossiers soumis :

Représentants des filiales du Groupe ;

Représentant désigné de BMCE Capital ;

Responsables des Régions ;

Spécialistes Métiers (à la discrétion des Membres Séniors).

Secrétariat :

Pôle Analyse des Engagements (PAE).

❖ Comité de Direction Générale Groupe

BANK OF AFRICA est dotée du Comité de Direction Générale Groupe, instance dirigeante placée au cœur du fonctionnement du Groupe Bancaire au Maroc. Le Comité de Direction Générale Groupe, relais opérationnel du Comité Présidentiel, est chargé de décliner en actions et mesures opérationnelles les orientations stratégiques du Groupe et leur suivi.

Ce Comité se réunit à une fréquence hebdomadaire, tous les mercredis. Ses différentes missions se présentent comme suit :

Pilotage de l'activité

- Piloter l'élaboration du plan stratégique en cohérence avec les décisions du Comité Présidentiel, traduire le plan stratégique en objectifs budgétaires clairs pour les entités et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- Impulser et examiner l'avancement du déploiement des grands projets transversaux impactant le fonctionnement et le développement ;
- Valider les budgets annuels, suivre l'allocation et veiller à l'optimisation des ressources ;

- Surveiller la réalisation effective du plan budgétaire et s'assurer de la mise en place d'actions correctives en cas d'écart ;
- Décider de la politique de tarification des produits et services, tout en veillant à la rentabilité des métiers ;
- Evaluer les opportunités de lancement de nouvelles activités ou produits et services et, en assurer le suivi de mise en œuvre ;
- Arbitrer les questions opérationnelles relevant des Pôles, Directions et des Comités internes dont il fixe les objectifs ;
- Veiller à l'efficacité de l'organisation en mettant en œuvre les actions nécessaires relatives aux ressources humaines, à l'organisation, à l'informatique, à la logistique et à la sécurité qui concourent au développement.

Contrôle interne, audit & gestion des risques

- Veiller à la surveillance et la maîtrise des risques ainsi qu'à la définition du niveau d'appétence aux risques dont la pertinence est régulièrement évaluée ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des politiques et stratégies définies et prendre les mesures correctives le cas échéant ;
- Veiller au respect des ratios prudentiels et à la réglementation en matière de contrôle interne, risques et conformité ;
- Informer régulièrement le Comité d'Audit et de Contrôle Interne, le Comité des Risques Groupe et le Conseil d'Administration des éléments essentiels et principaux enseignements tirés de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats du Groupe ;
- Examiner l'évolution des dossiers des grands engagements supérieurs à 5% des fonds propres ainsi que l'évolution des dossiers de la ¹Watch List
- Emettre des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour les dossiers à risque ;
- S'assurer de l'efficacité des actions entreprises par le réseau commercial pour la régularisation des grands engagements.

Ressources Humaines

- Examiner la politique de rémunération, de formation, de mobilité et de recrutement du personnel ;
- S'assurer de l'adéquation entre les priorités opérationnelles et les politiques de recrutement et de formation ;
- Suivre la gestion des carrières des hauts potentiels.

Autres prérogatives

- Veiller à une politique de communication commerciale, institutionnelle et financière cohérente ;
- Arbitrer les éventuels conflits d'intérêts et l'ensemble des dossiers non résolus relevant de la compétence des entités et des comités internes ;
- Proposer au Comité Présidentiel des axes de développement.

➤ Composition du Comité de Direction Générale Groupe

Président :

Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, Administrateur Directeur Général Délégué

Membres :

Driss BENJELLOUN, Directeur Général Délégué, en charge des Finances Groupe

M'Fadel EL HALAISSI, Directeur Général Délégué, en charge de l'Ingénierie, Recouvrement & Missions Spécifiques

Mounir CHRAIBI, Directeur Général Délégué, en charge des Opérations Groupe

Omar TAZI, Directeur Général Délégué, en charge de la Banque au Maroc

¹ La Watchlist regroupe l'ensemble des comptes identifiés comme étant « sensibles » afin de permettre un suivi rapproché. Il s'agit des dossiers non contentieux qui présentent : (i) soit une dégradation de la qualité du risque clairement identifiée par des critères quantitatifs, (ii) soit des indicateurs d'alerte d'une dégradation potentielle des risques identifiée par des critères qualitatifs.

Mohammed AGOUMI, Directeur Général Délégué, en charge de la Coordination de l'International

Khalid LAABI, Directeur Général Délégué, en charge des Risques Groupe

Amine BOUABID, Administrateur Directeur Général de BOA Group

Khalid NASR, Responsable du Pôle de Direction Générale Corporate & Investment Banking

Mohamed BENNOUNA, Conseiller auprès de la Direction Générale

Moulay BOURAQADI SAADANI, Directeur Général Adjoint, Contrôle Général Groupe

Zouhair EL KAISSI, Directeur Général Adjoint, Finances & Participations

Houda SBIHI, Directrice Générale Adjointe, Gouvernance & Développement Groupe

Secrétaire du Comité :

Houda SBIHI, Directrice Générale Adjointe, Gouvernance & Développement Groupe

❖ **Comité de Crédit régional**

Le Comité de Crédit Régional dispose de la délégation pour statuer sur les contreparties au niveau de la région en respect du schéma délégataire en vigueur.

➤ **Composition du comité de Crédit régional**

Président :

Directeur Régional.

Membres Permanents :

Directeur Régional Adjoint ;

Responsable Engagement Région.

Membres associés en fonction des dossiers soumis :

Directeurs de Centres d'Affaires ;

Directeurs de Groupe.

❖ **Comité de Surveillance des Engagements**

Dans le cadre du suivi du portefeuille, le Comité de Surveillance des Engagements "CSE" se réunit mensuellement afin de suivre les actions de régularisation, de recouvrement et d'assainissement des différents comptes relevés en anomalie. Le Comité examine également les dossiers éligibles à un déclassement et décide de leur sort.

La mise sous contrôle de la situation des Engagements est canalisée par des instances de suivi et de surveillance en quatre niveaux, dont trois au niveau central. Leur composition se présente comme suit :

➤ **Comité Régional de Surveillance des Engagements « C.R.S.E » :**

- **Présidence** : Directeurs Régionaux / Directeur Grandes Entreprises.
- **Composition selon le marché** :
 - **PME** : Directeur Régional Adjoint Entreprises, Directeurs des Centres d'Affaires
 - **Grandes Entreprises** : Senior Bankers, Responsable Centre d'Affaires Grande Entreprise Rabat
 - **Particuliers/Professionnels** : Directeur Régional Adjoint Particuliers/Professionnels, Directeurs de Groupes.

➤ Comité de Surveillance des Engagements « CSE » de niveau 1 par marché par région :

Périmètre : Dossiers en deçà de 5 MDH (Entreprise et GE) et Dossiers en deçà de 2 MDH (Part/Pro)

- **Présidence** : Responsable du Pôle Surveillance des Engagements.
- **Composition** :
 - Directeur Régional, Directeur Grandes Entreprises,
 - Responsable suivi de la gestion des Engagements (au niveau du Marché),
 - Responsable Particuliers/Professionnels ou Entreprises du Pôle Ingénierie & Recouvrement,
 - Responsable Recouvrement Contentieux Particuliers/Professionnels ou Entreprises relevant du Pôle Recouvrement Contentieux, Développement Stratégique & Missions Spécifiques

➤ Comité de Surveillance des Engagements « CSE » de niveau 2 par marché :

Périmètre : Dossiers de 5 à 50 MDH (Entreprise et GE) et Dossiers de 2 à 5 MDH (Part/Pro)

- **Présidence** : Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe.
- **Composition** :
 - Conseiller auprès de la Direction Générale,
 - Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ingénierie & Recouvrement,
 - Directeurs Régionaux,
 - Directeur Général Adjoint Banque Particuliers/Professionnels,
 - Directeur Général Adjoint Banque PME,
 - Directeur Grandes Entreprises,
 - Responsable du Pôle Surveillance des Engagements,
 - Responsable du Pôle Recouvrement Contentieux, Développement Stratégique & Missions Spécifiques

➤ Comité de Surveillance des Engagements « CSE » de niveau 3 multi marchés

Périmètre : Dossiers au-delà de 50 MDH (Entreprise et GE) et Dossiers au-delà de 5 MDH (Part/Pro)

- **Présidence** : Administrateur Directeur Général Délégué.
- **Composition** :
 - Directeur Général Délégué en charge du Pôle Ingénierie, Recouvrement & Missions Spécifiques,
 - Directeur Général Délégué en charge de la Banque au Maroc,
 - Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe,
 - Responsable du Pôle de Direction Générale en charge du *Corporate & Investment Banking*.
 - Conseiller auprès de la Direction Générale.

❖ Comité de Fonctionnement – Périmètre BANK OF AFRICA

Au sein du Comité de Direction Générale Groupe, est créé le Comité de Fonctionnement en tant qu'instance de remontée, de partage de l'information et d'arbitrage de toute problématique liée au fonctionnement des activités de la Banque. Il apporte ainsi une expertise métier et émet des recommandations au Comité de Direction Générale Groupe afin d'éclairer ses décisions sur ces aspects.

Président

Directeur Général Délégué en charge des Opérations Groupe

Membres permanents :

- Représentant du Contrôle Général Groupe
- Banque des Particuliers & Professionnels, représentée par le Responsable Marché Part Pro et MRE
- Banque PME, représentée par le Responsable Marché Entreprises
- Directeur Général Adjoint en charge du Capital Humain Groupe,
- Responsable des Technologies, Process et Organisation Groupe
- Responsable du Contrôle Permanent Groupe
- Direction Régionale Casa Nord, représentée par le Directeur Régional
- Direction Régionale Casa Sud, représentée par le Directeur Régional Adjoint Entreprises
- Responsable de Gouvernance & Dirigeance
- Operations Global Services, représenté par le Président du Directoire
- Responsable du Management des Risques Groupe

Membres associés :

Tous les responsables des pôles et directions hors membres permanents sont considérés comme membres associés, et assistent comme membres à part entière pour tous les sujets qu'ils proposent aux délibérations du comité de fonctionnement, lors de leur inscription à l'ordre du jour.

Secrétaire du Comité

Responsable Qualité Groupe

❖ **Comité de Pilotage et de Gestion des Risques Groupe – Périmètre Groupe**

Se réunissant au sein du Comité de Direction Générale Groupe de BANK OF AFRICA, le Comité de Pilotage et Gestion des Risques Groupe l'assiste en matière de gestion et suivi effectifs et opérationnels du dispositif de pilotage des risques du Groupe (BANK OF AFRICA et de ses filiales directes et indirectes) et de la cohérence des activités du Groupe, de BANK OF AFRICA et de ses filiales directes et indirectes avec les Politiques des Risques et limites fixées.

Le Comité s'assure de l'efficacité du dispositif de pilotage des risques (crédit, marché, pays et opérationnels) et de la surveillance de la cohérence du profil de risque avec le niveau de l'appétit pour le risque.

Président :

Administrateur Directeur Général Délégué.

Membres permanents :

- Directeur Général Délégué en charge des Finances Groupe ;
- Directeur Général Délégué en charge du Pôle Ingénierie, Recouvrement & Missions Spécifiques
- Directeur Général Délégué en charge des Opérations Groupe ;
- Directeur Général Délégué en charge de la Banque au Maroc ;
- Directeur Général Délégué en charge de la Coordination de l'International ;
- Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe ;
- Responsable du Pôle de Direction Générale en charge du Corporate & Investment Banking ;
- Conseiller auprès de la Direction Générale ;
- Contrôleur Général Groupe ;
- Directeur Général Adjoint, en charge des Finances & Participations.

Membres associés :

- Présidents et Directeurs Généraux de la filiale concernée du périmètre de consolidation ;
- Toute autre personne en lien avec le sujet traité par le Comité.

Secrétaire du Comité :

Responsable du Management des Risques Groupe.

❖ Comité de Coordination du Contrôle Interne Groupe – Périmètre Groupe

Emanant du Comité de Direction Générale du Groupe BANK OF AFRICA, le Comité de Coordination du Contrôle Interne Groupe l'assiste en matière de gestion et suivi effectifs et opérationnels des dispositifs de contrôle mis en place sur le périmètre Groupe.

Président :

Président du Comité de Direction Générale Groupe, et en son absence le Contrôleur Général Groupe

Membres Permanents :

- Directeur Général Délégué en charge des Finances Groupe
- Directeur Général Délégué en charge des Opérations Groupe
- Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe
- Contrôleur Général Groupe
- Directeur Général Adjoint en charge des Finances & Participations
- Directrice Générale Adjointe en charge de la Compliance Groupe
- Responsable du Contrôle Permanent Groupe

Membres Associés :

- Responsable des fonctions Risques, Contrôle Interne et Compliance des Filiales en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour.
- Pôle Gouvernance & Développement Groupe
- Le Comité pourra s'adjoindre, à sa décision, toute personne membre ou non de BANK OF AFRICA ou du Groupe, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Secrétariat du Comité :

Directrice Générale Adjointe en charge de la Compliance Groupe

❖ Comité ALM Groupe – Périmètre Groupe

Le Comité ALM Groupe est l'instance en charge de l'élaboration et l'exécution de la stratégie de gestion Actif – Passif du Groupe, et ce, conformément aux orientations stratégiques validées par le Conseil d'Administration. Il se réunit au sein du Comité de Direction Générale Groupe.

Président :

Administrateur Directeur Général Délégué

Membres Permanents :

- Directeur Général Délégué en charge des Finances Groupe
- Directeur Général Délégué en charge de la Banque au Maroc
- Directeur Général Délégué en charge de la Coordination de l'International
- Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe
- Responsable du Pôle de Direction Générale en charge du Corporate & Investment Banking
- Conseiller auprès de la Direction Générale
- Directeur Général Adjoint des Finances & Participations

Membres Associés :

- Responsable ALM Groupe.
- Responsables des Filiales du Groupe, ou leurs représentants désignés, en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour.
- A la discrétion du Comité, toute personne, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Secrétariat du Comité :

Le Directeur Général Adjoint en charge des Finances & Participations.

❖ Comité Environnemental, Social et de Soutenabilité – Périmètre Groupe

Institué en novembre 2019, le Comité Environnemental, Social et de Soutenabilité –ESS- a pour objectif de surveiller et superviser la mise en œuvre et mise à jour des objectifs Environnementaux, Sociaux et de Soutenabilité définis par ledit comité et approuvés par le Comité de Direction Générale Groupe de BANK OF AFRICA.

Président :

L'Administrateur Directeur Général Délégué

Membres Permanents :

BANK OF AFRICA

- Le Directeur Général Délégué en charge des Risques Groupe
- La Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Gouvernance & Développement Groupe
- Le Directeur Général Adjoint en charge du Capital Humain Groupe
- La Responsable Développement Durable & RSE
- La Responsable de la Coordination Groupe

BOA Group

- Le Secrétaire Général Groupe
- Le Responsable Groupe des Risques Environnementaux et Sociaux

CDC

- Le Responsable de la Responsabilité Sociale & Environnementale

Secrétaire du Comité :

La Responsable du Développement durable & RSE

II.3. Impact du Covid – 19 sur BANK OF AFRICA

Hormis les impacts du COVID-19 et à la date d'établissement du présent Document d'information, BANK OF AFRICA ne connaît pas de faits exceptionnels susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière ou son activité.

Face à la crise sanitaire et économique en 2020, le Groupe BANK OF AFRICA s'est mobilisé pour soutenir l'économie et alléger l'impact de cette crise aussi bien sur les réalisations financières du Groupe que sur les clients, les partenaires et les collaborateurs.

A cet effet, plusieurs mesures ont été mises en place au niveau national :

- Instauration d'une Gouvernance de Crise assurant la continuité d'activité dans le respect des conditions sanitaires pour répondre aux besoins et attentes de la clientèle tout en veillant à la garantie de la sécurité des collaborateurs.
- Implication de la Banque et de la filiale « DAMANE CASH » dans le versement des aides versées par l'Etat Marocain en faveur du secteur informel (bénéficiaires du RAMED) et traitement des indemnités CNSS.
- Accélération des opérations de digitalisation de la Banque à travers la poursuite de l'enrichissement de l'offre digitale et multicanal (déploiement de la plateforme crédit immobiliers en ligne, agence directe, Dabapay, Credit Business Online).
- Mise en place de moratoires des crédits et accompagnement rapproché des clients à travers des lignes de financement spécifiques garanties par la CCG : « Damane Oxygène » pour le financement des charges courantes et de fonctionnement et « Damane Relance » pour la relance de leur activité.

A noter que BANK OF AFRICA a contribué à hauteur d'Un Milliard de Dirhams au Fonds de gestion de la pandémie du Covid-19 créé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, une initiative qui traduit un engagement fort du Groupe en cette période de mobilisation nationale.

Au niveau comptable, en social, il y a eu un étalement par trimestre écoulé durant l'exercice 2020 mais la totalité de la contribution sera enregistrée sur l'exercice 2020. La déductibilité fiscale de la contribution sera étalée sur 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

L'impact de la crise sanitaire se reflète également dans l'évaluation du coût du risque, qui en IFRS, se base sur une estimation des pertes de crédit attendues et sur une approche prospective (forward looking) afin d'anticiper les répercussions de la dégradation des indicateurs macro-économiques sur la qualité des crédits.

Afin de faire évoluer le modèle IFRS 9 au vu des effets actuels sur l'économie marocaine, une révision des données prospectives et scénarios de « forward looking » a été effectuée en prenant en compte leurs effets sur les probabilités de défaut (PD). Cette révision s'est basée sur l'évolution des Ratings des secteurs économiques.

L'estimation de l'impact tient compte des éléments d'information disponibles à fin décembre 2020. Elle sera actualisée en fonction de l'évolution de l'environnement économique et des informations additionnelles qui seraient disponibles pour les prochains arrêts.

A noter que la crise sanitaire n'a pas fait l'objet d'une provision spécifique mais l'application de la norme IFRS 9 permet d'anticiper la détérioration du portefeuille de crédits notamment par l'application du principe de forward looking avec des scénarii macro-économiques qui sont intégrés dans les modèles de calcul des provisions.

II.4. Situation Financière de BANK OF AFRICA

II.4.1. Informations financières sociales de BANK OF AFRICA

Les comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Principaux indicateurs sociaux annuels de BANK OF AFRICA sur la période [2018 ; 2020] :

K MAD	2018	2019	2020	TCAM
PNB	6 019 302	6 476 731	6 300 629	2,31%
RBE	2 640 329	2 953 480	3 270 574	11,30%
Coût du risque	643 094	586 567	1 439 147	49,59%
RN	1 343 654	1 371 848	724 181	-26,59%

Source : BANK OF AFRICA

L'analyse des principaux indicateurs d'exploitation de BANK OF AFRICA sur la période 2018-2020 fait ressortir :

- Une hausse de 2,1% du PNB sur la période en revue à MAD 6,3 milliards ;
- Une progression de 11,3% du RBE entre 2017 et 2019 à MAD 3,3 milliards ;
- Une augmentation de 49,6% du coût du risque à MAD 1 439,1 millions sur la période 2018-2020 ;
- Et, un TCAM de -26,6% du RN à MAD 724,2 millions sur la même période.

K MAD	2018	2019	2020	TCAM
Crédits à la clientèle	109 721 074	116 625 100	126 812 254	7,51%
Dépôts de la clientèle	128 759 406	134 441 241	134 792 521	2,32%
Total Bilan	188 110 428	200 965 233	215 215 987	6,96%

Source : BANK OF AFRICA

- L'analyse des principaux indicateurs bilanciaux de BANK OF AFRICA sur la période 2018-2020 fait ressortir :
- Une hausse de 7,5% des crédits à la clientèle sur la période en revue à MAD 126,8 milliards ;
- Une amélioration de +2,3% des dépôts de la clientèle à MAD 134,8 milliards ;
- Et, un TCAM de 7% du total bilan à MAD 215,2 milliards sur la même période.

Présentation du compte de résultat social de BANK OF AFRICA sur la période [2018 ; 2020] :

Les comptes de résultat du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2020 se présentent comme suit :

	2018	2019	Var	2020	Var
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	10 594 778	11 145 100	5,20%	11 448 179	2,72%
Intérêts, rémunérations et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	702 881	761 414	8,30%	710 550	-6,68%
Intérêts, rémunérations et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	5 625 747	5 467 179	-2,80%	5 334 205	-2,43%
Intérêts et produits assimilés sur titres de créance	501 987	511 501	1,90%	557 275	8,95%
Produits sur titres de propriété (1) et certificats de Sukuks	699 212	658 083	-5,90%	611 251	-7,12%
Produits sur titres de Moudaraba et Moucharaka				-	
Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location	16 190	16 627	2,70%	28 781	73,10%
Produits sur immobilisations données en Ijara				-	
Commissions sur prestations de service	1 189 821	1 265 476	6,40%	1 115 875	-11,82%
Autres produits bancaires	1 858 940	2 464 820	32,60%	3 090 242	25,37%
Transfert de charges sur dépôts d'investissement reçus				-	
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 575 473	4 668 371	2,00%	5 147 548	10,26%
Intérêts et charges sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés	993 554	1 279 079	28,70%	1 250 026	-2,27%
Intérêts et charges sur opérations avec la clientèle	1 450 090	1 282 212	-11,60%	1 052 972	-17,88%
Intérêts et charges assimilées sur titres de créance émis	396 364	255 028	-35,70%	229 687	-9,94%
Charges sur titres de Moudaraba et Moucharaka				-	
Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location	10 466	13 568	29,60%	16 216	19,52%
Charges sur immobilisations données en Ijara				-	
Autres charges bancaires	1 724 999	1 838 484	6,60%	2 598 647	41,35%
Transfert de produits sur dépôts d'investissement reçus				-	
PRODUIT NET BANCAIRE	6 019 302	6 476 731	7,60%	6 300 631	-2,72%
Produits d'exploitation non bancaire	239 596	190 578	-20,50%	472 279	147,81%
Charges d'exploitation non bancaire	11 573	63 685	450,30%	29 683	-53,39%
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3 594 893	3 645 941	1,40%	3 432 499	-5,85%
Charges de personnel	1 603 716	1 631 096	1,70%	1 553 520	-4,76%
Impôts et taxes	105 306	117 836	11,90%	93 624	-20,55%
Charges externes	1 627 598	1 617 320	-0,60%	1 479 989	-8,49%
Autres charges générales d'exploitation	9 538	8 994	-5,70%	8 887	-1,19%
Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	248 735	270 695	8,80%	296 479	9,53%

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1 119 460	2 122 518	89,60%	2 585 199	21,80%
Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	941 496	858 615	-8,80%	1 651 794	92,38%
Pertes sur créances irrécouvrables	24 656	930 178	3672,60%	783 717	-15,75%
Autres dotations aux provisions	153 308	333 725	117,70%	149 688	-55,15%
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	330 158	1 212 727	267,30%	1 035 725	-14,60%
Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	291 902	1 171 684	301,40%	968 557	-17,34%
Récupérations sur créances amorties	31 156	30 543	-2,00%	27 808	-8,95%
Autres reprises de provisions	7 100	10 500	47,90%	39 360	274,86%
RESULTAT COURANT	1 863 131	2 047 889	9,90%	1 761 253	-14,00%
Produits non courants				-	
Charges non courantes		35 100		762 260	2071,68%
RESULTAT AVANT IMPOTS	1 863 131	2 012 789	8,00%	998 993	-50,37%
Impôts sur les résultats	519 477	640 941	23,40%	274 812	-57,12%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	1 343 654	1 371 848	2,10%	724 181	-47,21%

Source : BANK OF AFRICA

Présentation du bilan social de BANK OF AFRICA sur la période [2018 ; 2020] :

ACTIF - K MAD	2018	2019	Var	2020	Var
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	5 625 922	5 110 572	-9,20%	4 700 288	-8,03%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	20 645 443	22 149 097	7,30%	20 148 615	-9,03%
A vue	5 076 685	7 698 907	51,70%	3 934 452	-48,90%
A terme	15 568 758	14 450 190	-7,20%	16 214 163	12,21%
Créances sur la clientèle	109 721 074	116 625 100	6,30%	126 812 254	8,73%
Crédits et financements participatifs de trésorerie et à la consommation	33 015 606	35 594 227	7,80%	38 746 351	8,86%
Crédits et financements participatifs à l'équipement	21 811 901	22 104 094	1,30%	20 263 591	-8,33%
Crédits et financements participatifs immobiliers	40 456 856	40 527 424	0,20%	41 057 176	1,31%
Autres crédits et financements participatifs	14 436 711	18 399 355	27,40%	26 745 136	45,36%
Créances acquises par affacturage	2 515 204	2 283 749	-9,20%	2 113 945	-7,44%
Titres de transaction et de placement	25 180 944	30 005 813	19,20%	30 931 541	3,09%
Bons du Trésor et valeurs assimilées	8 643 121	10 154 073	17,50%	9 458 897	-6,85%
Autres titres de créance	610 039	506 783	-16,90%	220 787	-56,43%
Titres de propriété	15 832 484	19 267 730	21,70%	21 193 183	9,99%
Certificats de Sukuks	95 300	77 227	-19,00%	58 674	-24,02%
Autres actifs	4 205 962	3 459 599	-17,70%	4 831 475	39,65%
Titres d'investissement	3 770 452	4 375 064	16,00%	8 433 543	92,76%
Bons du Trésor et valeurs assimilées	1 453 364	2 125 081	46,20%	4 115 642	93,67%
Autres titres de créance	2 317 088	2 249 983	-2,90%	4 317 901	91,91%
Certificats de Sukuks	-	0	-	-	-
Titres de participation et emplois assimilés	10 719 322	10 691 682	-0,30%	10 873 764	1,70%
Participation dans les entreprises liées	8 121 778	8 630 476	6,30%	8 892 226	3,03%
Autres titres de participation et emplois assimilés	2 597 544	2 061 206	-20,60%	1 981 538	-3,87%
Titres de Moudaraba et Moucharaka	-	0	-	-	-
Créances subordonnées	198 469	192 807	-2,90%	200 743	4,12%
Dépôts d'investissement placés		0		-	
Immobilisations données en crédit-bail et en location	151 266	191 147	26,40%	190 816	-0,17%
Immobilisations données en Ijara		0		-	
Immobilisations incorporelles	232 960	410 050	76,00%	583 738	42,36%
Immobilisations corporelles	5 143 410	5 470 550	6,40%	5 395 263	-1,38%
Total de l'Actif	188 110 428	200 965 233	6,80%	215 215 987	7,09%

Source : BANK OF AFRICA

PASSIF - K MAD -	2018	2019	Var	2020	Var
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux				-	
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	19 869 938	22 630 542	13,90%	37 034 499	63,65%
A vue	1 441 442	1 932 813	34,10%	2 539 628	31,40%
A terme	18 428 496	20 697 729	12,30%	34 494 871	66,66%
Dépôts de la clientèle	128 759 406	134 441 241	4,40%	134 792 521	0,26%
Comptes à vue créditeurs	74 862 064	79 783 847	6,60%	85 875 583	7,64%
Comptes d'épargne	23 519 703	24 562 835	4,40%	25 102 696	2,20%
Dépôts à terme	23 982 912	23 723 341	-1,10%	17 674 709	-25,50%
Autres comptes créditeurs	6 394 727	6 371 218	-0,40%	6 139 533	-3,64%
Dettes envers la clientèle sur produits participatifs		0		-	
Titres de créance émis	8 595 966	9 372 817	9,00%	8 166 405	-12,87%
Titres de créance négociables émis	8 095 966	8 872 817	9,60%	7 666 405	-13,60%
Emprunts obligataires émis	500 000	500 000	0,00%	500 000	0,00%
Autres titres de créance émis		0		-	
Autres passifs	4 727 486	3 968 135	-16,10%	3 543 407	-10,70%
Provisions pour risques et charges	863 291	1 117 336	29,40%	1 221 143	9,29%
Provisions réglementées		0		514 706	n.a
Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		0		-	
Dettes subordonnées	9 584 871	9 590 170	0,10%	9 594 473	0,04%
Dépôts d'investissement reçus		0		-	
Ecart de réévaluation		0		-	
Réserves et primes liées au capital	12 571 143	16 474 865	31,10%	17 568 566	6,64%
Capital	1 794 634	1 998 204	11,30%	2 056 066	2,90%
Actionnaires.Capital non versé (-)		0		-	
Report à nouveau (+/-)	37	75	102,70%	20	-73,33%
Résultats nets en instance d'affectation (+/-)		0		-	
Résultat net de l'exercice (+/-)	1 343 654	1 371 848	2,10%	724 181	-47,21%
Total du Passif	188 110 428	200 965 233	6,80%	215 215 987	7,09%

Source : BANK OF AFRICA

II.4.2. Informations financières consolidées de BANK OF AFRICA

Les comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Principaux indicateurs consolidés annuels de BANK OF AFRICA sur la période [2018 ; 2020] :

Tableau 2 : Evolution des principaux indicateurs d'exploitation consolidés entre 2018 et 2020

K MAD	2018	2019	2020	TCAM
PNB	13 233 468	13 860 603	14 002 045	2,86%
RBE	5 417 661	5 795 821	5 201 967	-2,01%
Coût du risque	1 833 379	2 196 435	3 451 978	37,22%
RNPG	1 831 170	1 921 510	737 832	-36,52%

Source : BANK OF AFRICA

L'analyse des principaux indicateurs d'exploitation de BANK OF AFRICA sur la période 2018-2020 fait ressortir :

- Une hausse de 2,9% du PNB sur la période en revue à MAD 14 milliards ;
- Un recul de -2% du RBE entre 2018 et 2020 à MAD 5,2 milliards ;
- Une hausse de 37,2% du coût du risque à MAD 3,5 milliards sur la période 2018-2020 ;
- Et, un TCAM de -36,5% du RNPG à MAD 737,8 millions sur la même période.

Tableau 3 : Evolution des principaux indicateurs bilanciers consolidés entre 2018 et 2020

K MAD	2018	2019	2020	TCAM
Crédits à la clientèle	179 302 874	186 645 591	194 166 699	4,06%
Dépôts de la clientèle	192 474 205	202 816 657	207 086 841	3,73%
Total Bilan	295 547 393	315 749 207	331 911 802	5,97%

Source : BANK OF AFRICA

L'analyse des principaux indicateurs bilanciers de BANK OF AFRICA sur la période 2018-2020 fait ressortir :

- Une hausse de 4,1% des crédits à la clientèle sur la période en revue à MAD 194,2 milliards ;
- Une progression de 3,7% des dépôts de la clientèle à MAD 207,1 milliards ;
- Et, un TCAM de 6% du total bilan à MAD 331,9 milliards sur la même période.

Présentation du compte de résultat consolidé de BANK OF AFRICA sur la période [2018 ; 2020] :

Les comptes de résultat du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2020 se présentent comme suit :

K MAD	2018	2019	Var	2020	Var
Intérêts et produits assimilés	14 934 916	15 350 928	2,79%	15 709 686	2,34%
Intérêts et charges assimilés	-5 252 749	-5 436 906	3,51%	-5 281 297	-2,86%
MARGE D'INTERÊT	9 682 167	9 914 022	2,39%	10 428 389	5,19%
Commissions perçues	2 990 545	3 240 485	8,36%	3 098 389	-4,39%
Commissions servies	-477 341	-529 236	10,87%	-456 931	-13,66%
MARGE SUR COMMISSIONS	2 513 204	2 711 249	7,88%	2 641 458	-2,57%
Gains ou pertes nets résultant des couvertures de position nette					
Gains ou pertes nets sur instruments à la juste valeur par résultat	136 275	353 259	159,23%	377 678	6,91%
Gains ou pertes nettes sur actifs/passifs de transactions	138 632	343 728		310 364	-9,71%
Gains ou pertes nettes sur autres actifs/passifs à la juste valeur par résultat	-2 357	9 531		67 314	606,26%
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la JV par capitaux propres	226 865	231 334		226 137	-2,25%
Gains ou pertes nettes sur instruments de dettes comptabilisés en CP recyclables		19 627		5 449	-72,24%
Rémunérations des instruments de capitaux propres comptabilisés en CP non recyclables	226 865	211 707		220 688	4,24%
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente					
Gains ou pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti					
Gains ou pertes résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat					
Gains ou pertes résultant du reclassement d'actifs financiers par CP en actifs financier à la juste valeur par résultat					
Produit net des activités d'assurance					

Produits des autres activités	1 137 982	1 235 176	8,54%	792 923	-35,80%
Charges des autres activités	-463 024	-584 437	26,22%	-464 539	-20,52%
PRODUIT NET BANCAIRE	13 233 468	13 860 603	4,74%	14 002 045	1,02%
Charges générales d'exploitation	-7 194 827	-7 117 766	-1,07%	-7 845 739	10,23%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-620 980	-947 015	52,50%	-954 340	0,77%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5 417 661	5 795 821	6,98%	5 201 967	-10,25%
Coût du risque	-1 833 379	-2 196 435	19,80%	-3 451 978	57,16%
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 584 281	3 599 386	0,42%	1 749 989	-51,38%
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence	61 804	69 866	13,04%	59 700	-14,55%
Gains ou pertes nets sur autres actifs	6 210	-13 106	-311,05%	67 658	ns
Variations de valeurs des écarts d'acquisition					
RESULTAT AVANT IMPÔTS	3 652 295	3 656 146	0,11%	1 877 347	-48,65%
Impôt sur les bénéfices	-843 574	-1 080 129	28,04%	-513 528	-52,46%
RESULTAT NET	2 808 722	2 576 017	-8,29%	1 363 819	-47,06%
Résultat hors groupe	977 552	654 507	-33,05%	625 987	-4,36%
RESULTAT NET PART DU GROUPE	1 831 170	1 921 510	4,93%	737 832	-61,60%

Source: BANK OF AFRICA

❖ Analyses et commentaires du compte de résultat consolidé de BANK OF AFRICA

❖ Analyse du Produit Net Bancaire

A l'issue de l'année 2020, le Produit Net Bancaire consolidé s'améliore de +1% à MAD 14 002 millions intégrant :

- La hausse de 5,2% de la marge d'intérêt à MAD 10 428,4 millions, dont la contribution dans le PNB gagne 3 points à 74,5% par rapport à fin 2019. Cette performance est particulièrement due à l'effet conjugué d'une croissance des produits d'intérêt de +2,3% et d'une baisse des charges d'intérêt de -2,9%. S'agissant des produits d'intérêts, la hausse provient principalement des instruments de dette qui ont enregistré une croissance de +16%. Pour sa part, la baisse des charges d'intérêts est redevable à la diminution de -17,6% des charges relatives aux opérations interbancaires. Par pôle, la variation s'explique par la hausse de 7,1% de la marge d'intérêt relative aux activités à l'international à 5 095,4 millions (+0,9 point de la contribution à 48,9%) ;
- La baisse de -2,6% à MAD 2 641,5 millions de la marge sur commissions recouvrant le recul de 4,4% des commissions perçus à MAD 3 098,4 millions en lien avec le repli des prestations de services bancaires et financières, compensé partiellement par l'allègement de 13,7% des commissions servies à MAD 456,9 millions.

Par activité, la baisse s'explique principalement par le recul de la Banque au Maroc (-14,7% à MAD 1 024,4 millions).

- L'appréciation de 3,3% du résultat des activités de marché à MAD 603,8 millions s'expliquant par la progression de 7% des gains ou pertes nets sur instruments à la juste valeur par résultat à MAD 377,7 millions.

❖ Analyse du Résultat Brut d'Exploitation

Le RBE diminue de 10% à MAD 5 202 millions intégrant des charges générales d'exploitation en hausse de 10,2% à MAD 7 845,7 suite à la progression de +30,5% des charges externes à MAD 3 486,8 millions en raison de l'intégration du Don au Fonds COVID-19 (MAD 1 Md). Le coefficient d'exploitation se dégrade ainsi de 4,6 points à 62,8% comparativement à l'année précédente. Hors impact du don, le coefficient d'exploitation se serait établi à 55,7%.

❖ Analyse du coût du risque

A fin 2020, le coût du risque est en augmentation de 57,2% et s'établit à MAD 1 750 millions.

❖ Analyse du Résultat Net Part du Groupe (RNPG)

Le RNPG enregistre ainsi une dépréciation de 61,6% à MAD 737,8 millions. La ventilation du RNPG par secteur d'activité au 31/12/2020 laisse apparaître une contribution de 99,4% des activités internationales (soit MAD 733,6 millions), contre 40,3% en 2019.

Présentation du bilan consolidé de BANK OF AFRICA sur la période [2018 ; 2020] :

ACTIF - K MAD	2018	2019	Var	2020	Var
Valeurs en caisse, Banque Centrale, Trésor Public, Service des chèques postaux	14 310 554	14 450 591	0,98%	16 291 624	12,74%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0			0	
- Actifs financiers détenus à des fins de transactions	25 104 686	29 913 430	19,15%	29 529 201	-1,28%
- Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	1 011 536	794 295	-21,48%	774 086	-2,54%
Instruments dérivés de couverture	0				
Actifs financiers disponibles à la vente	0				
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0				
- Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	1 402 639	1 667 868	18,91%	1 222 818	-26,68%
- Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	3 986 053	4 446 599	11,55%	4 642 101	4,40%
Actifs détenus jusqu'à échéance					
Titres au coût amorti	25 315 848	30 042 750	18,67%	37 324 605	24,24%
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti	21 250 394	22 403 739	5,43%	22 392 263	-0,05%
Prêts et créances sur la clientèle	179 302 874	186 645 591	4,10%	194 166 699	4,03%
Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux					
Placements des activités d'assurance					
Actifs d'impôt exigible	783 556	920 499	17,48%	797 935	-13,31%
Actifs d'impôt différé	1 615 532	1 767 563	9,41%	2 083 871	17,90%
Comptes de régularisation et autres actifs	7 199 267	6 631 296	-7,89%	6 751 532	1,81%
Actifs non courants destinés à être cédés	0				

Participations dans des entreprises mises en équivalence	874 360	930 990	6,48%	962 952	3,43%
Immeubles de placement	3 730 378	3 800 224	1,87%	3 684 810	-3,04%
Immobilisations corporelles	7 640 031	9 222 503	20,71%	8 945 178	-3,01%
Immobilisations incorporelles	987 571	1 079 156	9,27%	1 310 012	21,39%
Ecart d'acquisition	1 032 114	1 032 114	0,00%	1 032 114	0,00%
Total Actif	295 547 393	315 749 207	6,84%	331 911 802	5,12%

Source: BANK OF AFRICA

PASSIF - K MAD	2018	2019	Var	2020	Var
Banques Centrales, Trésor Public, Service des chèques postaux					
Passifs financiers à la juste valeur par résultat					
- Passifs financiers détenus à des fins de transactions					
- Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option					
Instruments dérivés de couverture					
Titres de créances émis	13 582 981	16 346 393	20%	14 111 265	-14%
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	43 725 210	45 071 844	3%	59 960 481	33%
Dettes envers la clientèle	192 474 205	202 816 657	5%	207 086 841	2%
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux					
Passifs d'impôt courant	769 014	1 396 103	82%	877 982	-37%
Passifs d'impôt différé	1 179 765	1 179 957	0%	1 258 073	7%
Comptes de régularisation et autres passifs	9 350 024	10 379 406	11%	9 634 263	-7%
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés					
Provisions techniques des contrats d'assurance					
Provisions pour risques et charges	1 039 395	1 172 574	13%	1 407 895	20%
Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie					
Dettes subordonnées	9 585 289	9 590 170	0%	9 594 473	0%
TOTAL DETTES	271 705 883	287 953 104	6%	303 931 273	6%
Capitaux propres					
Capital et réserves liées	14 365 774	18 473 069	29%	19 624 631	6%
Réserves consolidées				0	

-Part du groupe	1 584 607	1 474 765	-7%	1 587 064	8%
-Part des minoritaires	3 977 575	4 149 154	4%	4 283 718	3%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres					
- Part du groupe	593 531	618 563	4%	609 900	-1%
- Part des minoritaires	511 300	504 535	-1%	511 398	1%
Résultat net de l'exercice				0	
-Part du groupe	1 831 171	1 921 510	5%	737 832	-62%
-Part des minoritaires	977 552	654 507	-33%	625 987	-4%
TOTAL CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS	23 841 510	27 796 103	17%	27 980 530	1%
TOTAL Passif	295 547 393	315 749 207	6,84%	331 911 802	5,12%

Source: BANK OF AFRICA

❖ Analyses et commentaires du bilan consolidé IFRS

A l'issue de l'exercice 2020, le total actif consolidé augmente de 5,1% comparativement à l'année précédente à MAD 331,9 milliards. Cette évolution s'explique par :

- La hausse de 4% des prêts et créances sur la clientèle à MAD 194,2 milliards ;
- L'augmentation de 24% des titres au coût amorti à MAD 37,3 milliards ;
- L'amélioration de 12,7% des valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, service des chèques postaux à MAD 16,3 milliards ;
- La hausse de 17,9% de l'actif d'impôt différé à MAD 2,1 milliards ;
- La baisse de 1,3% des actifs financiers à la juste valeur par résultat à MAD 30,3 milliards ;
- Et, le recul de 4,1% des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres à MAD 5,9 milliards.

Pour sa part, l'évolution du passif consolidé du Groupe au titre de l'exercice 2020 recouvre :

- L'augmentation de 33% des dettes interbancaires à MAD 60 milliards ;
- La hausse de 2,1% des dettes envers la clientèle à MAD 207,1 milliards ;
- L'augmentation de 6,2% du capital et réserves liées à MAD 19,6 Md ;
- Et, le repli de 13,7% des titres de créances émis à MAD 14,1 milliards.

III. La Société de Gestion

III.1. Renseignements généraux

Dénomination ou raison sociale	BMCE Capital Titrisation
Siège social	63, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca - Maroc
Téléphone	+ 212 5 20 36 43 49
Fax	+ 212 5 22 47 10 97
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration régie par la loi sur la S.A
Capital social	2 000 000 MAD
Objet social	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	332 167
Date de création	07/12/2015
Référence de l'agrément	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°4072-15 du 25 safar 1437 (7décembre 2015), après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi 33-06

De par sa forme juridique, BMCE Capital Titrisation est régie par le droit marocain et la Loi 17-95. De par son activité, BMCE Capital Titrisation est régie par le Dahir n° 1-08-95 portant promulgation de la Loi 33-06.

BMCE Capital Titrisation a été agréée comme établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°4072-15 du 25 safar 1437 (7décembre 2015), après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi 33-06.

III.2. Principaux actionnaires

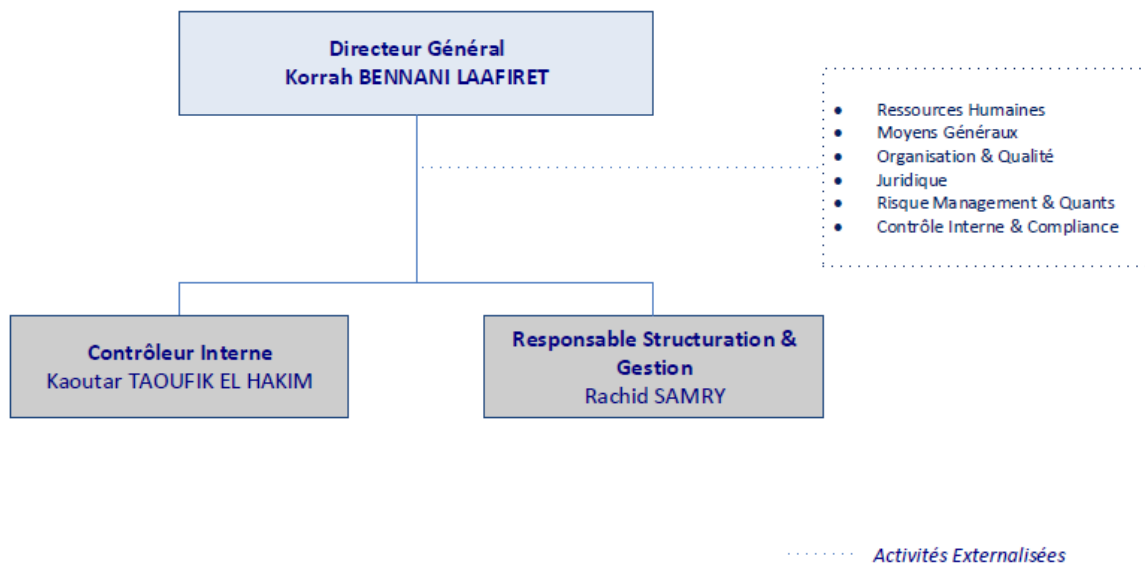
A la date du présent Document d'information, les principaux actionnaires de BMCE Capital Titrisation sont :

Actionnaires	Titres	% du capital et des droits de vote
BMCE Capital Gestion	11 996	59,98%
BMCE Capital	7 999	40,00%
M. Khalid Nasr	1	0,005%
Mme Myriem Bouazzaoui	1	0,005%
M. Abdelmalek Benabdeljalil	1	0,005%
M. Mehdi Jalil Drafa	1	0,005%

M.Jalal Koukab	1	0.005%
Total	20 000	100%

Source : BMCE Capital Titrisation

L'organigramme de BMCE Capital Titrisation se présente comme suit :



III.3. Organes d'administration et de contrôle

BMCE Capital Titrisation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres et présidé par Monsieur Khalid NASR. Madame Korrah BENNANI LAAFIRET assure la Direction Générale de la société.

Au 31 décembre 2020, les membres du Conseil d'Administration sont :

Administrateurs	Dates de nomination	Dates d'expiration des mandats
BMCE CAPITAL GESTION	AGOA 04/05/2018	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2023
BMCE CAPITAL	AGOA 04/05/2018	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2023
M. Khalid NASR	AGOA 04/05/2018	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2023
Mme Myriem BOUAZZAOU	AGOA 03/05/2019	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2023
M. Abdelmalek BENABDELJALIL	AGOA 04/05/2018	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2023
M. Mehdi Jalil DRAFATE	AGOA 04/05/2018	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2023
M. Jalal KOUKAB	AGOA 31/05/2021	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice 2026

Source : BMCE Capital Titrisation

Cabinet Fidaroc Grant Thornton est le commissaire aux comptes de BMCE Capital Titrisation. Le cabinet a été nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2019, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée 2022.

Commissaire aux comptes	Cabinet Fidaroc Grant Thornton représenté par Monsieur Faïçal MEKOUAR
Adresse	47, Rue Allal Ben Abdellah., Casablanca
Téléphone	+212 (0)5 22 54 48 00
Fax	+212 (0)5 22 29 66 70

Source : BMCE Capital Titrisation

III.4. Activités

BMCE Capital Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. Son activité s'articule autour de :

- l'origination, structuration et montage d'opérations de titrisation,
- l'assistance des établissements initiateurs pour la mise en place des moyens informatiques et organisationnels nécessaires à la mise en place des opérations de titrisation,
- la gestion et contrôle des fonds de placements collectifs en titrisation,
- la gestion permanente de la relation avec les investisseurs.

III.5. Missions générales de la Société de Gestion

La Société de Gestion constitue à son initiative le Fonds conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 33-06. Pendant toute la durée du Fonds, la Société de Gestion assure la gestion du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi 33-06, la Société de Gestion représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Fonds n'effectue pas d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans son Règlement de Gestion.

III.6. Missions spécifiques de la Société de Gestion

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi 33-06, la Société de Gestion :

- réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Transférées ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Transférées ou y étant accessoire ;
- émet pour le compte du Fonds des Titres, et paie à l'Etablissement Initiateur la contrepartie convenue pour l'acquisition des Créances Transférées ;
- le cas échéant, paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes et autres sommes dues, conformément au Règlement de Gestion ;
- procède au calcul des intérêts et des montants de capital revenant aux Porteurs de Titres ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;

- perçoit les liquidités en provenance des Créances Transférées, en ce compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux Porteurs de Titres, conformément au présent Règlement de Gestion ;
- place les liquidités du Fonds dans les conditions prévues à l'article 52 de la Loi 33-06 ;
- prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Transférées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par le Dépositaire ;
- exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Transférées ;
- représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres ;
- agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'objet du Fonds ;
- peut entreprendre, pour le compte du Fonds, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement de Gestion, effectuées dans le cadre de l'objet du Fonds ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Fonds avec les flux qu'il doit verser aux Porteurs de Titres ;
- veille à la bonne exécution de ces contrats, renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du paragraphe ci-après ;
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu de son Règlement de Gestion ;
- nomme, conformément à l'article 83 de la Loi 33-06, le Commissaire aux Comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Transférées qui lui sont cédés par l'Etablissement Initiateur et, le cas échéant, de faire valoir les droits du Fonds au titre du Bordereau de Cession et de tous autres documents contractuels y afférents ;
- s'assure que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes du Fonds destinés à recevoir les sommes issues des Créances Transférées, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournit les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente les Comptes du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- dresse l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon un modèle et une périodicité fixés par l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par le Dépositaire ;
- veille à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles par le Fonds ne contrevienne pas aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ni aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- établit l'ensemble des documents requis par les dispositions de la Loi 33-06 et les autres dispositions légales ou réglementaires applicables pour l'information, le cas échéant, de l'AMMC, de Maroclear et de toute autorité de contrôle, entreprise de marché, des Porteurs, des agences de notation et du public. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information des Porteurs de Titres ;
- prend la décision de liquidation du Fonds et assume les fonctions de liquidateur conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi 33-06 ; et

- prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède, le cas échéant, à son remplacement dans de tels cas.

III.7. Délégation de la Société de Gestion

Sous réserve de la notification des Etablissements Initiateurs et conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi 33-06, la Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- un établissement de crédit dûment agréé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
ou
- tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie et des finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux Actifs du Fonds ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.

Sous réserve de ce qui précède, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi 33-06 et dans le Règlement de Gestion n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire au titre du Règlement de Gestion.

III.8. Révocation et remplacement

III.8.1. Révocation

La Société de Gestion peut être révoquée :

- par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi 33-06 ;
- après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi 33-06 et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi 33-06 ;
- en cas de retrait par l'administration de l'agrément octroyé par le ministre de l'économie et des finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article 42 de la Loi 33-06 ;
- en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi 33-06 ; ou
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi 33-06.

III.8.2. Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi 33-06, la révocation de la Société de Gestion entraîne son remplacement sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée et ce, conformément aux dispositions de la Loi 33-06 et dans les conditions suivantes :

- la nouvelle société de gestion a été désignée sur Décision des Porteurs de Titres ;
- le transfert de la gestion du Fonds de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds ;
- la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;
- d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, de la Loi 33-06, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus.

Conformément à l'article 59, alinéa 3, de la Loi 33-06, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi 33-06, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

III.9. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses missions, la Société de Gestion percevra une commission trimestrielle d'un montant égal à 0,20% par an (hors taxes) du CRD des Créances Transférées au début du Trimestre de Référence.

IV. Le Dépositaire – BANK OF AFRICA

IV.1. Mandat légal

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi 33-06, du Règlement de Gestion jusqu'à la fin des opérations de liquidation du fonds de titrisation.

IV.2. Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi 33-06 et du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, du Bordereau de Cession et de tout document assurant la validité desdits actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant ;

- tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un Fonds ; et
- certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par la Société de Gestion.

IV.3. Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de sa mission, et en respect des dispositions de l'article 68 de la Loi 33-06, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec la Société de Gestion ni avec l'Etablissement Initiateur.

IV.4. Délégation du Dépositaire

Conformément aux dispositions de la Loi 33-06 et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Initiateur peut assurer la conservation des Créances Transférées en tant que délégataire du Dépositaire, aux conditions cumulatives suivantes :

- Le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession et de propriété des Créances Transférées ;
- sur délégation du Dépositaire, l'Etablissement Initiateur assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs aux Créances Transférées et aux éventuelles sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés (en ce compris, tout bordereau de cession), et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;

Selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :

- le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'Etablissement Initiateur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (ii) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances Transférées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation ;
- à la demande de la Société de Gestion ou du Dépositaire, l'Etablissement Initiateur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés au paragraphe (ii) ci-dessus ;
- les délégataires du Dépositaire doivent respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;
- la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- les délégataires du Dépositaire doivent respecter les conditions prévues dans le présent Règlement de Gestion ; et
- les délégataires du Dépositaire ne peuvent sous-déléguer les prestations qui leurs sont déléguées.

IV.5. Révocation et remplacement du Dépositaire

Le Dépositaire peut être révoqué :

- par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi 33-06 ; ou
- en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi 33-06.

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi 33-06, en cas de révocation du Dépositaire, la Société de Gestion doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi 33-06 dans les conditions suivantes :

- le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de la Société de Gestion ;

- le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;
- la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément à l'article 62, alinéa 3, de la Loi 33-06, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions susvisées.

Conformément à l'article 62, alinéa 4, de la Loi 33-06, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément à l'article 62, alinéa 2, de la Loi 33-06, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

IV.6. Rémunération

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission d'un montant de 0,05 % par an (hors taxes) du CRD des Créances Transférées au début du Trimestre de Référence.

IV.7. BANK OF AFRICA en qualité de Banque de Liquidité

BANK OF AFRICA agit en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. Ainsi, BANK OF AFRICA dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

V. Le Commissaire aux Comptes

V.1. Désignation du commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi 33-06 et des articles 20 et 163 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion ;

- la Société de Gestion désigne Fidaroc Grant Thornton, représenté par Faïçal MEKOUAR, comme premier commissaire aux comptes du Fonds, après approbation de l'AMMC ;

Prénom et nom	Faïçal MEKOUAR
Dénomination ou raison sociale	Fidaroc Grant Thornton
Adresse	47, Rue Allal Ben Abdellah - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 54 48 00
Numéro de fax	05 22 29 66 70
Adresse électronique	faical.mekouar@ma.gt.com

Le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par la Société de Gestion sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

V.2. Missions du commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi 33-06 et notamment doit :

- certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par la Société de Gestion ; et
- signaler, sans délai, à l'Etablissement Initiateur, aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

V.3. Récusation et remplacement du commissaire aux comptes

V.3.1. Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi 33-06 et de l'article 164 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, pour le Fonds.

V.3.2. Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi 33-06 et de l'article 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la Société de Gestion.

Partie IV. ACTIF DU FONDS

I. Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est constitué :

- des Créances Transférées ;
- des flux de paiement provenant des Créances Transférées ;
- des actifs qui sont transférés au Fonds au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Transférées ou au titre des garanties accordées au Fonds au titre de l'article 51 de la Loi 33-06 ;
- de la trésorerie, des placements et des produits de placements de la trésorerie des Comptes du Fonds ;
- les éventuelles indemnités ou remboursements des prix d'acquisition versés par l'Etablissement Initiateur en cas de Résolution de la Créance Transférée ou de rachat en cas de dissolution anticipée ;
- et plus généralement, de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi 33-06, le Fonds ne peut grever de sûretés les Créances Transférées acquis par lui auprès de l'Etablissement Initiateur.

Conformément à l'article 18 de la Loi 33-06, le Fonds ne peut céder les Créances Transférées à un tiers avant le terme de l'Opération, autrement que dans les cas et selon les modalités fixés par l'arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi 33-06.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi 33-06, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de dix pour cent (10%) des actifs nets du Fonds (étant entendu que ce besoin temporaire de trésorerie désigne la situation où les Fonds Disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes sommes exigibles pour le Fonds dans le cadre de l'Opération).

II. Nature et caractéristiques des Créances Transférées

A la Date de Cession, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds les Créances Transférées dont les données statistiques sont précisées dans le présent Document d'Information. La Cession des Créances est effectuée au moyen de Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi 33-06 et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

III. Conditions d'Eligibilité des Créances

Une Créance ne sera considérée comme une Créance Eligible que si elle remplit les Conditions d'Eligibilité suivantes :

1. la créance est représentative d'un droit à paiement d'ores et déjà né ;
2. la créance est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de Cession concerné ;
3. la créance résulte d'un prêt à moyen ou long-terme consenti à une personne physique par l'Etablissement Initiateur, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de prêts ;
4. le prêt dont résulte la créance est destiné à financer l'acquisition du logement principal ou secondaire (neuf ou ancien) ou la construction avec ou sans achat de terrain ;
5. le prêt dont résulte la créance a, à la Date de Cession, un CRD supérieur à 100.000,00 de dirhams et inférieur à 5.000.000,00 de dirhams ;
6. le prêt sous-jacent a été intégralement mis à la disposition du Débiteur ;

7. le ou les Contrats de Prêts Hypothécaires dont résulte la créance sont en vigueur et sont valables en toutes leurs stipulations ;
8. le ou les contrats de prêts dont résulte la créance ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
9. l'Etablissement Initiateur dispose d'un original du ou des Contrats de Prêts Hypothécaires dont résulte la Créance ;
10. l'Etablissement Initiateur a exécuté toutes ses obligations au titre des Contrats de Prêts Hypothécaires dont résulte la créance de telle sorte que la valeur de la créance n'en est pas affectée, et à la connaissance de l'Etablissement Initiateur aucune contestation n'est survenue au titre du respect par l'Etablissement Initiateur de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats de Prêts Hypothécaires ;
11. la créance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession, ni un évènement susceptible d'entraîner sa rescision ou sa résolution ;
12. la cession de cette créance ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
13. la créance n'a fait l'objet d'aucune précédente cession ou titrisation ;
14. le paiement des montants dus à l'Etablissement Initiateur au titre de cette créance est effectué sur le Compte de Recouvrement ;
15. la créance est libellée en dirham marocain ;
16. la créance porte intérêts à taux fixe à un taux nominal minimum de 4,5% hors taxes, étant précisé que ce taux minimal devra être respecté pendant toute la durée du Fonds ;
17. la créance est amortissable par mensualités constantes payables à terme échu pendant toute la durée du Fonds ;
18. la créance est susceptible de faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiel, à l'initiative du Débiteur, auquel cas une indemnité de remboursement anticipé sera perçue ;
19. la durée de vie résiduelle de la créance est inférieure ou égale à quinze (15) ans et supérieur à deux (2) ans ;
20. la créance bénéficie d'une cotation comprise entre A et B, selon la nomenclature interne de classification de la qualité de crédit des créances de ce type de l'Etablissement Initiateur ;
21. la créance est garantie par une hypothèque de premier rang ;
22. la créance bénéficie d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par le Débiteur au bénéfice de l'Etablissement Initiateur auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques ;
23. si la créance comportait une période de différé en capital et/ou intérêts, cette période de différé a pris fin ;
24. la créance a commencé à être remboursée par le Débiteur depuis au moins 12 mois ;
25. la créance est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par l'Etablissement Initiateur et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;

26. la créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre de l'Etablissement Initiateur, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Etablissement Initiateur ;
27. la créance n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne comporte, à la date de sa cession au Fonds, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement ;
28. la créance n'a fait l'objet d'aucun incident de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune déchéance du terme depuis son octroi et, à la connaissance de l'Etablissement Initiateur ne fait pas l'objet d'une contestation ni dans son principe ni dans son montant ;
29. le Débiteur est un client de l'Etablissement Initiateur, résident au Maroc à la date d'octroi du Prêt Hypothécaire ;
et
30. le Débiteur est un salarié à la date d'octroi du Prêt Hypothécaire.

IV. Conformité d'une Créance

Aux termes de la Convention de Cession, l'Etablissement Initiateur déclare et garantit la conformité, à la Date de Cession, des Créances Transférées aux Conditions d'Eligibilité.

L'Etablissement Initiateur s'engage à reprendre les Créances Transférées pour lesquelles, à un moment quelconque de la vie du Fonds, il serait constaté que l'une des Conditions d'Eligibilité n'était pas effectivement remplie à la Date de Cession.

V. Suretés et garanties

Par ailleurs, les Créances Transférées bénéficient à compter de la Date de Cession des créances, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties.

Toutefois, et sous réserve de l'article 26 de la Loi 33-06, l'Etablissement Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par l'Etablissement Initiateur ne permettent nullement aux porteurs d'obligations du Fonds de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès de l'Etablissement Initiateur ou des Débiteurs car la Société de Gestion est seule habilitée à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

VI. Présélection et sélection des Créances éligibles

Avant la période de souscription des Obligations du Fonds, une présélection des créances de BANK OF AFRICA susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie. La sélection provient d'un portefeuille de créances respectant intégralement les différentes Conditions d'Eligibilité des créances figurant à l'actif de BANK OF AFRICA.

Le portefeuille présélectionné comprend des créances d'un CRD total de 563 890 466,68MAD au 01/06/2021.

A la Date de Cession, la sélection des Créances va être effectuée parmi les Créances remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité, suivant la même méthode régissant la présélection. Le CRD total des créances est égal à titre indicatif à 500 051 377,92 MAD sachant que le montant définitif ne sera arrêté qu'à la Date de Cession.

Dans ce sens, la section qui suit intègre une présentation des créances appartenant à la sélection.

VII. Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession

VII.1. Données statistiques relatives aux Créances transférées au Fonds à la Date de Cession

VII.1.1. Situation du stock au 01/06/2021

	Arrêté au 01/06/2021
Nombre de prêts	1 758,00
Capital restant dû	563 890 466,68
Capital restant dû minimal	100 032,54
Capital restant dû maximal	1 863 498,89
Capital restant dû moyen	320 756,81
Durée légale moyenne	16,43
Durée légale moyenne pondérée	16,77
Durée légale minimale	4,50
Durée légale maximale	25,58
Durée vécue moyenne	6,82
Durée vécue pondérée	6,58
Durée résiduelle moyenne	9,60
Durée résiduelle pondérée	10,20
LTV moyenne pondérée	63,89%
Taux moyen pondéré	4,96%

VII.1.2. Répartition du stock de créances par durée vécue

Durée vécue (ans)	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
[1 à 3] ans	20 559 408,02	4%
]3 à 6] ans	237 606 254,51	42%
]6 à 9] ans	213 875 475,70	38%
Supérieur à 9 ans	91 849 328,45	16%
Total général	563 890 466,68	100%

VII.1.3. Répartition du stock de créances par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
[2 à 3] ans	9 560 041,65	2%

]3 à 6] ans	50 639 233,08	9%
]6 à 9] ans	111 223 975,87	20%
]9 à 12] ans	220 376 916,51	39%
]12 à 15] ans	172 090 299,57	31%
Total général	563 890 466,68	100%

VII.1.4. Répartition du stock de créances par année d'octroi

Année d'octroi	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
2006	390 927,20	0,07%
2007	467 414,96	0,08%
2008	11 202 104,78	1,99%
2009	18 461 962,53	3,27%
2010	19 636 346,12	3,48%
2011	33 078 986,33	5,87%
2012	30 326 231,60	5,38%
2013	46 748 110,07	8,29%
2014	114 700 584,73	20,34%
2015	101 010 642,60	17,91%
2016	86 639 908,92	15,36%
2017	66 123 060,81	11,73%
2018	29 534 046,66	5,24%
2019	5 570 139,37	0,99%
Total général	563 890 466,68	100%

VII.1.5. Répartition du stock de créances par fourchette de taux d'intérêt

Taux d'intérêt (HT)	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
[4,5% à 4,75%]	148 405 713,58	26%
]4,75% à 5%]	327 698 079,43	58%
]5% à 6%]	83 937 755,86	15%
Supérieur à 6%	3 848 917,81	1%
Total général	563 890 466,68	100%

VII.1.6. Répartition du stock de créances par LTV original (Loan-To-Value)

Loan-To-Value	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
Inférieur ou égal à 20%	6 295 842,25	1%
]20% à 30%]	21 862 882,74	4%
]30% à 40%]	34 736 026,65	6%
]40% à 50%]	53 399 836,84	9%
]50% à 60%]	64 082 621,03	11%
]60% à 70%]	137 830 936,07	24%
]70% à 80%]	163 206 222,80	29%
]80% à 90%]	77 591 457,07	14%
]90% à 100%]	4 884 641,23	1%
Total général	563 890 466,68	100%

VII.1.7. Répartition du stock de créances par montant initial

Montant initial (MAD)	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD	Principales concentrations des débiteurs par CSP		Principales concentrations des débiteurs par secteur d'activité	
Inférieur ou égal à 200 000	39 366 765,22	6,98%	Personnel	18,7%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	59,3%
			Employés	15,8%	Industrie	7,2%
			Agents	13,5%	Commerce	5,7%
] 200 000 à 300 000]	63 412 571,00	11,25%	Employés	19,2%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	72,4%
			Personnel	16,0%	Commerce	4,5%
			Agents	12,5%	Industrie	3,9%
			Enseignants	10,0%		
] 300 000 à 400 000]	66 088 720,42	11,72%	Personnel	18,9%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	82,1%
			Employés	15,8%	Commerce	4,1%
			Enseignants	12,1%	Industrie	2,1%

] 400 000 à 500 000]	76 477 823,86	13,56%	Personnel	21,5%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	82,7%
			Enseignants	14,5%	Commerce	2,6%
			Employés	10,8%	Activité financière/Assurances /Conseil/Holding et sociétés de participations	2,1%
			Cadres	10,4%		
] 500 000 à 600 000]	63 343 380,99	11,23%	Personnel	15,4%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	76,3%
			Cadres	12,3%	Commerce	5,2%
			Employés	12,3%	Informatique / Telecom / Communication	3,7%
			Enseignants	12,3%		
] 600 000 à 800 000]	108 925 310,93	19,32%	Personnel	21,8%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	83,5%
			Employés	11,7%	Commerce	2,5%
			Ingénieur	11,1%	Activité financière/Assurances /Conseil/Holding et sociétés de participations	2,5%
			Enseignants	10,2%		
] 800 000 à 1 000 000]	66 705 449,34	11,83%	Personnel	22,2%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	78,6%
			Cadres	15,2%	Activité financière/Assurances /Conseil/Holding et sociétés de participations	2,4%
			Enseignants	10,1%	Commerce	2,3%
Supérieur à 1 000 000	79 570 444,92	14,11%	Cadres	26,8%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	59,3%
			Ingénieur	16,6%	Commerce	4,7%
			Médecins	14,2%	Industrie	4,4%
			Personnel	12,4%		

Total général	563 890 466,68	100%		
----------------------	-----------------------	-------------	--	--

VII.1.8. Répartition du stock de créances par capital restant dû à la date d'arrêté

CRD à la date d'arrêté (MAD)	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD	Principales concentrations des débiteurs par CSP		Principales concentrations des débiteurs par secteur d'activité	
Inférieur ou égal à 200 000	98 921 545,98	17,54%	Personnel	18,9%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	67,5%
			Employés	17,1%	Industrie	5,5%
			Agents	12,1%	Commerce	5,2%
] 200 000 à 300 000]	88 860 740,21	15,76%	Employés	15,1%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	80,6%
			Personnel	14,5%	Commerce	4,4%
			Enseignants	13,2%	Industrie	1,7%
			Agents	10,2%		
] 300 000 à 400 000]	90 556 041,57	16,06%	Personnel	22,7%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	79,5%
			Employés	12,0%	Commerce	2,8%
					Industrie	2,7%
] 400 000 à 500 000]	69 493 608,91	12,32%	Personnel	19,6%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	79,7%
			Cadres	14,0%	Informatique / Telecom / Communication	3,7%
			Employés	13,5%	Commerce	3,2%
] 500 000 à 600 000]	66 791 872,60	11,84%	Personnel	20,6%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	83,4%
			Employés	13,2%	Activité financière/Assurance s/Conseil/Holding et sociétés de participations	3,3%
			Enseignants	12,2%	Commerce	2,5%
			Ingénieur	10,9%		
] 600 000 à 800 000]	80 584 396,09	14,29%	Personnel	22,9%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	75,8%

				Cadres	13,8%	Commerce	5,2%
				Enseignants	11,8%	Activité financière/Assurances/Conseil/Holding et sociétés de participations	2,7%
				Ingénieur	11,7%		
] 800 000 à 1 000 000]	39 519 603,66	7,01%		Cadres	22,8%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	69,7%
				Ingénieur	16,4%	Industrie	7,2%
				Médecins	11,1%	Informatique / Telecom / Communication	7,1%
Supérieur à 1 000 000	29 162 657,66	5,17%		Cadres	29,9%	Enseigt /Ministères/Assoc & Fonda°/Santé	53,4%
				Médecins	22,8%	Commerce	4,8%
				Ingénieur	13,2%	Informatique / Telecom / Communication	4,3%
				Officiers	10,9%		
Total général	563 890 466,68	100%					

VII.1.9. Répartition des débiteurs par cotation

Cotation	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
A-	413 273 633,89	73%
B	137 084 932,09	24%
B-	13 531 900,70	3%
Total général	563 890 466,68	100%

Une cotation entre A et K est affectée à chaque débiteur. A étant la meilleure cotation (les clients les moins risqués) et H étant la plus mauvaise (clients très risqués proches du défaut). Les clients en défaut sont classés dans les cotations I, J, K selon le statut du défaut (pré-douteux, douteux, compromis).

Conformément aux procédures de l'Etablissement Initiateur, le taux d'endettement (DTI) est inférieur à 50 % à la date d'octroi du prêt.

VII.1.10. Répartition des débiteurs par secteur d'activité

❖ Répartition par statut

Statut du salarié	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
Fonctionnaire	202 285 906,73	36%

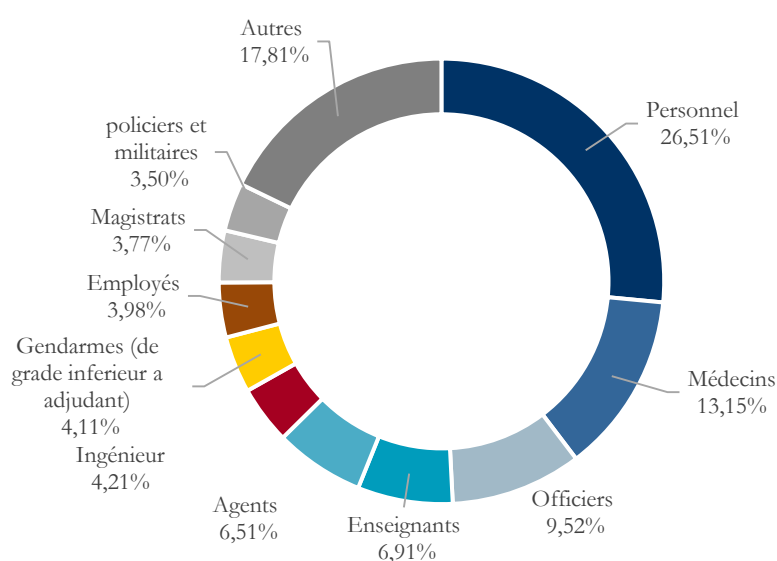
Salarié du privé	135 899 679,92	24%
Salarié du public	225 704 880,03	40%
Total général	563 890 466,68	100%

Les débiteurs sont composés principalement des salariés du public à hauteur de 76% intégrant 36% de fonctionnaires et suivis des salariés du privé à hauteur de 24%.

❖ Répartition par catégorie socio-professionnelle

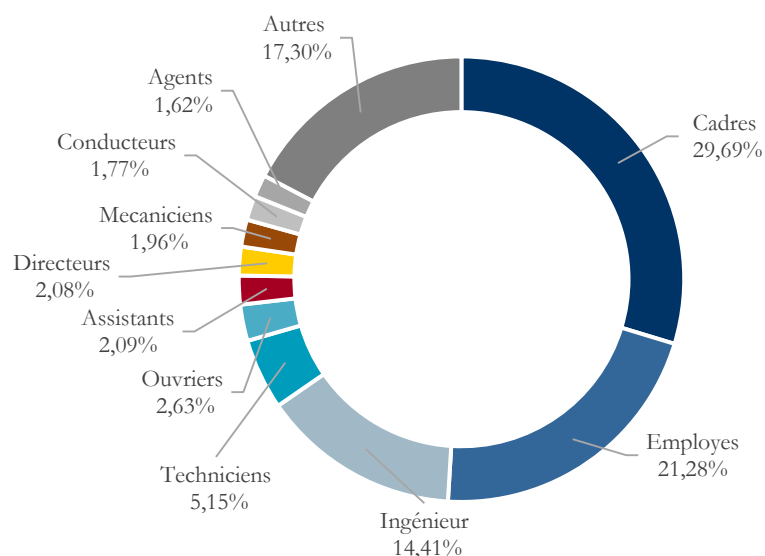
Les catégories socio professionnelles sont définies à l'annexe 7 du présent Document d'information.

❖ Fonctionnaire



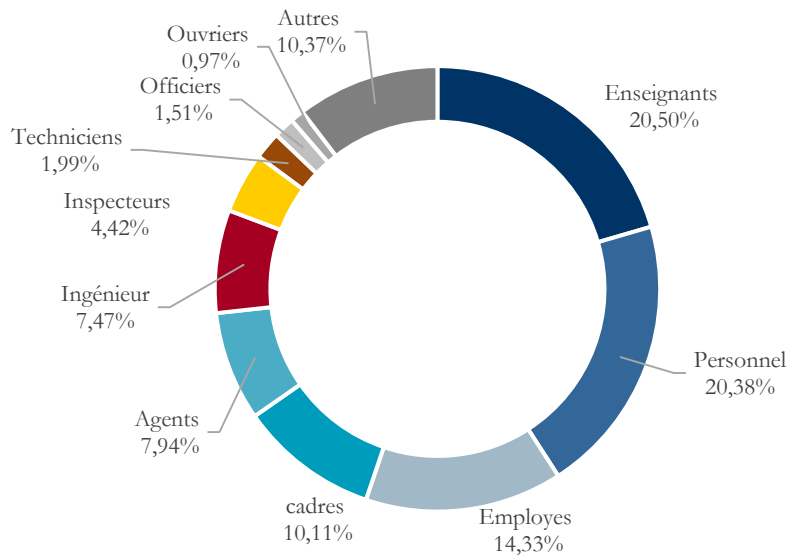
La catégorie socio professionnelle des débiteurs fonctionnaires est essentiellement composée du personnel, médecins et officiers.

❖ Salarié du privé



La catégorie socio professionnelle des débiteurs du secteur privé est essentiellement composée des cadres, employés et ingénieur.

❖ **Salarié du public**



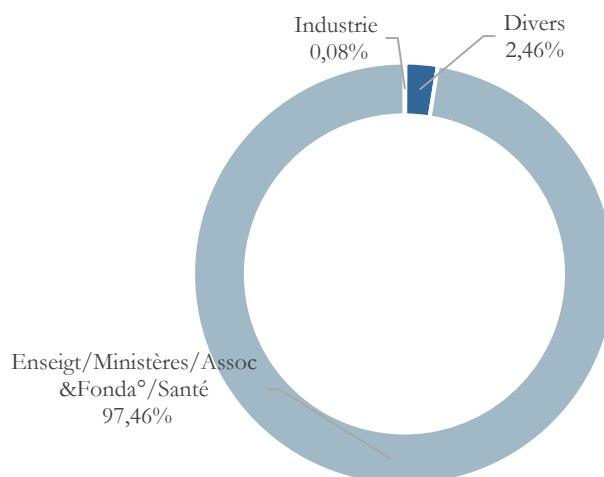
La catégorie socio professionnelle des débiteurs salariés du public est essentiellement composée des enseignants, personnel et employés.

❖ **Répartition par secteur d'activité**

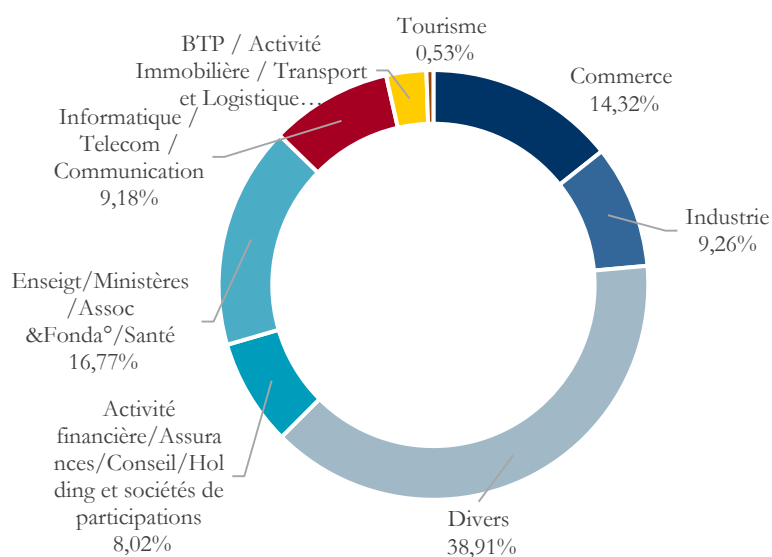
Les salariés du public, y compris les fonctionnaires, opèrent essentiellement dans le secteur de l'Enseignement public, des ministères, des associations, des fondations et de la santé publique. Les salariés du privé, quant à eux, opèrent dans divers secteurs d'activité.

Les informations relatives aux secteurs d'activité représentent l'information disponible au niveau du système d'information de l'Etablissement Initiateur. La catégorie « Divers », pour les salariés du privé, et la catégorie « Enseigt /Ministères/Assoc&Fonda°/Santé », pour l'ensemble des catégories des débiteurs, pourraient intégrer une concentration de sous-catégories non remontée par le système d'information précité.

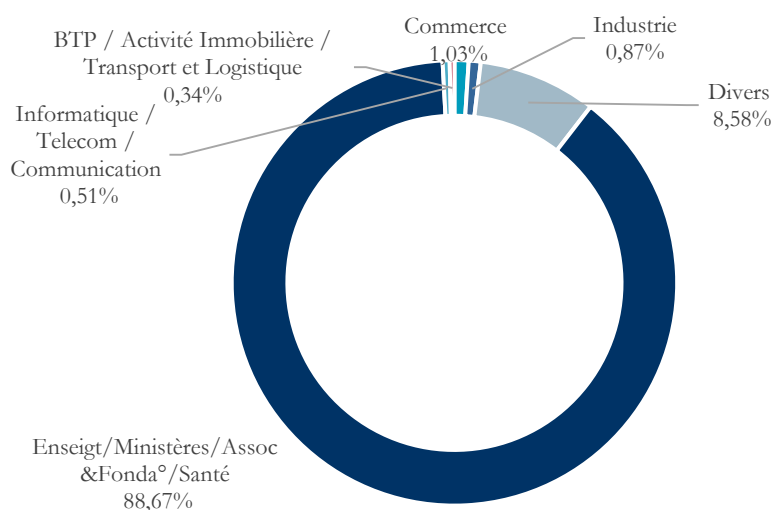
❖ **Fonctionnaire**



❖ **Salarié du privé**



❖ **Salarié du public**



VII.1.11. Répartition des débiteurs par tranche d'âge

Age débiteur (ans)	CRD Total (MAD)	Fraction du CRD
[18 à 39 ans]	67 130 107,52	12%
] 39 à 59 ans]	472 064 127,30	84%
Supérieur à 59 ans	24 696 231,86	4%
Total général	563 890 466,68	100%

VII.2. Données statistiques relatives à un échantillon représentatif du portefeuille des créances transférées au Fonds

VII.2.1. L'étude statistique des données historiques

Une étude statistique d'un historique de données fourni par BANK OF AFRICA a été réalisée sur un échantillon de 48 716 créances semblables aux créances qui seront cédées. Cet échantillonnage est constitué de prêts octroyés entre janvier 2010 à décembre 2019 par BANK OF AFRICA d'un montant global de 17 472 544 215 MAD.

L'amortissement de chaque créance est analysé à partir d'un arrêté effectué à une date d'arrêté correspondant au dernier jour de l'année pour l'étude du remboursement anticipé et l'étude des créances en défaut. Les impayés mensuels sont analysés à la date d'arrêté relative au dernier jour du mois.

L'ensemble des événements impactant les créances sont observés sur une période s'étalant jusqu'au 31 décembre 2020.

L'étude statistique permettra d'identifier le comportement des créances et d'estimer de la manière la plus fiable possible les flux de remboursement des créances qui seront cédées au fonds de titrisation. Elle repose sur l'idée que les évolutions futures reproduiront plus ou moins fidèlement le passé.

Les trois types d'événements étudiés sont (i) les impayés, (ii) les remboursements anticipés et les (iii) défauts.

VII.2.2. Analyse historique du taux d'impayés

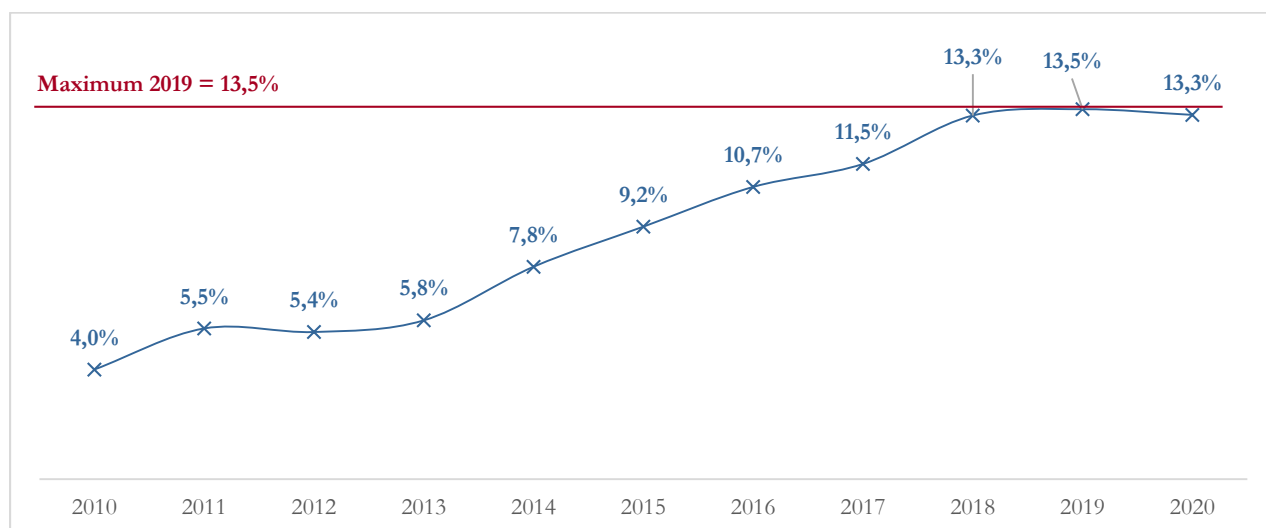
Le taux d'impayé par nombre de mensualités donné correspond à l'encours des créances en retard de paiement du même nombre de mensualités, rapporté à l'encours de l'échantillon en début de période.

Il est à noter que l'ensemble des impayés sont comptabilisés y compris les impayés techniques.

Les taux d'impayés sont analysés à travers l'observation des retards de paiement d'un mois, de trois mois et de six mois après la date d'exigibilité d'une créance. Ces taux sont mensualisés et représentés ci-dessous.

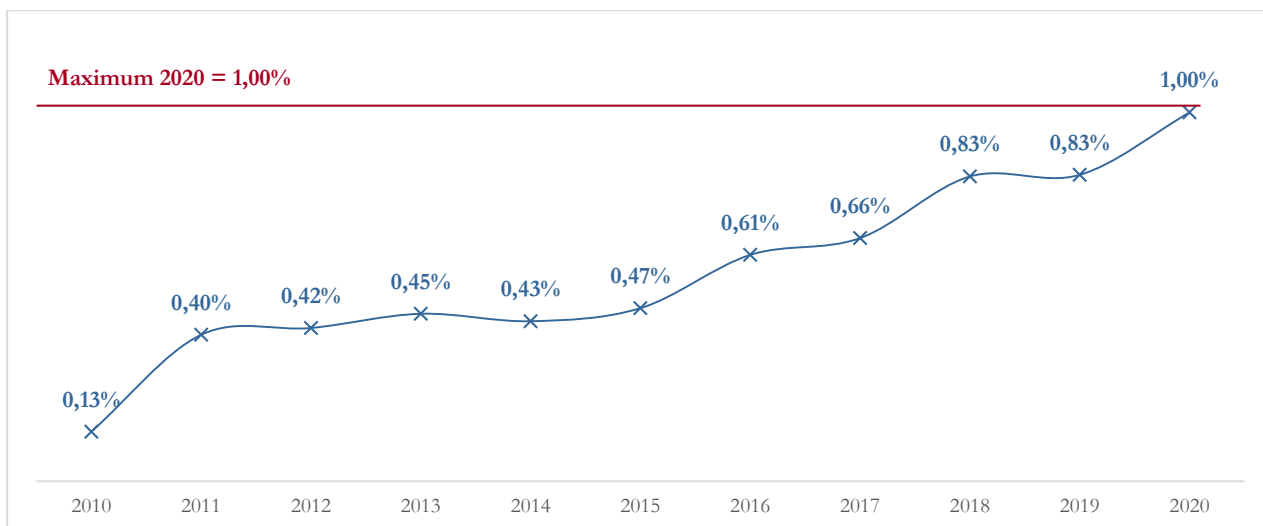
❖ Taux d'impayés sur une durée d'un mois

Cette courbe représente l'évolution de créances avec une mensualité impayée sur la même période de l'étude. La moyenne du taux d'impayé d'une échéance est de 9,12%.



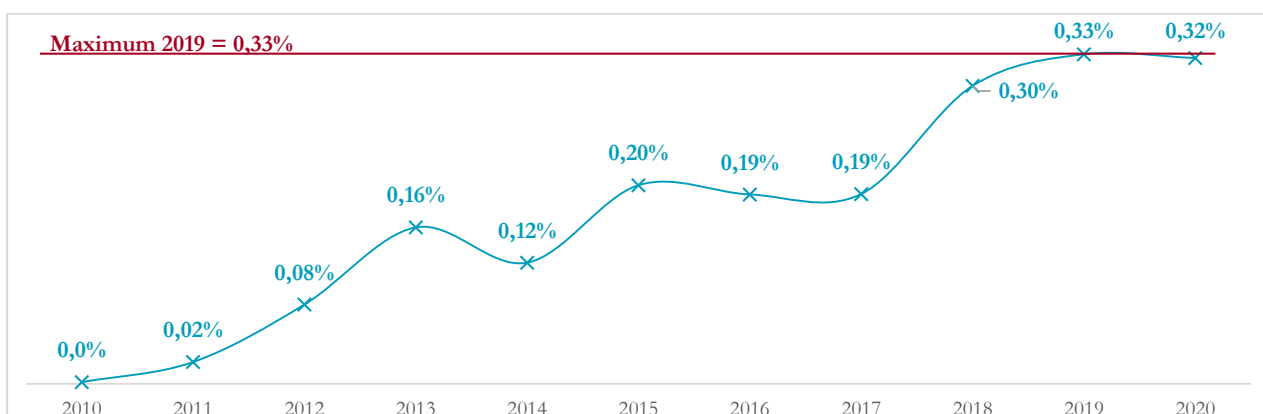
❖ Taux d'impayés sur une durée de 3 mois

Cette courbe représente l'évolution de créances avec trois mensualités impayées sur la même période de l'étude. La moyenne du taux d'impayés de trois échéances est de 0,57%.



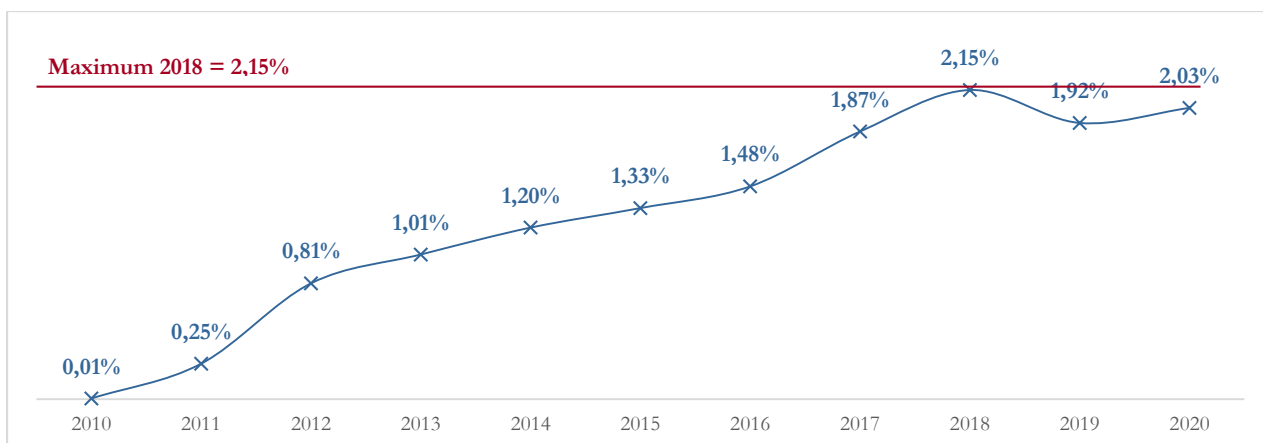
❖ Taux d'impayés sur une durée de 6 mois

Cette courbe représente l'évolution de créances avec six mensualités impayées sur la même période de l'étude. La moyenne du taux d'impayés sur la période s'étalant de 2010 à 2020 et ce sur une durée de six mois est de 0,17%.



VII.2.3. Analyse historique du taux de remboursement anticipé

Le taux de remboursement anticipé correspond au montant remboursé par anticipation qu'il s'agisse d'un remboursement partiel ou total sur la période d'une année, rapporté à l'encours des créances en début de période.



Le tableau ci-dessous représente le taux du remboursement anticipé par année de janvier 2010 à décembre 2020.

Calcul des taux du remboursement anticipé annuels - 2010-2020											
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RAP et RAT	0,01%	0,25%	0,81%	1,01%	1,20%	1,33%	1,48%	1,87%	2,15%	1,92%	2,03%

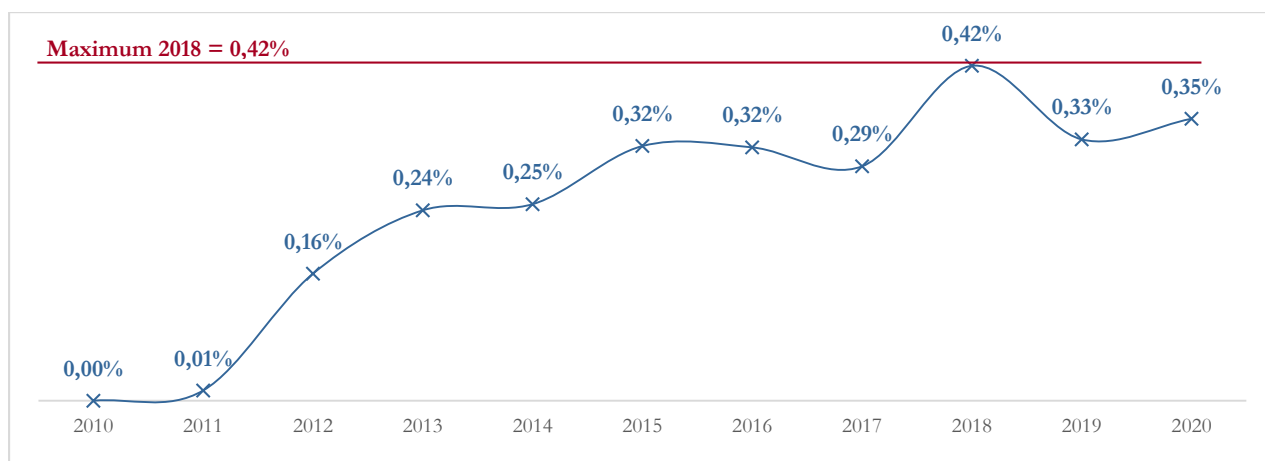
Sur la base de la moyenne pondérée des taux de remboursement anticipé sur les onze années, le taux annuel retenu est de 1,62%.

VII.2.4. Analyse historique du taux de défaut

Une créance est en défaut lorsque le nombre d'échéances impayées atteint neuf mois, conformément aux procédures en vigueur chez BANK OF AFRICA.

Le taux de défaut est calculé en rapportant le montant exigible lors du passage en défaut à l'encours des créances observé en début de période.

Ces courbes représentent les taux de défaut par année en observant l'image à chaque fin d'année sur toute la période d'étude.



Le tableau ci-dessous représente le taux de défaut pour chaque année de janvier 2010 à décembre 2020.

Calcul des taux de défaut annuels - 2010-2020											
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux des Contentieux	0,00%	0,01%	0,16%	0,24%	0,25%	0,32%	0,32%	0,29%	0,42%	0,33%	0,35%

Sur la base de la moyenne pondérée des taux de défaut sur les onze années, le taux annuel retenu est de 0,31%.

Selon les éléments de l'étude de statistiques exposée, un taux de défaut annuel de 0,31%, un taux de remboursement anticipé annuel de 1,62% et un taux d'impayé 3 mois de 0,57% ont été retenus pour établir l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe.

VII.3. Échéancier des créances

L'échéancier des créances de l'actif est établi à partir du stock arrêté au 01/06/2021 (Voir les données statistiques de la partie VII.1). Cet échéancier est l'agrégat des échéanciers de tous les prêts constituant ce stock.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un taux de défaut annuel de 0% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 0%. L'échéancier théorique trimestriel des créances et l'échéancier théorique des obligations à la Date d'Emission figurent en Annexe 2.

A partir des données historiques ci-dessus, un taux de défaut annuel de 0,31%, un taux de remboursement anticipé annuel de 1,62% et un taux d'impayés sur une durée de 3 mois de 0,57% ont été retenus pour établir l'échéancier prévisionnel. L'échéancier de base trimestriel des créances figure en Annexe 3.

VIII. Cession des Créances

VIII.1. Effet de la cession

L'Etablissement Initiateur cède au Fonds les Créances Transférées, étant précisé qu'aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur après la Date d'Emission.

La cession d'une Créance prend effet entre l'Etablissement Initiateur et le Fonds et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau de Cession, lors de sa remise à la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, sans autres formalités et ce qu'elle que soit la Loi 33-06 ou réglementation applicables à la Créance Transférée, et le Fonds est substitué de plein droit à l'Etablissement Initiateur à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

VIII.2. Financement de l'acquisition des Créances

A la Date de Cession, les Créances Transférées acquises par le Fonds sont financées par le produit de l'émission.

VIII.3. Prix de cession des Créances

A la Date de Cession, les Créances Transférées sont cédées pour un prix de cession égal au CRD de ces Créances.

VIII.4. Paiement du prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances Transférées qui sont cédées à la Date de Cession est intégralement réglé par le Fonds à l'Etablissement Initiateur au moyen du produit de l'émission, étant précisé qu'une quote-part dudit produit de l'émission des Titres demeurera au crédit du Compte Général du Fonds pendant le premier Trimestre de Référence.

VIII.5. Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi 33-06, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part de l'Etablissement Initiateur.

VIII.6. Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi 33-06, le Fonds ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès de l'Etablissement Initiateur.

VIII.7. Cession de Créances non échues et non déchues de leur terme

Conformément à l'article 18 de la Loi 33-06 et à l'Arrêté n° 832-14, le Fonds ne peut céder les Créances Transférées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquises auprès de l'Etablissement Initiateur, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas de Défaut ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Transférées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Transférées tel que constaté à la Date de Constitution du Fonds.

IX. Bordereau de Cession

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par l'Etablissement Initiateur, validé par la Société de Gestion et remis par l'Etablissement Initiateur à la Société de Gestion à une Date de Cession :

- Identifie ou contient les indications permettant une identification des Créances Transférées à cette Date de Cession ;

- Comporte au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi 33-06 et est signé par l'Etablissement Initiateur ;
- Est daté et contresigné par la Société de Gestion lors de sa remise par l'Etablissement Initiateur à cette dernière.

Conformément à l'article 23 de la Loi 33-06, la cession au profit du Fonds de la totalité d'une Créance Transférée transfère de plein droit, au Fonds, la propriété de cette Créance Transférée, ainsi que toute garantie, caution, tout gage ou toute autre sûreté attaché(e) à la Créance Transférée, en échange du prix d'acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Transférée au Fonds emporte attribution au Fonds, à compter de la Date de Cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Transférée.

Conformément à l'article 30 de la Loi 33-06, à compter de la date portée sur le Bordereau de Cession emportant cession d'une Créance Transférée au Fonds, tout paiement effectué par un Débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une Créance Transférée conformément aux dispositions de la Loi 33-06, et qui est reçu par l'Etablissement de Recouvrement ou toute personne en charge du recouvrement, est reçu pour le compte du Fonds bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

X. Résolution d'une Créance Transférée

L'Etablissement Initiateur s'engage à reprendre les Créances Transférées pour lesquelles, à un moment quelconque de la vie du Fonds, il serait constaté (la Résolution) :

- que l'une des Conditions d'Eligibilité n'était pas effectivement remplie à la Date de Cession ; ou
- si, pendant la durée du Fonds, le taux d'intérêt applicable à une Créance Transférée cesse d'être un taux fixe nominal d'au moins 4,5% hors taxes ; ou
- que le crédit objet de la Créance cesse d'être un crédit amortissable par mensualités constantes et soit transformé en crédit amortissable in fine ; ou
- que le CRD d'une Créance Transférée augmente par rapport au CRD constaté au début du Mois de Référence.

La Société de Gestion informera l'Etablissement Initiateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propre contre accusé de réception de la survenance de l'un des événements ci-dessus et de la Résolution de la Créance Transférée concernée.

Le cas échéant, L'Etablissement Initiateur informera la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propre contre accusé de réception de la survenance de l'évènement prévu ci-dessus et de la Résolution de la Créance Transférée concernée.

Après réception de la notification susvisée et à la Date de Versement se rapportant au Trimestre de Référence au cours duquel la Résolution serait intervenue, l'Etablissement Initiateur paiera au Fonds, après compensation entre toutes sommes dues au titre des Régularisations par le Fonds à l'Etablissement Initiateur :

- le montant de CRD de la ou des Créances Transférées concernées à l'issue de ce Trimestre de Référence ; et
- le cas échéant, un montant égal au montant du principal, des intérêts et autres montants échus et impayés à la Date de Versement considérée, augmentée des intérêts courus non échus sur ces Créances entre leur dernière Date d'Echéance et la Date de Versement du Trimestre de Référence considéré.

Vis-à-vis du Fonds, les sommes payées par l'Etablissement Initiateur dans le cadre d'une Résolution seront réputées constituer des amortissements.

XI. Bordereau de Rachat

Toute Résolution est effectuée au moyen d'un Bordereau de Rachat.

Chaque Bordereau de Rachat dûment rempli par l'Etablissement Initiateur, validé par la Société de Gestion et remis par l'Etablissement Initiateur à la Société de Gestion à une Date de Versement :

- Identifie ou contient les indications permettant une identification des Créances Transférées cédées par le Fonds à l'Etablissement Initiateur à cette date;
- Comporte au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi 33-06;
- Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux signés par le l'Etablissement Initiateur et par le la Société de Gestion, dont un est conservé par le Dépositaire.
- Une copie certifiée conforme est adressée par le Dépositaire à la Société de Gestion.

XII. Recouvrement des Créances Transférées

XII.1. L'Établissement de Recouvrement

A compter de la Date d'Emission, l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Etablissement de Recouvrement, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances, pour le compte du Fonds, dans les termes et conditions de la Convention de Recouvrement.

A ce titre, l'Etablissement Initiateur demeurera, en tant qu'établissement de recouvrement, en charge de :

- la gestion et le recouvrement des Créances Transférées ; et
- la conservation des Créances Transférées. L'Etablissement Initiateur déclare disposer de procédures de conservation adéquates et de procédures de contrôle interne régulières et indépendantes, à même de garantir la conservation des Créances Transférées, en ce compris la conservation des originaux et copies des contrats, actes, documents et autres supports (matériel ou informatique) relatifs aux Créances Transférées et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés. A cet égard, il est précisé que l'Etablissement Initiateur devra remettre au Dépositaire, à la Société de Gestion ou à toute personne désignée par eux, à première demande du Dépositaire ou de la Société de Gestion, un original (ou une copie lorsque l'original fait défaut) des contrats, actes, documents et autres supports (matériel ou informatique) relatifs aux Créances Transférées et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.

XII.2. Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié à l'Etablissement de recouvrement

La Société de Gestion pourra mettre fin de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances confié à l'Etablissement de Recouvrement en cas de :

- manquement à l'une de ses obligations aux termes de la Convention de Recouvrement (i) compromettant la poursuite de l'exécution de la Convention de Recouvrement et (ii) de nature à entraîner ou entraînant un préjudice direct pour le Fonds mais (iii) uniquement s'il n'a pas été mis fin à ce manquement dans les 30 jours calendaires suivant la notification écrite faite par la Société de Gestion à l'Etablissement de Recouvrement et précisant la nature dudit manquement ;
- survenance d'un Cas de Défaut lié à l'Etablissement Initiateur auquel il n'est pas remédié dans le délai de grâce applicable ;
- A la Date d'Echéance Finale.

XII.3. Démission de l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Etablissement de Recouvrement

L'Etablissement Initiateur ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- respect d'un préavis de 60 jours calendaires ; et

- nomination par la Société de Gestion de l'Établissement de Recouvrement de Remplacement ayant accepté d'agir en qualité d'établissement de recouvrement au nom et pour le compte du Fonds et de reprendre l'intégralité des obligations de l'Établissement Initiateur en sa qualité d'Établissement de Recouvrement.

XII.4. Compte de Recouvrement

A la Date d'Émission, sur instruction de l'Établissement de Recouvrement, le Teneur de Compte procédera à l'ouverture dans ses livres au nom de l'Établissement de Recouvrement du Compte de Recouvrement destiné exclusivement à être utilisé pour les besoins du recouvrement des sommes dues au titre des Créances Transférées.

Bien qu'étant ouvert au nom de l'Établissement de Recouvrement, le Compte de Recouvrement bénéficie exclusivement au Fonds conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi 33-06.

Les mouvements opérés sur ou à partir du Compte de Recouvrement sont opérés par le Teneur de Compte sur instruction de la Société de Gestion exclusivement (étant précisé que l'Établissement de Recouvrement peut opérer des mouvements au crédit du Compte de Recouvrement, à l'exclusion de toute opération de débit).

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti aux obligations suivantes :

- Il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit du Fonds, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;
- Il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ; et
- Il se conforme aux seules instructions de la Société de Gestion pour les opérations de débit du compte, étant précisé que l'Établissement de Recouvrement peut uniquement réaliser des opérations au crédit du Compte de Recouvrement.

Pendant la Période d'Amortissement Anticipé, tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement devront être reversés quotidiennement au crédit du Compte Général du Fonds sur instruction de la Société de Gestion.

XII.5. Affectation des Encaissements Indus

Lorsque des montants qui ne correspondent pas à des Encaissements sont versés par erreur sur le Compte de Recouvrement, ces Encaissements Indus sont reversés à l'Établissement Initiateur sur instruction de la Société de Gestion conformément aux dispositions de la Convention de Compte de Recouvrement.

La preuve du versement d'un Encaissement Indu sur le Compte de Recouvrement devra être rapportée par l'Établissement de Recouvrement à la Société de Gestion, qui en vérifiera le bien fondé, avant reversement à l'Établissement Initiateur. La Société de Gestion reversera les Encaissements Indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été dûment rapportée, au plus tard à la Date de versement suivant la date à laquelle ladite preuve aura été rapportée.

XII.6. Obligations d'informations de l'Établissement de Recouvrement

L'Établissement de Recouvrement doit transmettre à la Société de Gestion au plus tard à la Date d'Information un arrêté de la situation des Créances Transférées dans la forme du support informatique plus amplement décrit dans la Convention de Cession.

Dès réception des informations précitées, la Société de Gestion constatera :

- Les montants dus au Fonds par l'Établissement de Recouvrement, à savoir les montants dus à l'échéance considérée, les montants dus au titre de tout remboursement anticipé, les intérêts de retard applicables, les indemnités devant être versées au titre de tout remboursement anticipé, tous frais et accessoires ainsi que toutes sommes effectivement reçues par l'Établissement de Recouvrement au cours du Mois de Référence ;
- Les montants dus, le cas échéant, à l'Établissement de Recouvrement par le Fonds, notamment au titre de toute Régularisation.

En cas de désaccord entre l'Établissement de Recouvrement et la Société de Gestion sur les montants calculés conformément aux paragraphes (i) et (ii) susvisés, et sauf accord contraire de l'Établissement de Recouvrement et de la Société de Gestion, les calculs opérés par la Société de Gestion prévaudront.

Toutefois, en cas d'éventuelles Régularisations ultérieures convenues entre l'Etablissement de Recouvrement et la Société de Gestion à une Date de Versement, aucun intérêt de retard ne pourra être réclamé par l'Etablissement de Recouvrement au Fonds au titre des sommes objet de ladite Régularisation.

L'Etablissement de Recouvrement, s'engage à transférer sur le Compte de Recouvrement les Encaissements du Mois de Référence qu'il reçoit au titre des Créances Transférées et ce, avant la Date d'information.

XIII. Comptes bancaires du Fonds

La société de Gestion procède, au plus tard à la Date d'Emission, à l'ouverture du (i) Compte Général, du (ii) Compte de Réserve.

La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Les comptes du Fonds seront clôturés au plus tard six (6) mois après la Date de la Liquidation du Fonds.

XIV. La Réserve

Conformément aux termes de la Convention de Compte du Fonds et à la date de signature de la Convention de Cession, la Société de Gestion donne l'instruction au Dépositaire d'ouvrir un (1) compte de dépôt intitulé Compte de Réserve, au nom et pour le compte du Fonds, dans les livres du Dépositaire.

A partir de la date de signature de la Convention de Cession, le Fonds versera sur le Compte de Réserve, en une ou plusieurs fois et au fur et à mesure des Encaissements perçus conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements, des sommes permettant d'atteindre un montant maximal équivalent à 1% du montant nominal des Créances Transférées à la Date de Cession (le Montant de la Réserve).

Dans l'hypothèse où le solde du Compte de Réserve est supérieur au Montant de la Réserve, la différence entre le Montant de la Réserve et ledit solde sera versée au crédit du Compte Général par la Société de Gestion.

Le Compte de Réserve est crédité :

- des excédents disponibles sur le Compte Général, après règlement des montants prioritaires en application des règles d'allocation des flux visées à la partie V (Passif du fonds) du présent Document d'Information, et ce, jusqu'à ce que le Montant de la Réserve soit atteint ; et
- des produits financiers perçus par le Fonds à la suite du placement des disponibilités en attente d'affectation figurant au crédit du Compte de Réserve.

Le Compte de Réserve est débité :

- des sommes nécessaires au paiement des Frais de Fonctionnement et des Coupons, et pour les besoins du remboursement de la Ligne de Liquidité en cas d'insuffisances des Fonds Disponibles en Intérêts;
- des sommes nécessaires à l'amortissement des Créances Contentieuses en principal dans le cas d'insuffisances des Fonds Disponibles en Principal et de l'Excess Cash Brut ; et
- de tout produit de placement de la réserve si le Montant de la Réserve est atteint.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Compte de Réserve cessera d'être alimenté et le solde figurant sur ledit compte sera transféré sans délai par la Société de Gestion sur le Compte Général.

Le solde créditeur éventuel du Compte de Réserve sera restitué à l'Etablissement Initiateur à la Date d'Echéance Finale, au titre du boni de liquidation et ce, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

XV. Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, pourra placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Conformément à l'article 52 de la Loi 33-06 et aux termes de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ; et
- les titres de créances négociables ;
- les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un Fonds, à l'exception de ses propres Parts Résiduelles, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Ces sommes peuvent également être investies dans tout autre placement qui viendrait à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Partie V. PASSIF DU FONDS

I. Présentation du passif du Fonds

I.1. Caractéristiques des Obligations

Caractéristiques des Obligations	
Nature	Obligations de FT HYPOTHECA dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Obligations au porteur
Montant	475 000 000 MAD
Nombre	4750 Obligations
Prix de souscription	100 000 MAD
Valeur Nominale	100 000 MAD
Période de souscription	Du 02/08/2021 au 04/08/2021 inclus
Date de règlement par les souscripteurs	Date d'Emission
Date de jouissance	Date d'Emission
Date de maturité finale	28/03/2033
Durée de vie Moyenne à l'émission	5,29
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation et la valeur actuelle des flux de l'Obligations actualisés avec la courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 29/07/2021, augmentés de la Prime de risque.
Prime de risque	60 Pbs
Paiement du coupon	Les coupons seront servis trimestriellement aux Dates de Paiements trimestrielles : le 26 mars, 26 juin, 26 septembre, et 26 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. le premier paiement des coupons est le 27 décembre 2021. Les coupons des Obligations cesseront de courir dès que le capital de l'obligation aura été totalement amorti.
Amortissement	Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestrielles : le 26 mars, 26 juin, 26 septembre, et 26 décembre de chaque année. Le paiement interviendra à la Date de paiement.

I.2. Caractéristiques des Parts Résiduelles

Caractéristiques des Parts Résiduelles	
Nature	Parts Résiduelles de FT HYPOTHECA dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Parts nominatives
Montant	25 100 000 MAD
Nombre	251 Parts Résiduelles
Prix de souscription	100 000 MAD
Valeur Nominale	100 000 MAD
Date de souscription	Date d'émission
Date de règlement par BANK OF AFRICA	Date d'émission

Date de jouissance	Date d'émission
Date de maturité finale	Date d'Echéance Finale (26/03/2036)
Durée de vie Moyenne à l'émission	Non Applicable
Taux d'intérêt nominal	Non Applicable
Prime de risque	Non Applicable
Rémunération	Trimestrielle dans la limite des éventuels Fonds Disponibles après constitution complète de la Réserve
Amortissement	Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine en une seule fois en cas de liquidation anticipée du Fonds.

I.3. Synthèse des Caractéristiques des titres émis

Montans en MAD	Obligations	Parts Résiduelles
Nombre de titres émis	4750 Obligations	251 Parts Résiduelles
Montant nominal unitaire	100 000 MAD	100 000 MAD
Montant nominal total	475 000 000 MAD	25 100 000 MAD
Taux de coupon	Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation et la valeur actuelle des flux de l'Obligations actualisés avec la courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 29/07/2021, augmenté de la Prime de risque.	Non Applicable
Prime de risque	60 pbs	Non Applicable
Période de souscription	Du 02/08/2021 au 04/08/2021 inclus	Date d'Emission
Duration	4,60	Non Applicable
Durée de vie Moyenne	5,29	Non Applicable
Date finale d'amortissement	28/03/2033	Date d'Echéance Finale (26/03/2036)
Dates de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix de souscription	100 000 MAD	100 000 MAD
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel après constitution de la Réserve
Date de paiement des intérêts	Le 26 mars, 26 juin, 26 septembre, et 26 décembre de chaque année. Le premier paiement est le 27 décembre 2021.	Le 26 mars, 26 juin, 26 septembre, et 26 décembre de chaque année. Le premier paiement est le 27 décembre 2021.
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou « in fine » à la liquidation anticipée du Fonds
Formes des Titres à l'émission	Au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Placement auprès de BANK OF AFRICA
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	BANK OF AFRICA

Cotation	Non cotées	Non cotées
----------	------------	------------

II. Emission des Titres à la Date d'Emission

Le Fonds émet, à la Date d'Emission et en une (1) seule fois, deux (2) catégories distinctes de Titres :

- Les Obligations ; et
- Les Parts Résiduelles, qui sont subordonnées à l'ensemble des Obligations.

Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds à l'acquisition des Créances Transférées auprès de l'Établissement Initiateur.

III. Termes et conditions des Titres

III.1. Nature et forme des Titres

Les Titres émis par le Fonds sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 4750 Obligations sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale de 450 000 000 MAD. Leur date finale d'amortissement est fixée au 28/03/2033.

A la Date d'Emission, 251 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par BANK OF AFRICA, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 25 100 000 MAD. Elles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi 33-06.

III.2. Modalités d'émission

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès d'Investisseurs Qualifiés.

En application de l'article 9 de la Loi 33-06, la Société de Gestion ne peut pas se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds.

Tant que BANK OF AFRICA assumera les fonctions de dépositaire, elle pourra se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds en sa qualité d'Établissement Initiateur.

L'Établissement Initiateur pourra se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds.

III.3. Durée des Titres

La durée de vie moyenne effective des Titres dépend des remboursements anticipés, des défauts et des impayés affectant les Créances Transférées et de l'Amortissement Anticipée des Titres suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou d'une liquidation anticipée du Fonds dans les termes du Règlement de Gestion.

III.4. Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission, pour un montant de 500 100 000 dirhams.

III.5. Placement des Titres

Les Obligations émises à la Date d'Emission font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès d'Investisseurs Qualifiés par l'entremise de l'Organisme de Placement, agissant sur la base de la Convention de Placement. Les Obligations devront être intégralement souscrites.

Les termes et conditions du placement sont exposés dans le Document d'Information.

Les Parts Résiduelles seront souscrites intégralement et exclusivement par l'Établissement Initiateur.

III.6. Rang des titres

Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations.

Le Fonds ne pourra pas émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

III.7. Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

IV. Coupon des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel payable à chaque Date de Paiement.

IV.1. Date de paiement

Les intérêts seront servis trimestriellement à la Date de Paiement, soit le 26 mars, 26 juin, 26 septembre, et 26 décembre de chaque année.

La première date de paiement est fixée le 27 décembre 2021.

Le paiement des intérêts interviendra le jour même, ou le premier ouvré suivant si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré.

IV.2. Calcul du coupon

En période d'Amortissement Normal et en période d'Amortissement Anticipée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon, le Coupon dû au titre d'une Obligation et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- au capital restant dû sur les Obligations, constaté à l'issue de la précédente Date de Paiement ;
- multiplié par le nombre exact de jours écoulés depuis la précédente Date de Paiement (inclusive) ;
- multiplié par le taux d'intérêt des obligations ;
- divisé par le nombre de jours exacts de l'année en cours soit trois cent soixante-cinq (365) ou trois cent soixante-six (366) ; et
- [arrondi au centime inférieur].

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Coupon des Obligations à la première Date de Paiement est égal :

- au montant nominal total des Obligations à la Date d'Emission ;
- multiplié par le nombre exact de jours écoulés depuis Date d'Emission du Fonds (inclusive) ;
- multiplié par le taux d'intérêt des obligations ;
- divisé par le nombre de jours exacts de l'année en cours soit trois cent soixante-cinq (365) ou trois cent soixante-six (366) ; et
- [arrondi au centime inférieur].

Les Obligations sont soumises à un taux d'intérêt trimestriel fixe, déterminé comme suit : le taux d'intérêt facial est un taux fixe obtenu en ajoutant une prime de risque de 60 points de base au taux de référence arrêté sur la base de la courbe des taux zéro coupon reconstituée à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT publiée par Bank Al Maghrib le 29/07/2021.

V. Rémunération des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles donnent droit au paiement d'une rémunération correspondant à l'Excess Cash dans la limite des éventuels Fonds Disponibles après constitution de la Réserve.

VI. Amortissement Normal des Obligations

En période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations soient remboursées trimestriellement à chaque Date de Paiement sur une base *pari passu* entre elles, au prorata du Capital Restant Dû sur ces Obligations conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VII. Amortissement Normal des Parts Résiduelles

En période d'Amortissement Normal, après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Dans le cas où, la liquidation du Fonds ferait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera versé aux Porteurs des Parts Résiduelles.

VIII. Cas d'Amortissement Anticipé

Si à tout moment, la Société de Gestion constate qu'un Cas de Défaut se trouve réalisé, elle procède à l'Amortissement Anticipé des Obligations suivant l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Dès la constatation d'un Cas de Défaut, les Obligations sont remboursées aux Porteurs d'Obligations au titre du principal, intérêts et autres accessoires restant dues par le Fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en cas d'Amortissement Anticipé.

Le passage en Amortissement Anticipé est irréversible.

La survenance de l'un des cas visés ci-après déclenche un Amortissement Anticipé des Titres (les Cas de Défaut) :

VIII.1. Cas de défaut liés au Fonds

- défaut de paiement par le Fonds d'une échéance au titre des Obligations, sauf si le paiement est finalement effectué dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Date de Paiement concernée, ou dans le Cas de Force Majeure ; ou
- absence de remplacement de la Société de Gestion à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation, la cessation de ses fonctions ou de sa démission ; ou
- absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation, la cessation de ses fonctions ou de sa démission.

VIII.2. Cas de défaut liés à l'établissement initiateur

- défaut de paiement par l'Etablissement Initiateur, sauf si le paiement est effectué dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de ladite date d'exigibilité ; ou
- absence de remplacement de l'Etablissement de Recouvrement à l'expiration d'une période de 60 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- l'Etablissement Initiateur fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire au sens de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ; ou
- inexactitude de toute déclaration de l'Etablissement Initiateur ou non-respect de l'un de ses engagements au titre des Documents de l'Opération autres que les engagements précités (en ce compris tout engagement d'information à une Date d'Information), sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un

délai de 30 Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Etablissement Initiateur a été notifié de l'inexactitude de la déclaration ou du non-respect de l'engagement concerné.

VIII.3. Autres cas de défaut

- Le Ratio de Défaut devient supérieur à :
 - [2]% pendant la première année ;
 - [3]% pendant la deuxième année ;
 - [4]% pendant la troisième année ; et
 - [5]% pendant les années suivantes.
- l'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré nul ou inopposable au Fonds et à l'Etablissement Initiateur ; ou
- l'un quelconque des engagements ou obligations du Dépositaire aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité n'est plus valable, est déclaré inopposable ou viole une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ; ou
- la Ligne de Liquidité est résiliée ou cesse d'être en vigueur pour une quelconque raison et une ligne de liquidité de substitution et d'un même montant n'est pas octroyée au Fonds par une banque de liquidité à l'expiration d'une période de 60 Jours Ouvrés à compter de la date de résiliation de la Ligne de Liquidité ; ou
- la survenance de l'évènement suivant :
 - L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives, fiscales ou réglementaires applicables directement au Fonds (i) qui rendent illégales la souscription, l'acquisition ou la détention des Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres, ou (ii) qui entraînent une réduction de la rémunération nette des Porteurs de Titres ou l'imposition ou l'augmentation d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres ou (iii) qui rendent illicite pour la Banque de Liquidité le maintien de son engagement au titre de la Ligne de Liquidité ou rendent ses obligations aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité illégales ou imposent à la Banque de Liquidité en sa qualité de prêteur aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité toute condition ou coût supplémentaire ou pondération différente s'agissant de son engagement au titre de la Ligne de Liquidité ; ou
 - L'Etablissement Initiateur et le Fonds ne sont pas parvenus, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, à un accord sur le versement par l'Etablissement Initiateur d'un montant additionnel (i) aux Porteurs de Titres afin de compenser les conséquences d'une telle réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou (ii) au Fonds afin de compenser les conséquences d'un tel coût pour le Fonds.

IX. Amortissement Anticipé des Obligations

En période d'amortissement anticipé, les Obligations s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, au prorata du CRD de ces Obligations.

X. Amortissement Anticipé des Parts Résiduelles

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties à une Date de Paiement trimestrielle au prorata du CRD sur ces Parts Résiduelles à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

XI. Amortissement à la date finale d'amortissement

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties à hauteur de leur Capital Restant Dû à la date finale d'amortissement.

XII. Amortissement des Obligations en cas de liquidation anticipée du Fonds

Lorsque le CRD agrégé des Créances Transférées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Transférées tel que constaté à la Date de Constitution du Fonds, ou si les Titres ne sont détenus que par un seul porteur et à sa demande ou en Cas de Défaut, le Fonds peut être liquidé par anticipation. Cette liquidation par anticipation n'entraînera pas une modification du mode d'amortissement des obligations émises par le Fonds.

XIII. Ordre de Priorité des Paiements du Fonds

XIII.1. Principes généraux

Selon que le Fonds se situe en période d'Amortissement Normal ou en période d'Amortissement Anticipé, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des Comptes du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur (en date de valeur), compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'aucun de ces comptes ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur (en date de valeur).

Le produit d'émission des Obligations et des Parts Résiduelles sera porté, à la Date d'Emission, au crédit du Compte Général.

Le Compte Général sera ensuite débité d'un montant correspondant au montant du prix de cession à payer à l'Etablissement Initiateur pour l'acquisition des Créances Transférées à la Date d'Emission.

Dans le cadre des Ordres de Priorité des Paiements, chaque fois qu'il est fait référence au paiement d'une somme due s'agissant d'un rang de priorité de paiement, il est également fait référence aux éventuels arriérés y afférents, les arriérés en question devant être payés par priorité aux sommes dues en question au sein du rang de priorité des paiements concerné.

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, la Société de Gestion procède aux calculs des sommes dues par le Fonds, au titre des Frais de Fonctionnement, des rémunérations des Titres et de tout remboursement en capital dû à cette Date de Paiement.

La Société de Gestion procède ensuite à l'établissement et l'envoi au teneur des Comptes du Fonds des instructions de virement et paiement relatives aux allocations de flux figurant dans l'Ordre de Priorité des Paiements.

XIII.2. Calculs préalables

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, la Société de Gestion ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

- 1) encaissement au titre des intérêts ;
- 2) encaissements au titre du principal ;
- 3) encaissements au titre de la TVA ;
- 4) Fonds Disponibles ;
- 5) Fonds Disponibles en Intérêts ;
- 6) Fonds Disponibles en Principal ;
- 7) Fonds Disponibles en TVA ;
- 8) Frais de Fonctionnement ;

- 9) montants dus au titre de la Base d'Amortissement des Titres ;
- 10) montants dus au titre du Coupon des Obligations ;
- 11) montants dus au titre des Flux Distribuables, de la TVA à Payer et du Crédit TVA ;
- 12) l'Excess Cash Brut ;
- 13) Les éventuelles Créances Contentieuses en principal (CRD plus les impayés en principal) à couvrir par l'Excess Cash Brut ;
- 14) montants au débit du Compte de Réserve ;
- 15) montants au crédit du Compte de Réserve ;
- 16) tirages à effectuer sur la Ligne de Liquidité ;
- 17) remboursement des montants mis à disposition au titre de la Ligne de Liquidité ; et
- 18) rémunération des Parts Résiduelles.

XIII.3. Ordre de priorité des paiements applicable en période d'amortissement normal

Pendant la période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général seront affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes dues à la date considérée.

Fonds Disponibles en Intérêts

A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir du Montant de la Réserve, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir de la Ligne de liquidité, dans l'ordre de priorité des paiements suivants, les Fonds Disponibles en Intérêts devront être affectés par la Société de Gestion :

- en premier lieu, au paiement des arriérés des Frais de Fonctionnement puis des Frais de Fonctionnement dus à cette date ;
- en deuxième lieu, au remboursement des arriérés d'Avances de Liquidité puis des Avances de Liquidité dues à cette date en principal et intérêts ;
- en troisième lieu, au paiement des arriérés des Coupons puis des Coupons dus à cette date au titre des Obligations.

A partir de l'Excess Cash Brut, puis en cas d'insuffisance, à partir du Montant de la Réserve, le montant sera alloué à la couverture des nouvelles Créances Contentieuses.

Dans le cas où les Fonds Disponibles en Intérêts subsistent suite aux paiements précédents, ils seront alloués :

- en premier lieu à la constitution du Montant de la Réserve ;
- en deuxième lieu à la rémunération des Parts Résiduelles ; et
- en troisième lieu au paiement de l'éventuel boni de liquidation.

Fonds Disponibles en Principal,

A partir des Fonds Disponibles en Principal, les fonds devront être affectés par la Société de Gestion :

- en premier lieu, au paiement des arriérés du principal des Obligations ;
- en deuxième lieu au paiement de l'amortissement du principal des Obligations, au titre de la Base d'Amortissement des Titres ;
- en troisième lieu, après complet amortissement des Obligations, au paiement des arriérés du principal des Parts Résiduelles ; et
- en quatrième lieu, après complet amortissement des Obligations, au paiement de l'amortissement du principal des Parts Résiduelles, au titre de la Base d'Amortissement des Titres.

XIII.4. Ordre de priorité des paiements applicable en période d'amortissement anticipé

A la Date de Paiement à laquelle il sera procédé à l'Amortissement Anticipé des Obligations, les Fonds Disponibles devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes :

- les arriérés des Frais de Fonctionnement puis des Frais de Fonctionnement dus à cette date ;
- au remboursement des arriérés d'Avances de Liquidité puis des Avances de Liquidité en principal et intérêts dus à cette date ;
- des arriérés de Coupons dus à cette date puis les Coupons au titre des Obligations dus à cette date
- à l'amortissement du principal des Obligations ;
- après complet amortissement des Obligations, de l'amortissement du principal et de la rémunération des Parts Résiduelles ; et
- Eventuel boni de liquidation.

XIII.5. Ordre de priorité des paiements applicable en période de dissolution anticipée du Fonds

En cas de dissolution anticipée du Fonds, les fonds seront affectés par la Société de Gestion conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable en période d'Amortissement Anticipé tel que figurant au paragraphe (XIII.4.) ci-dessus.

XIII.6. Ordre de Priorité des Paiements applicable en matière de TVA

A chaque Date de Paiement TVA, à partir des Fonds Disponibles en TVA, les fonds devront être affectés par la Société de Gestion :

- en premier lieu, au paiement de la TVA à payer (le cas échéant) à la CGI ;
- en deuxième lieu au transfert des Flux Distribuables aux fonds disponibles en intérêts.

XIV. Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée.

XV. Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne bénéficient d'aucune garantie par la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, l'Etablissement de Recouvrement ou toute autre personne.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, BANK OF AFRICA garantit l'éligibilité des Créances aux Conditions d'Eligibilité des Créances.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi 33-06, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de gestion) à l'encontre du Fonds; et
- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant ;
- à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la date finale d'amortissement applicable, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

XVI. Droits des porteurs de Titres

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi 33-06, les Porteurs d'Obligations exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

XVII. La Ligne de Liquidité

XVII.1. Descriptif de la Ligne de Liquidité

Afin de permettre au fonds de financer ses besoins de liquidité, la Banque de Liquidité a consenti au Fonds, à la Date d'Emission, la Ligne de Liquidité, d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) dirhams.

Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une (1) année à compter de la Date d'Emission, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Sous réserve des conditions de tirage prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité, une demande de tirage au titre de la Ligne de Liquidité sera faite par la Société de Gestion dans l'hypothèse où, deux (2) Jours Ouvrés avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Fonds Disponibles en Intérêts calculés à la Date de Calcul considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des sommes dues au titre des Coupons et Frais de Fonctionnement par le Fonds à cette Date de Paiement.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage considérée.

Le remboursement de toute somme due en intérêts et en principal, au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

La Ligne de Liquidité constituant un emprunt d'espèces conformément à la Loi 33-06, le taux d'intérêt applicable aux tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité ne devra pas excéder le taux maximum de l'emprunt d'espèces autorisé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2564-10 en date du 6 septembre 2010 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, tel que modifié et complété.

Toute résiliation anticipée de la Convention de Liquidité donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention de liquidité avec un établissement de crédit marocain, dans les termes et conditions de la Convention de Ligne de Liquidité.

XVII.2. Recours à l'emprunt

Outre la Ligne de Liquidité, conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi 33-06, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt d'espèces afin de financer un besoin temporaire de liquidités (étant entendu que ce besoin temporaire de trésorerie désigne la situation où les Fonds Disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes sommes exigibles pour le Fonds dans le cadre de l'Opération).

Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2564-10 en date du 6 septembre 2010 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, le Fonds pourra recourir à de tels emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de l'Actif Net du Fonds et tel que calculé en début d'année.

XVIII. Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

XVIII.1. Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres ne bénéficient d'aucune garantie par la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, l'Etablissement de Recouvrement ou toute autre personne.

XVIII.2. Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicables et proportionnellement du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres.

XVIII.3. Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Créances Transférées, les fonds mis en réserve, les tirages sur la Ligne de Liquidité et les produits issus de la réalisation des sûretés et garanties attachées aux Créances Transférées constituent les seules ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements et ses autres obligations et engagements.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes mises à disposition au titre de la Ligne de Liquidité.

Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

XVIII.4. Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Transférées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

XVIII.5. Risques liés aux Créances Transférées

Les Conditions d'Eligibilité sont remplies par les Créances Transférées à la Date de Cession.

Postérieurement à la Date de cession, les Créances Transférées seront impactées par l'ensemble des événements liés aux prêts hypothécaires. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

XVIII.6. Risques liés au cumul des statuts

Le Fonds est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter du cumul des statuts d'Etablissement Initiateur, d'Etablissement de Recouvrement, de Dépositaire et de Banque de Liquidité.

XVIII.7. Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

XVIII.8. Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni BMCE Capital Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances Transférées ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs.

A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par l'Etablissement Initiateur aux termes de la Convention de Cession, ainsi que des obligations de la Société de Gestion au profit du Fonds aux termes des Documents de l'Opération.

XVIII.9. Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

XVIII.10. Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies s'agissant des Créances Transférées, des Débiteurs ou de l'Etablissement Initiateur représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Etablissement Initiateur. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, la Société de Gestion ou le Dépositaire sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances Transférées, des Débiteurs, de l'Etablissement Initiateur ou de l'Etablissement de Recouvrement seront similaires.

XVIII.11. Risque de taux

Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

XVIII.12. Risque de réinvestissement

Une augmentation du taux de remboursement anticipé annuel des Créances Transférées par l'Etablissement Initiateur écourte la durée des Obligations. Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution de la durée des Obligations.

XVIII.13. Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

XVIII.14. Changement législatif

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à date.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à cette date.

XVIII.15. Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées relatives à la fiscalité du Fonds et des Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Fonds et ses représentants déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des Porteurs des Titres.

XVIII.16. Risque lié à l'impact de la Covid-19

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 et ses conséquences sur l'économie nationale peut éventuellement avoir un impact négatif sur le recouvrement des Créances Transférées.

XVIII.17. Informations liées à l'appartenance des débiteurs à un secteur d'activité.

Les informations relatives aux Débiteurs notamment celles relatives aux secteurs d'activité représentent l'information disponible au niveau des systèmes d'information de l'Etablissement Initiateur. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'Etablissement Initiateur sur le risque lié à la concentration des Débiteurs au sein de sous-catégories du secteur d'activité.

XIX. Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi 33-06, le Fonds doit se couvrir contre les risques résultant des Créances Transférées.

Le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Transférées par les mécanismes ci-après :

- par le différentiel d'intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et les intérêts payables aux Porteurs d'Obligations ;
- les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de la Réserve, et (ii) les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité ;
- par l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur et destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance des Débiteurs ;
- par l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements ;
- par les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur aux termes de l'Article IV de la partie IV Actifs du fonds du présent Document d'Information et aux termes de la Convention de Cession;
- par le respect des Conditions d'Eligibilité, et notamment, par le mécanisme de Résolution des Créances Transférées ;
- par les sûretés et garanties attachées aux Créances Transférées (hypothèques de premier rang, assurances contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail, et toutes autres garanties et sûretés attachées aux Créances Transférées) ;
- par le fait que les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Fonds bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Etablissement de Recouvrement, des fonds figurant au crédit du Compte de Recouvrement dès lors que ce Compte de Recouvrement est spécialement affecté au profit du Fonds.

XX. Adossement Actif/Passif

En période d'Amortissement Normal, durant toute la durée de vie du Fonds, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée dans l'annexe 4.

XXI. Valorisation des Obligations émises par le Fonds

La valeur des obligations à une date résulte de la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisées à cette date. Ainsi, l'actualisation est faite sur la base des taux zéro coupon augmenté d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Partie VI. FONCTIONNEMENT DU FONDS

I. Frais de fonctionnement

Les frais et commissions mis à la charge du Fonds sont ceux liés au fonctionnement du Fonds, dès lors que ces frais et commissions ne sont pas payés ou supportés par une autre partie à l'Opération.

Les Frais de Fonctionnement mis à la charge du Fonds sont décrits ci-dessous :

- la commission trimestrielle due à la Société de Gestion d'un montant égal à 0,20% par an (hors taxes) du CRD des Créances Transférées au début du Trimestre de Référence;
- la commission trimestrielle due à l'AMMC, d'un montant égal à 0.03% par an (hors taxes) du CRD des Créances Transférées au début du Trimestre de Référence, selon la réglementation en vigueur;
- la commission trimestrielle due au Dépositaire, d'un montant égal à 0,05% par an (hors taxes) du CRD des Créances Transférées au début du Trimestre de Référence;
- la commission trimestrielle due à l'Etablissement de Recouvrement, d'un montant égal à 0,01 % par an (hors taxes) du CRD des Créances Transférées au début du Trimestre de Référence;
- les frais annuels de commissariat aux comptes dus au Commissaire aux Comptes ;
- les frais de la Banque de Liquidité ;
- les frais dus à Maroclear ;
- les frais de liquidation et de dissolution du Fonds ; et
- autres frais s'imposant au Fonds résultant d'une disposition légale ou réglementaire.

Conformément à l'article 66 de la Loi 33-06, le Fonds ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par le Règlement de Gestion, par la Loi 33-06 ou le Décret.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document, et les frais de placement des Titres seront pris en charge par l'Etablissement Initiateur.

La prise en charge de tous frais supplémentaires qui ne seraient pas appréhendés à ce jour dans les Documents de l'Opération sera décidée d'un commun accord entre le Fonds et l'Etablissement Initiateur.

II. Principes comptables régissant le Fonds

II.1.1. Comptes du Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi 33-06 et aux dispositions de l'arrêté n°351-01 du 9 février 2001 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation, et en application du Règlement de Gestion, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi 33-06, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

II.1.2. Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi 33-06 et du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à Date d'Emission et s'achève le 31 décembre 2021.

III. Nature et Fréquence de l'Information relative au Fonds

III.1.1. Obligations d'informations dans les conditions prévues par la Loi

Conformément à l'article 76 de la Loi 33-06, la Société de Gestion est tenue de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité du Fonds.

Le rapport annuel doit contenir :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues ;
- l'inventaire des Créances Transférées certifié par le Dépositaire ;
- le solde disponible sur les Comptes du Fonds ;
- tous renseignements permettant de connaître l'évolution des Créances Transférées ; et
- le Rapport de Gestion du Fonds.

Le rapport doit faire état également de la situation et l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances Transférées et des réalisations de sûretés et pertes sur lesdites Créances Transférées.

Conformément à l'article 76 de la Loi 33-06, une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et à l'AMMC, dans des délais fixés par ce dernier.

Conformément à l'article 77 de la Loi 33-06, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

III.1.2. Obligations d'informations dans les conditions prévues par la Loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne

La Société de Gestion est tenue de respecter les obligations d'informations stipulées dans la Loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne, la Société de Gestion doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Fonds pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des porteurs des Titres.

IV. Régime des modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Document d'Information sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par la Société de Gestion et le Dépositaire.

Partie VII. MODALITES DE SOUSCRIPTION

I. Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres lient valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement de Gestion du Fonds et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

II. Restriction à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des titres

Les Obligations ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par BANK OF AFRICA.

III. Modalités de souscription des Obligations

III.1. Identification des souscripteurs

L'Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, l'Organisme de Placement doit obtenir copie du document qui l'atteste et la joindre au bulletin de souscription.

Par ailleurs, l'Organisme de Placement doit s'assurer que le représentant des souscripteurs bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal dudit souscripteur soit au titre d'un mandat valablement émis et dont une copie est remise à l'Organisme de Placement. Il doit également s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements conformément à l'article 1.47 de la circulaire AMMC numéro 03/19.

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (Hors OPCVM)	<p>Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.</p> <p>Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.</p>

OPCVM de droit marocain

Photocopie de la décision d'agrément ;

Pour les Fonds communs de placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;

Pour les SICAV : le modèle des inscriptions au registre de commerce

L'Organisme de Placement doit enfin s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, notamment celles au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (conformément à la circulaire de l'AMMC n°01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux) et du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

❖ **Liste des investisseurs qualifiés**

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne :

- les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement Collectif en Capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent .

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 :

- L'Etat ;
- Bank Al Maghrib ;
- Les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle ;
- Les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - o Avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - o Avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ;

- Détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieur à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.

Les personnes morales visées ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les pièces et les justificatifs à même d'attester du respect des trois conditions requises dans ledit paragraphe.

L'Etablissement Initiateur pourra se porter acquéreur des Obligations émises par le Fonds.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'Etablissement Initiateur.

III.2. Période de souscription

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa du document d'information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

Au vu de ce qui précède, la période de souscription des Obligations émises à la Date d'Emission débutera le 02/08/2021 et sera clôturée le 04/08/2021 inclus.

La date de jouissance est fixée à la Date d'Emission.

III.3. Demandes de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées et le taux souscrit en pourcentage (arrondi à deux chiffres après la virgule). Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription à leurs dépositaires respectifs (sans qu'il y ait obligation d'ouvrir un compte auprès du Dépositaire) qui se chargent de les transmettre à l'Organisme de Placement, seule entité chargée du placement.

Il n'est pas institué de plancher de souscription au titre de l'émission d'Obligations.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour leur compte propre par BANK OF AFRICA en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par BANK OF AFRICA doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription sont collectés par l'Organisme de Placement et chaque ordre doit être horodaté au moment de sa réception et ne peut être transmis par téléphone.

Chaque souscripteur doit :

- Remettre, dans les délais requis par l'Organisme de Placement un bulletin de souscription conforme au modèle joint au présent document d'information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant, le nombre d'Obligations demandées, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme de Placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre d'Obligations. Les souscriptions doivent préciser le taux souscrit en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule. Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme de Placement.

L'Organisme de Placement s'engage à ne pas accepter d'ordre de souscription collecté en dehors de la période de souscription, visée à l'Article III.2 ci-dessus.

Il est précisé que conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n° 03/19, ni l'Etablissement Initiateur ni l'Organisme de Placement ne peuvent exiger des souscripteurs potentiels de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

III.4. Centralisation et modalités d'allocation des demandes de souscriptions

III.4.1. Centralisation des demandes de souscriptions

Il sera procédé, le 04/08/2021 à 17h s'agissant de l'émission des Obligations à la Date d'Emission, au siège de l'Organisme de Placement, à la clôture de la période de souscription de cette émission, en présence d'un représentant de la Société de Gestion, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscriptions mentionnées ci-dessus;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est à dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des Obligations selon la méthode définie à l'article III.4.2 (Modalités d'allocation des souscriptions) ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19, à l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, même par anticipation, l'Organisme de Placement adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'il aura recueillies.

III.4.2. Modalités d'allocation des souscriptions

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la période de souscription.

Les ordres de souscription sont consolidés à la clôture de la période de souscription. Dans la limite du montant des Obligations, l'allocation des Obligations du Fonds se fera au prorata.

La méthode d'allocation au prorata se déclare comme suit : les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le nombre des Obligations demandé serait supérieur au nombre de titres disponibles, l'allocation se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation.

Le taux d'allocation sera déterminé par le rapport :

« Quantité offerte / Quantité demandée »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de la séance d'allocation à laquelle assisteront les représentants dûment désignés de l'Etablissement Initiateur, de la Société de Gestion, du Dépositaire et de l'Organisme de Placement, un procès-verbal d'allocation détaillé par catégorie de souscription sera établi par l'Organisme de Placement. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » par l'Organisme de Placement, l'Etablissement Initiateur et la Société de Gestion dès la signature par les Parties dudit procès-verbal.

III.4.3. Paiement des Obligations

Le Fonds paiera les intérêts et amortira le capital afférent aux Obligations à chaque Date de Paiement conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

III.5. Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date d'annonce des résultats.

IV. Modalités de règlement et de livraison des Obligations

IV.1. Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fera par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance des Obligations, soit le 06/08/2021.

Les titres sont payables au comptant, en un seul versement le 06/08/2021 s'agissant de l'émission des Obligations à la Date d'Emission.

IV.2. Domiciliation de l'Emission

Le Dépositaire est désigné en tant que domiciliataire de ladite opération, chargé d'exécuter toutes opérations inhérentes aux Obligations du Fonds.

IV.3. Comptes-titres

Les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des Porteurs de Titres émis par le Fonds seront conformes à la réglementation en vigueur.

IV.4. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'Opération seront publiés par la Société de Gestion dans un journal d'annonces légales au plus tard le 7^{ème} Jours Ouvrés à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, pour l'ensemble du Fonds.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

V. Admission aux négociations

A la Date d'Emission, les Obligations ne feront l'objet ni d'une notation ni d'une cotation à la Bourse des Valeurs de Casablanca.

Partie VIII. FISCALITE

Avertissement :

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur ses propres diligences sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil de quelque nature que ce soit. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

I. Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Dans la mesure où les revenus découlant d'une opération de titrisation sont assimilés par l'administration fiscale marocaine à des intérêts, leur paiement aux investisseurs résidents est soumis à la retenue à la source au taux de 20% ou 30%, selon le cas.

Les non-résidents, eux, sont soumis au Maroc à une retenue à la source au taux de 10%, et ce, sous réserve des conventions fiscales conclues, le cas échéant, entre le Maroc et le pays de résidence fiscale de chaque investisseur.

II. Régime fiscal applicable au Fonds

II.1.1. Impôt sur les sociétés

Le Fonds, régi par la Loi 33-06 est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

Les intérêts et autres produits similaires servis au Fonds sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sur les produits des placements à revenu fixe.

II.1.2. Droits d'enregistrement

Les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition d'actifs auprès de l'Etablissement Initiateur, à l'émission et à la cession de titres par Fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur sont exonérés des droits d'enregistrement.

II.1.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'administration fiscale considère que les revenus découlant d'une opération de titrisation constituent des revenus financiers assimilés à des intérêts et taxables au taux de 10%.

Avant la mise en place de nouvelles dispositions de la Loi de Finances 2020, la TVA due, au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la Loi 33-06, était perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

La Loi de Finances 2020 a supprimé l'obligation de la retenue à la source de la TVA due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées par l'Etablissement Initiateur.

La TVA due, au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la Loi 33-06 précitée, est collectée par le FPCT dans les conditions de droit commun.

II.1.4. Fiscalité locale

Le Fonds est exonéré de la taxe professionnelle pour les activités réalisées dans le cadre de son objet.

La taxe des services communaux est applicable au Fonds (aucune exonération n'est prévue à ce titre).

II.1.5. Obligations déclaratives

Le Fonds reste soumis à toutes les obligations fiscales prévues par le Code Général des Impôts (**CGI**) (obligations déclaratives), notamment aux articles 20, 145, 146, 148, 150 à 156, 158 à 160 sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 184 à 189, 192 à 196, 198, 203, 204 et 208 dudit CGI.

Partie IX. ANNEXES

I. Annexe 1 : Modèle de bulletin de souscription ferme et irrévocable

Emission d'Obligations par le FT HYPOTHECA

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds.
Le règlement de Gestion et les documents périodiques établis par le Fonds, diffusés trimestriellement, sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la Société de Gestion (BMCE Capital Titrisation – Téléphone 05 20 36 43 36).

Nom de personne à contacter : Monsieur Rachid Samry ;

BMCE Capital Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n° 4072-15 du 25 Safar 1437 (7décembre 2015).

Numéro de Compte :	Dépositaire :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Dénomination ou raison sociale :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ² :	Qualité du souscripteur ³ :

²Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

³ Qualité du souscripteur :

- A pour les banques ;
- B pour les OPCVM ;
- C pour les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- D pour les organismes de pensions et de retraites ;
- EF pour les compagnies financières ; et
- F pour la CDG.

Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	FT HYPOTHECA
Montant nominal unitaire :	[]
Nombre d'Obligations :	[]
Nature des Obligations :	[]
Date de jouissance :	[]
Date d'amortissement :	[]

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SERIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = []
	Soit montant total : []

Commissions et TVA	[●]
Mode de paiement	[●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le FT HYPOTHECA à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le FT HYPOTHECA qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le FT HYPOTHECA.

Avertissement :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur (FPCT).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le document d'information visé par l'AMMC relatif à l'opération et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Cachet et signature du souscripteur :

II. Annexe 2 : Echancier théorique des créances à la Date d'Emission

Le tableau suivant indique l'échancier théorique des créances avec un taux de défaut annuel de 0% et un taux de remboursement anticipé annuel de 0%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date de paiement*	Date d'arrêté	CRD initial	Amortissement Capital	Intérêts TTC	Intérêts HT	Remboursement anticipé	Défaut
27/12/2021	30/11/2021	500 051 377,92	14 620 991,94	8 994 672,75	8 176 975,22	-	-
28/03/2022	28/02/2022	485 430 385,98	11 141 197,06	6 570 551,46	5 973 228,60	-	-
27/06/2022	31/05/2022	474 289 188,92	11 293 878,18	6 417 870,34	5 834 427,58	-	-
26/09/2022	31/08/2022	462 995 310,74	11 448 653,48	6 263 095,04	5 693 722,76	-	-
26/12/2022	30/11/2022	451 546 657,26	11 605 551,69	6 106 196,83	5 551 088,03	-	-
27/03/2023	28/02/2023	439 941 105,57	11 764 601,97	5 947 146,55	5 406 496,86	-	-
26/06/2023	31/05/2023	428 176 503,61	11 925 833,85	5 785 914,67	5 259 922,42	-	-
26/09/2023	31/08/2023	416 250 669,76	12 072 217,46	5 622 471,22	5 111 337,47	-	-
26/12/2023	30/11/2023	404 178 452,29	12 109 056,58	5 457 611,04	4 961 464,58	-	-
26/03/2024	29/02/2024	392 069 395,72	12 163 393,75	5 292 099,26	4 810 999,33	-	-
26/06/2024	31/05/2024	379 906 001,96	12 218 427,41	5 125 849,15	4 659 862,86	-	-
26/09/2024	31/08/2024	367 687 574,55	12 072 670,19	4 959 512,22	4 508 647,47	-	-
26/12/2024	30/11/2024	355 614 904,36	12 019 796,05	4 795 321,15	4 359 382,86	-	-
26/03/2025	28/02/2025	343 595 108,31	11 967 520,42	4 631 517,32	4 210 470,29	-	-
26/06/2025	31/05/2025	331 627 587,89	11 902 227,56	4 468 716,44	4 062 469,49	-	-
26/09/2025	31/08/2025	319 725 360,33	11 767 543,64	4 306 849,59	3 915 317,81	-	-
26/12/2025	30/11/2025	307 957 816,69	11 711 233,17	4 146 620,18	3 769 654,71	-	-
26/03/2026	28/02/2026	296 246 583,52	11 631 901,58	3 987 001,13	3 624 546,48	-	-
26/06/2026	31/05/2026	284 614 681,95	11 564 914,64	3 828 799,92	3 480 727,20	-	-
28/09/2026	31/08/2026	273 049 767,31	11 477 304,75	3 671 475,04	3 337 704,58	-	-
28/12/2026	30/11/2026	261 572 462,56	11 466 605,67	3 515 003,43	3 195 457,67	-	-
26/03/2027	28/02/2027	250 105 856,89	11 463 016,28	3 358 499,33	3 053 181,21	-	-
28/06/2027	31/05/2027	238 642 840,61	11 255 645,08	3 203 073,52	2 911 885,02	-	-
27/09/2027	31/08/2027	227 387 195,52	11 014 454,18	3 050 623,29	2 773 293,90	-	-
27/12/2027	30/11/2027	216 372 741,34	10 936 119,97	2 900 502,79	2 636 820,72	-	-
27/03/2028	29/02/2028	205 436 621,37	10 786 391,54	2 751 839,75	2 501 672,50	-	-
26/06/2028	31/05/2028	194 650 229,82	10 743 351,62	2 604 934,26	2 368 122,05	-	-
26/09/2028	31/08/2028	183 906 878,20	10 707 567,07	2 458 360,62	2 234 873,29	-	-
26/12/2028	30/11/2028	173 199 311,13	10 561 099,63	2 312 917,86	2 102 652,60	-	-
26/03/2029	28/02/2029	162 638 211,50	10 442 735,10	2 169 161,01	1 971 964,56	-	-
26/06/2029	31/05/2029	152 195 476,40	10 236 545,48	2 027 545,34	1 843 223,04	-	-
26/09/2029	31/08/2029	141 958 930,92	9 946 270,31	1 889 088,70	1 717 353,36	-	-
26/12/2029	30/11/2029	132 012 660,61	9 753 489,99	1 754 302,04	1 594 820,04	-	-
26/03/2030	28/02/2030	122 259 170,63	9 497 531,27	1 622 248,87	1 474 771,70	-	-
26/06/2030	31/05/2030	112 761 639,35	9 169 459,01	1 494 130,26	1 358 300,24	-	-
26/09/2030	31/08/2030	103 592 180,34	8 928 189,15	1 370 236,46	1 245 669,51	-	-
26/12/2030	30/11/2030	94 663 991,19	8 666 754,93	1 249 623,91	1 136 021,73	-	-
26/03/2031	28/02/2031	85 997 236,27	8 235 159,09	1 133 285,89	1 030 259,90	-	-
26/06/2031	31/05/2031	77 762 077,18	7 766 824,57	1 023 522,38	930 474,89	-	-
26/09/2031	31/08/2031	69 995 252,61	7 300 122,57	920 336,16	836 669,23	-	-
26/12/2031	30/11/2031	62 695 130,04	6 889 202,14	822 761,72	747 965,20	-	-
26/03/2032	29/02/2032	55 805 927,90	6 402 361,45	731 141,22	664 673,84	-	-
28/06/2032	31/05/2032	49 403 566,45	5 949 725,14	646 271,43	587 519,48	-	-
27/09/2032	31/08/2032	43 453 841,31	5 498 355,71	567 367,56	515 788,69	-	-
27/12/2032	30/11/2032	37 955 485,60	5 098 656,02	494 445,87	449 496,25	-	-
28/03/2033	28/02/2033	32 856 829,58	4 781 028,70	426 386,58	387 624,17	-	-
27/06/2033	31/05/2033	28 075 800,87	4 471 247,22	362 580,09	329 618,27	-	-
26/09/2033	31/08/2033	23 604 553,65	3 996 999,71	303 408,91	275 826,29	-	-
26/12/2033	30/11/2033	19 607 553,94	3 596 576,08	250 654,48	227 867,71	-	-
27/03/2034	28/02/2034	16 010 977,86	3 229 033,87	203 050,32	184 591,20	-	-
26/06/2034	31/05/2034	12 781 944,00	2 836 364,64	160 457,96	145 870,87	-	-
26/09/2034	31/08/2034	9 945 579,35	2 444 811,16	123 591,43	112 355,84	-	-
26/12/2034	30/11/2034	7 500 768,19	2 014 114,43	92 045,14	83 677,40	-	-
26/03/2035	28/02/2035	5 486 653,76	1 613 614,12	66 253,12	60 230,11	-	-

26/06/2035	31/05/2035	3 873 039,63	1 264 107,12	46 325,88	42 114,44	-	-
26/09/2035	31/08/2035	2 608 932,51	951 886,69	30 430,66	27 664,24	-	-
26/12/2035	30/11/2035	1 657 045,83	745 923,57	18 765,68	17 059,71	-	-
26/03/2036	29/02/2036	911 122,25	564 592,31	9 449,74	8 590,67	-	-
26/06/2036	31/05/2036	346 529,94	289 754,83	3 188,09	2 898,26	-	-

*Désigne les 26 Mars, 26 juin, 26 septembre et 26 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

III. Annexe 3 : Echancier de base des créances à la Date d'Emission

Le tableau suivant indique l'échéancier de base des créances avec un taux de défaut annuel de 0,31% et un taux de remboursement anticipé annuel de 1,62%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date de paiement*	Date d'arrêté	CRD initial	Amortissement Capital	Intérêts HT	Intérêts TTC	Remboursement anticipé	Défaut
27/12/2021	30/11/2021	500 051 377,92	14 591 080,59	7 453 423,15	8 198 765,47	2 665 372,04	-
28/03/2022	28/02/2022	482 794 925,29	11 065 597,19	5 962 421,56	6 558 663,72	1 937 780,73	-
27/06/2022	31/05/2022	469 791 547,38	11 171 517,31	5 800 422,20	6 380 464,42	1 885 045,48	119 115,73
26/09/2022	31/08/2022	456 615 868,87	11 272 550,83	5 635 039,88	6 198 543,86	1 831 141,34	350 403,59
26/12/2022	30/11/2022	443 161 773,11	11 371 522,15	5 467 538,20	6 014 292,02	1 776 606,55	339 967,92
27/03/2023	28/02/2023	429 673 676,49	11 471 345,17	5 299 565,98	5 829 522,58	1 721 933,14	329 505,72
26/06/2023	31/05/2023	416 150 892,45	11 572 025,76	5 131 157,99	5 644 273,78	1 667 118,31	319 016,47
26/09/2023	31/08/2023	402 592 731,91	11 657 123,11	4 962 309,76	5 458 540,73	1 612 159,28	308 499,62
26/12/2023	30/11/2023	389 014 949,91	11 635 807,10	4 793 660,19	5 273 026,21	1 557 287,51	297 999,46
26/03/2024	29/02/2024	375 523 855,84	11 631 146,78	4 625 944,04	5 088 538,44	1 502 734,44	287 560,29
26/06/2024	31/05/2024	362 102 414,32	11 626 896,27	4 459 121,19	4 905 033,31	1 448 463,76	277 175,16
26/09/2024	31/08/2024	348 749 879,13	11 432 351,53	4 293 660,23	4 723 026,25	1 394 645,85	266 876,68
26/12/2024	30/11/2024	335 656 005,07	11 326 740,00	4 131 454,09	4 544 599,50	1 341 921,30	256 787,41
26/03/2025	28/02/2025	322 730 556,36	11 222 541,25	3 971 153,17	4 368 268,48	1 289 780,80	246 809,91
26/06/2025	31/05/2025	309 971 424,40	11 106 859,46	3 813 123,70	4 194 436,07	1 238 381,05	236 974,15
26/09/2025	31/08/2025	297 389 209,74	10 927 668,86	3 657 305,08	4 023 035,59	1 187 709,06	227 277,66
26/12/2025	30/11/2025	285 046 554,17	10 822 295,61	3 504 273,40	3 854 700,74	1 137 966,97	217 759,11
26/03/2026	28/02/2026	272 868 532,48	10 696 590,06	3 353 223,17	3 688 545,49	1 088 840,83	208 358,43
26/06/2026	31/05/2026	260 874 743,15	10 583 005,33	3 204 669,93	3 525 136,93	1 040 546,02	199 116,83
28/09/2026	31/08/2026	249 052 074,97	10 451 519,47	3 058 264,85	3 364 091,34	992 925,74	190 004,31
28/12/2026	30/11/2026	237 417 625,45	10 390 740,60	2 913 902,41	3 205 292,66	945 964,85	181 017,97
26/03/2027	28/02/2027	225 899 902,03	10 336 718,89	2 770 877,96	3 047 965,76	899 437,85	172 114,65
28/06/2027	31/05/2027	214 491 630,64	10 100 052,75	2 629 964,61	2 892 961,08	853 628,47	163 348,66
27/09/2027	31/08/2027	203 374 600,75	9 835 210,41	2 492 711,66	2 741 982,82	809 054,86	154 819,14
27/12/2027	30/11/2027	192 575 516,35	9 717 461,46	2 358 693,84	2 594 563,23	765 518,25	146 488,06
27/03/2028	29/02/2028	181 946 048,57	9 537 444,94	2 227 100,60	2 449 810,66	722 771,93	138 308,21
26/06/2028	31/05/2028	171 547 523,49	9 452 733,22	2 098 164,80	2 307 981,28	680 883,48	130 292,52
26/09/2028	31/08/2028	161 283 614,27	9 375 014,02	1 970 754,91	2 167 830,40	639 459,07	122 365,63
26/12/2028	30/11/2028	151 146 775,55	9 201 300,63	1 845 361,44	2 029 897,59	598 720,48	114 569,97
26/03/2029	28/02/2029	141 232 184,46	9 053 446,21	1 722 501,54	1 894 751,69	558 795,51	106 930,01
26/06/2029	31/05/2029	131 513 012,73	8 830 981,12	1 602 421,92	1 762 664,12	519 785,31	99 465,09
26/09/2029	31/08/2029	122 062 781,21	8 538 266,43	1 485 918,02	1 634 509,82	481 953,45	92 225,66
26/12/2029	30/11/2029	112 950 335,68	8 331 418,27	1 373 366,85	1 510 703,54	445 404,60	85 231,75
26/03/2030	28/02/2030	104 088 281,06	8 072 705,30	1 264 026,32	1 390 428,96	409 891,43	78 436,01
26/06/2030	31/05/2030	95 527 248,32	7 755 267,64	1 158 709,22	1 274 580,15	375 705,18	71 894,20
26/09/2030	31/08/2030	87 324 381,29	7 513 737,94	1 057 669,54	1 163 436,49	342 892,58	65 615,25
26/12/2030	30/11/2030	79 402 135,53	7 257 527,47	960 137,98	1 056 151,78	311 178,36	59 546,48
26/03/2031	28/02/2031	71 773 883,22	6 861 874,31	866 734,38	953 407,81	280 805,04	53 734,30
26/06/2031	31/05/2031	64 577 469,57	6 439 361,73	779 130,29	857 043,32	252 305,94	48 280,77
26/09/2031	31/08/2031	57 837 521,13	6 022 155,14	697 275,97	767 003,57	225 674,26	43 184,58
26/12/2031	30/11/2031	51 546 507,16	5 654 816,35	620 477,97	682 525,76	200 682,95	38 402,29
26/03/2032	29/02/2032	45 652 605,56	5 228 926,69	548 825,94	603 708,54	177 391,52	33 945,29
28/06/2032	31/05/2032	40 212 342,06	4 834 835,86	482 851,34	531 136,47	155 954,38	29 843,12
27/09/2032	31/08/2032	35 191 708,70	4 445 576,03	421 929,59	464 122,55	136 181,00	26 059,33
27/12/2032	30/11/2032	30 583 892,34	4 101 565,12	366 008,23	402 609,06	118 064,48	22 592,59
28/03/2033	28/02/2033	26 341 670,15	3 826 587,13	314 248,15	345 672,97	101 287,49	19 382,17
27/06/2033	31/05/2033	22 394 413,36	3 560 451,83	266 097,67	292 707,44	85 690,24	16 397,51
26/09/2033	31/08/2033	18 731 873,78	3 166 623,06	221 741,01	243 915,11	71 353,19	13 654,00
26/12/2033	30/11/2033	15 480 243,53	2 834 747,52	182 367,11	200 603,82	58 677,11	11 228,34
27/03/2034	28/02/2034	12 575 590,57	2 531 924,09	147 144,03	161 858,43	47 341,28	9 059,13
26/06/2034	31/05/2034	9 987 266,07	2 212 501,24	115 854,16	127 439,58	37 275,19	7 132,91
26/09/2034	31/08/2034	7 730 356,74	1 897 018,28	88 895,07	97 784,57	28 621,92	5 477,03
26/12/2034	30/11/2034	5 799 239,50	1 554 557,15	65 993,77	72 593,14	21 267,19	4 069,65
26/03/2035	28/02/2035	4 219 345,51	1 238 817,00	47 392,59	52 131,85	15 272,65	2 922,54
26/06/2035	31/05/2035	2 962 333,31	965 162,20	33 030,42	36 333,46	10 632,06	2 034,53

26/09/2035	31/08/2035	1 984 504,52	722 839,90	21 695,25	23 864,78	6 951,60	1 330,25
26/12/2035	30/11/2035	1 253 382,78	563 191,27	13 379,40	14 717,35	4 258,86	814,97
26/03/2036	29/02/2036	685 117,67	423 743,15	6 833,99	7 517,38	1 630,53	312,01

*Désigne les 26 Mars, 26 juin, 26 septembre et 26 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

IV. Annexe 4 : Couverture du passif par l'actif

Le tableau ci-dessous précise la couverture du passif à travers l'actif pour le scénario retenu avec un taux de défaut de 0,31% et un taux de remboursement anticipé de 1,62%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date de paiement*	Date d'arrêté	Fonds Disponibles en Principal	Fonds Disponibles en Intérêts		Solde de la réserve	Amortissement des obligations	Amortissement des parts résiduelles	Couverture du Défaut	Coupon de l'Obligation HT	TVA des coupons	Rémunération des parts résiduelles HT	TVA des parts résiduelles
			Encaissements Intérêts	Flux distribuables								
27/12/2021	30/11/2021	16 602 323,88	7 480 454,94	-	1 384 642,31	16 602 323,88	-	-	5 003 520,45	500 352,05	-	-
28/03/2022	28/02/2022	12 943 639,76	5 990 423,80	584 301,46	4 195 913,27	12 943 639,76	-	-	3 051 400,00	305 140,00	-	-
27/06/2022	31/05/2022	13 132 983,36	5 828 203,68	369 068,00	5 000 513,78	13 132 983,36	-	136 729,89	2 965 295,45	296 529,55	1 427 828,17	142 782,82
26/09/2022	31/08/2022	13 446 841,97	5 662 145,73	508 528,25	5 000 513,78	13 446 841,97	-	403 583,01	2 877 852,27	287 785,23	2 032 033,20	203 203,32
26/12/2022	30/11/2022	13 480 906,85	5 493 645,03	551 469,64	5 000 513,78	13 480 906,85	-	393 656,43	2 788 336,36	278 833,64	2 026 606,27	202 660,63
27/03/2023	28/02/2023	13 515 574,77	5 324 487,84	540 203,90	5 000 513,78	13 515 574,77	-	383 708,14	2 698 561,36	269 856,14	1 971 608,51	197 160,85
26/06/2023	31/05/2023	13 550 903,56	5 155 767,71	523 950,69	5 000 513,78	13 550 903,56	-	373 709,08	2 608 613,64	260 861,36	1 875 285,23	187 528,52
26/09/2023	31/08/2023	13 571 962,71	4 986 209,66	509 064,93	5 000 513,78	13 571 962,71	-	363 672,42	2 546 086,36	254 608,64	1 827 949,94	182 794,99
26/12/2023	30/11/2023	13 491 663,56	4 816 578,06	492 119,77	5 000 513,78	13 491 663,56	-	353 656,59	2 428 070,45	242 807,05	1 795 729,59	179 572,96
26/03/2024	29/02/2024	13 421 830,28	4 647 896,27	474 090,37	5 000 513,78	13 421 830,28	-	343 705,91	2 331 861,36	233 186,14	1 741 702,92	174 170,29
26/06/2024	31/05/2024	13 352 806,18	4 480 534,78	457 160,41	5 000 513,78	13 352 806,18	-	333 733,66	2 267 434,09	226 743,41	1 620 127,08	162 012,71
26/09/2024	31/08/2024	13 109 511,19	4 314 364,67	441 738,61	5 000 513,78	13 109 511,19	-	323 331,75	2 177 788,64	217 778,86	1 602 675,30	160 267,53
26/12/2024	30/11/2024	12 930 026,89	4 151 228,04	425 242,35	5 000 513,78	12 930 026,89	-	313 219,87	2 067 113,64	206 711,36	1 569 138,95	156 913,89
26/03/2025	28/02/2025	12 767 823,22	3 989 873,00	409 046,94	5 000 513,78	12 767 823,22	-	303 221,75	1 964 859,09	196 485,91	1 528 841,32	152 884,13
26/06/2025	31/05/2025	12 589 434,01	3 831 455,05	392 493,03	5 000 513,78	12 589 434,01	-	292 442,09	1 922 627,27	192 262,73	1 394 012,19	139 401,22
26/09/2025	31/08/2025	12 356 430,94	3 674 960,81	377 258,85	5 000 513,78	12 356 430,94	-	282 233,19	1 837 861,36	183 786,14	1 379 875,21	137 987,52
26/12/2025	30/11/2025	12 184 859,15	3 521 066,25	361 724,10	5 000 513,78	12 184 859,15	-	272 209,09	1 735 650,00	173 565,00	1 346 489,22	134 648,92
26/03/2026	28/02/2026	12 004 607,54	3 369 050,90	346 445,51	5 000 513,78	12 004 607,54	-	262 247,14	1 636 331,82	163 633,18	1 311 967,21	131 196,72
26/06/2026	31/05/2026	11 829 131,33	3 220 097,28	331 370,00	5 000 513,78	11 829 131,33	-	252 136,13	1 591 897,73	159 189,77	1 188 087,27	118 808,73

28/09/2026	31/08/2026	11 643 910,35	3 073 050,46	316 542,03	5 000 513,78	11 643 910,35	-	242 512,36	1 545 175,00	154 517,50	1 143 744,37	114 374,44
28/12/2026	30/11/2026	11 522 827,22	2 927 889,33	301 934,56	5 000 513,78	11 522 827,22	-	232 916,11	1 418 350,00	141 835,00	1 142 816,65	114 281,67
26/03/2027	28/02/2027	11 413 223,27	2 783 981,40	287 502,82	5 000 513,78	11 413 223,27	-	223 461,70	1 297 397,73	129 739,77	1 137 095,84	113 709,58
28/06/2027	31/05/2027	11 132 693,66	2 642 650,21	273 202,24	5 000 513,78	11 132 693,66	-	214 057,76	1 307 372,73	130 737,27	965 344,22	96 534,42
27/09/2027	31/08/2027	10 816 009,39	2 504 786,33	259 181,82	5 000 513,78	10 816 009,39	-	205 233,35	1 191 602,27	119 160,23	997 857,74	99 785,77
27/12/2027	30/11/2027	10 640 300,93	2 370 038,46	245 545,28	5 000 513,78	10 640 300,93	-	196 640,17	1 119 575,00	111 957,50	950 922,28	95 092,23
27/03/2028	29/02/2028	10 412 265,35	2 237 736,36	232 175,38	5 000 513,78	10 412 265,35	-	187 312,05	1 045 906,82	104 590,68	908 879,32	90 887,93
26/06/2028	31/05/2028	10 269 020,19	2 108 307,81	219 069,80	5 000 513,78	10 269 020,19	-	178 011,39	976 729,55	97 672,95	827 061,39	82 706,14
26/09/2028	31/08/2028	10 143 437,61	1 980 327,58	206 197,42	5 000 513,78	10 143 437,61	-	169 513,19	918 563,64	91 856,36	811 041,46	81 104,15
26/12/2028	30/11/2028	9 925 966,31	1 854 264,26	193 468,80	5 000 513,78	9 925 966,31	-	160 844,13	841 268,18	84 126,82	777 650,34	77 765,03
26/03/2029	28/02/2029	9 730 567,40	1 730 691,86	180 981,23	5 000 513,78	9 730 567,40	-	152 793,15	768 938,64	76 893,86	741 042,79	74 104,28
26/06/2029	31/05/2029	9 466 246,69	1 610 196,81	168 740,06	5 000 513,78	9 466 246,69	-	144 951,16	720 531,82	72 053,18	645 758,13	64 575,81
26/09/2029	31/08/2029	9 132 911,98	1 493 162,03	156 804,62	5 000 513,78	9 132 911,98	-	136 868,90	656 838,64	65 683,86	645 058,92	64 505,89
26/12/2029	30/11/2029	8 877 170,28	1 380 017,96	145 257,71	5 000 513,78	8 877 170,28	-	129 157,62	588 913,64	58 891,36	613 451,79	61 345,18
26/03/2030	28/02/2030	8 580 095,34	1 270 061,51	134 074,30	5 000 513,78	8 580 095,34	-	121 282,52	523 968,18	52 396,82	582 048,27	58 204,83
26/06/2030	31/05/2030	8 225 603,93	1 164 355,23	123 230,20	5 000 513,78	8 225 603,93	-	113 320,50	477 893,18	47 789,32	498 357,74	49 835,77
26/09/2030	31/08/2030	7 938 958,10	1 062 849,89	112 813,64	5 000 513,78	7 938 958,10	-	106 037,95	422 534,09	42 253,41	503 129,19	50 312,92
26/12/2030	30/11/2030	7 647 437,45	964 812,71	102 801,27	5 000 513,78	7 647 437,45	-	98 713,95	365 102,27	36 510,23	474 882,98	47 488,30
26/03/2031	28/02/2031	7 225 263,02	870 896,21	93 140,96	5 000 513,78	7 225 263,02	-	91 361,62	310 736,36	31 073,64	447 434,89	44 743,49
26/06/2031	31/05/2031	6 768 579,61	782 948,18	83 951,62	5 000 513,78	6 768 579,61	-	84 736,22	268 979,55	26 897,95	374 801,69	37 480,17
26/09/2031	31/08/2031	6 319 614,14	700 710,36	75 356,15	5 000 513,78	6 319 614,14	-	78 396,94	223 422,73	22 342,27	386 951,05	38 695,11
26/12/2031	30/11/2031	5 922 209,50	623 516,49	67 330,76	5 000 513,78	5 922 209,50	-	71 695,01	178 988,64	17 898,86	364 632,19	36 463,22
26/03/2032	29/02/2032	5 471 845,27	551 497,56	59 790,43	5 000 513,78	5 471 845,27	-	65 188,04	139 175,00	13 917,50	342 602,43	34 260,24
28/06/2032	31/05/2032	5 048 545,97	485 232,43	52 790,83	5 000 513,78	5 048 545,97	-	59 061,66	106 227,27	10 622,73	280 798,78	28 079,88
27/09/2032	31/08/2032	4 635 469,56	424 022,63	46 345,91	5 000 513,78	4 635 469,56	-	53 495,59	69 306,82	6 930,68	303 347,81	30 334,78
27/12/2032	30/11/2032	4 265 975,89	367 814,05	40 402,74	5 000 513,78	4 265 975,89	-	47 962,50	38 561,36	3 856,14	285 943,71	28 594,37
28/03/2033	28/02/2033	3 968 163,59	315 780,13	34 945,87	5 000 513,78	1 540 590,44	2 427 573,15	42 840,02	10 277,27	1 027,73	269 658,89	26 965,89
27/06/2033	31/05/2033	3 681 691,70	267 425,48	29 876,37	5 000 513,78	-	3 681 691,70	37 966,74	-	-	201 174,49	20 117,45
26/09/2033	31/08/2033	3 281 236,92	222 856,74	25 163,45	5 000 513,78	-	3 281 236,92	33 554,14	-	-	201 404,73	20 140,47
26/12/2033	30/11/2033	2 927 412,34	183 281,53	20 878,85	5 000 513,78	-	2 927 412,34	29 794,32	-	-	167 221,10	16 722,11
27/03/2034	28/02/2034	2 610 861,57	147 875,14	17 074,23	5 000 513,78	-	2 610 861,57	26 333,88	-	-	136 722,60	13 672,26

26/06/2034	31/05/2034	2 280 538,49	116 445,21	13 673,18	5 000 513,78	-	2 280 538,49	22 496,85	-	-	72 868,61	7 286,86
26/09/2034	31/08/2034	1 952 356,16	89 353,82	10 672,65	5 000 513,78	-	1 952 356,16	19 230,78	-	-	88 412,39	8 841,24
26/12/2034	30/11/2034	1 605 003,20	66 335,16	8 105,21	5 000 513,78	-	1 605 003,20	16 354,14	-	-	69 014,95	6 901,50
26/03/2035	28/02/2035	1 280 904,40	47 636,63	5 955,40	5 000 513,78	-	1 280 904,40	13 657,25	-	-	53 488,96	5 348,90
26/06/2035	31/05/2035	995 624,98	33 205,12	4 229,00	4 991 262,51	-	995 624,98	11 238,56	-	-	12 699,55	1 269,96
26/09/2035	31/08/2035	750 808,62	21 812,92	2 906,14	5 000 513,78	-	750 808,62	8 872,71	-	-	25 367,93	2 536,79
26/12/2035	30/11/2035	579 138,90	13 453,01	1 870,79	5 000 513,78	-	579 138,90	6 825,51	-	-	27 458,05	2 745,81
26/03/2036	29/02/2036	436 463,73	6 872,25	1 106,64	-	-	436 463,73	4 994,83	-	-	4 545 921,62	454 592,16

*Désigne les 26 Mars, 26 juin, 26 septembre et 26 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

V. Annexe 5 : Echancier Théorique des obligations à la Date d'Emission

Le tableau suivant indique la base d'amortissement théorique des obligations pour un nominal initial de 100 000 MAD.

Le taux de défaut annuel est de 0% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 0%.

Les montants sont en Dirhams Marocain (MAD).

Date de paiement*	Date d'arrêté	CRD	Amortissement	Coupon TTC
27/12/2021	30/11/2021	96 921,90	3 078,10	1 158,71
28/03/2022	28/02/2022	94 576,39	2 345,51	709,70
27/06/2022	31/05/2022	92 198,73	2 377,66	692,53
26/09/2022	31/08/2022	89 788,48	2 410,25	675,11
26/12/2022	30/11/2022	87 345,21	2 443,27	657,47
27/03/2023	28/02/2023	84 868,45	2 476,76	639,57
26/06/2023	31/05/2023	82 357,75	2 510,70	621,43
26/09/2023	31/08/2023	79 816,23	2 541,52	609,69
26/12/2023	30/11/2023	77 266,96	2 549,27	584,44
26/03/2024	29/02/2024	74 706,24	2 560,72	564,23
26/06/2024	31/05/2024	72 133,94	2 572,30	551,53
26/09/2024	31/08/2024	69 592,33	2 541,61	532,54
26/12/2024	30/11/2024	67 061,84	2 530,49	508,19
26/03/2025	28/02/2025	64 542,36	2 519,48	485,66
26/06/2025	31/05/2025	62 036,63	2 505,73	477,80
26/09/2025	31/08/2025	59 559,26	2 477,37	459,25
26/12/2025	30/11/2025	57 093,73	2 465,53	436,12
26/03/2026	28/02/2026	54 644,91	2 448,82	413,47
26/06/2026	31/05/2026	52 210,19	2 434,72	404,53
28/09/2026	31/08/2026	49 793,92	2 416,27	394,91
28/12/2026	30/11/2026	47 379,90	2 414,02	364,61
26/03/2027	28/02/2027	44 966,63	2 413,27	335,50
28/06/2027	31/05/2027	42 597,02	2 369,61	340,12
27/09/2027	31/08/2027	40 278,19	2 318,83	311,92
27/12/2027	30/11/2027	37 975,85	2 302,34	294,93
27/03/2028	29/02/2028	35 705,03	2 270,82	277,31
26/06/2028	31/05/2028	33 443,27	2 261,76	260,73
26/09/2028	31/08/2028	31 189,04	2 254,23	246,90
26/12/2028	30/11/2028	28 965,65	2 223,39	227,75
26/03/2029	28/02/2029	26 767,18	2 198,47	209,77
26/06/2029	31/05/2029	24 612,12	2 155,06	198,15
26/09/2029	31/08/2029	22 518,17	2 093,95	182,20
26/12/2029	30/11/2029	20 464,80	2 053,37	164,89
26/03/2030	28/02/2030	18 465,32	1 999,48	148,20
26/06/2030	31/05/2030	16 534,91	1 930,41	136,70

26/09/2030	31/08/2030	14 655,29	1 879,62	122,41
26/12/2030	30/11/2030	12 830,71	1 824,58	107,32
26/03/2031	28/02/2031	11 096,99	1 733,72	92,92
26/06/2031	31/05/2031	9 461,87	1 635,12	82,15
26/09/2031	31/08/2031	7 925,01	1 536,86	70,05
26/12/2031	30/11/2031	6 474,65	1 450,36	58,03
26/03/2032	29/02/2032	5 126,78	1 347,87	47,28
28/06/2032	31/05/2032	3 874,21	1 252,57	38,68
27/09/2032	31/08/2032	2 716,66	1 157,55	28,29
27/12/2032	30/11/2032	1 643,26	1 073,40	19,83
28/03/2033	28/02/2033	636,73	1 006,53	12,03
27/06/2033	31/05/2033	-	636,73	4,66

*Désigne les 26 Mars, 26 juin, 26 septembre et 26 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

VI. Annexe 6 : Echancier prévisionnel des obligations à la Date d'Emission

Le tableau suivant indique la base d'amortissement prévisionnel des obligations pour un nominal initial de 100 000 MAD.

Le taux de défaut annuel de 0,31% et un taux de remboursement anticipé annuel de 1,62%.

Le taux du coupon est estimé sur la base de la courbe zéro coupon, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 29/06/2021, augmenté de la Prime de risque des Obligations. A titre indicatif, le taux estimé de 2,67% hors taxes (avec une prime de risque 0,60%). Ce taux sera actualisé sur la base de la courbe du 29/07/2021.

Date de paiement*	Date d'arrêté	CRD	Amortissement	Coupon TTC
27/12/2021	30/11/2021	96 504,78	3 495,22	1158,71
28/03/2022	28/02/2022	93 779,80	2 724,98	706,64
27/06/2022	31/05/2022	91 014,96	2 764,84	686,7
26/09/2022	31/08/2022	88 184,05	2 830,91	666,45
26/12/2022	30/11/2022	85 345,96	2 838,09	645,72
27/03/2023	28/02/2023	82 500,58	2 845,38	624,93
26/06/2023	31/05/2023	79 647,76	2 852,82	604,1
26/09/2023	31/08/2023	76 790,50	2 857,26	589,62
26/12/2023	30/11/2023	73 950,15	2 840,35	562,29
26/03/2024	29/02/2024	71 124,50	2 825,65	540,01
26/06/2024	31/05/2024	68 313,39	2 811,11	525,09
26/09/2024	31/08/2024	65 553,49	2 759,90	504,33
26/12/2024	30/11/2024	62 831,38	2 722,11	478,7
26/03/2025	28/02/2025	60 143,42	2 687,96	455,02
26/06/2025	31/05/2025	57 493,01	2 650,41	445,24
26/09/2025	31/08/2025	54 891,65	2 601,36	425,61
26/12/2025	30/11/2025	52 326,42	2 565,23	401,94
26/03/2026	28/02/2026	49 799,14	2 527,28	378,94
26/06/2026	31/05/2026	47 308,79	2 490,35	368,65
28/09/2026	31/08/2026	44 857,44	2 451,35	357,83
28/12/2026	30/11/2026	42 431,58	2 425,86	328,46
26/03/2027	28/02/2027	40 028,80	2 402,78	300,45
28/06/2027	31/05/2027	37 685,08	2 343,72	302,76
27/09/2027	31/08/2027	35 408,02	2 277,06	275,95
27/12/2027	30/11/2027	33 167,96	2 240,06	259,27
27/03/2028	29/02/2028	30 975,90	2 192,06	242,21
26/06/2028	31/05/2028	28 814,00	2 161,90	226,19
26/09/2028	31/08/2028	26 678,54	2 135,46	212,72
26/12/2028	30/11/2028	24 588,86	2 089,68	194,82
26/03/2029	28/02/2029	22 540,32	2 048,54	178,07
26/06/2029	31/05/2029	20 547,43	1 992,89	166,86
26/09/2029	31/08/2029	18 624,71	1 922,72	152,11
26/12/2029	30/11/2029	16 755,83	1 868,88	136,38
26/03/2030	28/02/2030	14 949,50	1 806,33	121,34
26/06/2030	31/05/2030	13 217,79	1 731,71	110,67

26/09/2030	31/08/2030	11 546,43	1 671,36	97,85
26/12/2030	30/11/2030	9 936,45	1 609,98	84,55
26/03/2031	28/02/2031	8 415,34	1 521,11	71,96
26/06/2031	31/05/2031	6 990,37	1 424,97	62,29
26/09/2031	31/08/2031	5 659,93	1 330,44	51,74
26/12/2031	30/11/2031	4 413,15	1 246,78	41,45
26/03/2032	29/02/2032	3 261,18	1 151,97	32,23
28/06/2032	31/05/2032	2 198,33	1 062,85	24,6
27/09/2032	31/08/2032	1 222,44	975,89	16,05
27/12/2032	30/11/2032	324,34	898,10	8,93
28/03/2033	28/02/2033	-	324,34	2,38

*Désigne les 26 Mars, 26 juin, 26 septembre et 26 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

VII. Annexe 7 : Détail des CSP

CSP	Détail du CSP
Agents	<p>Agents d'exploitation des Postes et assimilés</p> <p>Agents de bureau de la fonction publique</p> <p>Agents de constatation ou de recouvrement des Impôts, du Trésor, des Douanes</p> <p>Agents de maîtrise 1er niveau en fabrication de matériel électrique, électronique</p> <p>Agents de maîtrise 2e niveau en fabrication en industrie légère</p> <p>Agents de police</p> <p>Agents de sécurité, de surveillance</p> <p>Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)</p> <p>Agents de service des établissements d'enseignement</p> <p>Agents de service hospitaliers (du public ou du privé)</p> <p>Agents des services commerciaux des transports et du tourisme</p> <p>Agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme)</p> <p>Agents généraux et courtiers d'assurances</p> <p>Agents immobiliers</p> <p>Agents qualifiés des services d'exploitation des transports (personnels sédentaires)</p>
Cadres	<p>Cadres administratifs ou financiers des PME</p> <p>Cadres artistiques des spectacles</p> <p>Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales</p> <p>Cadres commerciaux des PME (hors commerce de détail)</p> <p>Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises</p> <p>Cadres de gestion courante des autres services administratifs des grandes entreprises</p> <p>Cadres de gestion courante des services du personnel des grandes entreprises</p> <p>Cadres de gestion courante des services financiers ou comptables des grandes entreprises</p> <p>Cadres de l'exploitation des magasins de vente</p> <p>Cadres de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p>Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers</p> <p>Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)</p> <p>Cadres de la presse, de l'Édition, de l'audiovisuel et des spectacles</p> <p>Cadres de la publicité cadres des relations publiques</p> <p>Cadres des services techniques des assurances</p> <p>Cadres des transports et de la logistique</p> <p>Cadres des ventes des grandes entreprises (hors commerce de détail)</p> <p>Cadres infirmiers et assimilés</p> <p>Cadres spécialistes du recrutement, de la formation</p> <p>Cadres techniques de la réalisation de spectacles vivants et audiovisuels</p>
Employés	<p>Electriciens qualifiés du bâtiment</p> <p>Electromécaniciens, électroniciens qualifiés d'entretien d'équipement industriel</p> <p>Employés administratifs divers d'entreprises</p> <p>Employés de l'hôtellerie</p> <p>Employés de libre-service</p> <p>Employés de maison et femmes de ménages chez des particuliers</p> <p>Employés des services comptables ou financiers</p>

	<p>Employés des services divers</p> <p>Employés des services techniques de la banque, guichetiers</p> <p>Employés des services techniques des assurances</p>
Enseignants	<p>Enseignants de l'enseignement supérieur</p> <p>Enseignants du technique court</p> <p>Formateurs et animateurs de formation continue</p> <p>Professeurs agrèges et certifiés</p> <p>Professeurs d'art (hors établissement scolaires)</p> <p>Professeurs des écoles ou instituteurs</p>
Ingénieur	<p>Ingénieurs conseils en études techniques</p> <p>Ingénieurs conseils en recrutement, organisation, études économiques</p> <p>Ingénieurs de l'Etat et des collectivités locales</p> <p>Ingénieurs et cadres d'études, méthodes, contrôles en BTP</p> <p>Ingénieurs et cadres de bureau d'études ou des méthodes en mécanique</p> <p>Ingénieurs et cadres de chantier du BTP</p> <p>Ingénieurs et cadres de fabrication des industries légères</p> <p>Ingénieurs et cadres de fabrication en chimie et agro-alimentaire</p> <p>Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique</p> <p>Ingénieurs et cadres de fabrication en métallurgie et matériaux</p> <p>Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'électricité, gaz, eau, chauffage</p> <p>Ingénieurs et cadres de recherche, développement en chimie, biologie</p> <p>Ingénieurs et cadres de recherche, études, essais en électricité, électronique</p> <p>Ingénieurs et cadres entretien, travaux neufs</p> <p>Ingénieurs et cadres spécialistes de l'informatique (sauf technico-commerciaux)</p> <p>Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics</p> <p>Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique</p> <p>Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel</p> <p>Ingénieurs et cadres techniques d'études, développement de l'agriculture et des eaux et forêts</p>
Inspecteurs	<p>Inspecteurs et autres cadres A des Impôts, du Trésor et des Douanes</p> <p>Inspecteurs et autres cadres A des Postes</p> <p>Inspecteurs et officiers de police</p> <p>Instituteurs de l'éducation spécialisée</p>
Médecins	<p>Médecins hospitaliers (sans activité libérale)</p> <p>Médecins non spécialistes</p> <p>Médecins spécialistes</p> <p>Médecins salariés non hospitaliers</p> <p>Professionnels de la parapsychologie, guérisseurs</p>
Officiers	<p>Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie (sauf généraux)</p> <p>Officiers de la marine marchande</p>
Personnel	<p>Personnel administratif de catégorie A de l'Etat (sauf Impôts, Trésor, Douanes, Postes)</p> <p>Personnel administratif supérieur des collectivités locales et hôpitaux publics</p> <p>Personnel de direction de la fonction publique</p> <p>Personnel de secrétariat de niveau supérieur, secrétaires de direction (non cadres)</p> <p>Personnels administratifs de catégorie B de l'Etat (sauf Impôts, Trésor, Douanes, Postes)</p>

	Personnels navigants techniques de l'aviation civile
Techniciens	<p>Techniciens chimistes, biologistes</p> <p>Techniciens d'études, développement de l'agriculture et des eaux et forêts</p> <p>Techniciens d'études, essais, contrôles en électricité, électronique</p> <p>Techniciens de maintenance, dépannage en électricité, électronique, automatisme</p> <p>Techniciens de planning, ordonnancement, lancement</p> <p>Techniciens des industries légères</p> <p>Techniciens des télécommunications</p> <p>Techniciens des travaux publics de l'Etat et des collectivités locales</p> <p>Techniciens divers</p> <p>Techniciens en mécanique et chaudronnerie</p> <p>Techniciens en métallurgie et matériaux</p> <p>Techniciens médicaux</p>
Ouvriers	<p>Ouvriers qualifiés sur installations ou machines de la chimie</p> <p>Plateformistes, contrôleurs qualifiés de matériel électrique ou électronique</p> <p>Ouvriers qualifiés sur installations ou machines de la chimie</p> <p>Ouvriers non qualifiés divers de type industriel et ouvriers mal désignés</p> <p>Ouvriers qualifiés de l'extraction (carrières, pétrole, gaz...)</p> <p>Ouvriers non qualifiés de montage, de contrôle, etc,... en mécanique</p> <p>Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique</p> <p>Ouvriers qualifiés du travail du béton</p> <p>Mineurs de fond qualifiés</p> <p>Ouvriers non qualifiés des industries agricoles et alimentaires</p> <p>Menuisiers qualifiés du bâtiment</p> <p>Ouvriers qualifiés de laboratoire (chimie)</p> <p>Ouvriers qualifiés divers de type industriel et ouvriers qualifiés mal désignés</p> <p>Ouvriers non qualifiés de la chimie</p> <p>Militaires du contingent</p> <p>Ouvriers qualifiés du travail de la pierre</p> <p>Ouvriers très qualifiés travaillant par enlèvement de métal</p> <p>Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois</p> <p>Ouvriers non qualifiés du textile et de la tannerie-mégisserie</p> <p>Ouvriers non qualifiés de la confection</p> <p>Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal</p> <p>Métreurs et techniciens divers du bâtiment et des travaux publics</p>
Mécaniciens	<p>Mécaniciens en confection qualifiés</p> <p>Mécaniciens qualifiés d'automobiles (entretien, réparation)</p> <p>Mécaniciens qualifiés d'entretien d'équipement industriel</p> <p>Mécaniciens qualifiés d'entretien d'équipements non industriels</p> <p>Mécaniciens, ajusteurs qualifiés, sans autre indication</p>
Directeurs	<p>Directeurs d'école primaire ou maternelle</p> <p>Directeurs d'établissement secondaire et inspecteurs</p> <p>Directeurs techniques des grandes entreprises</p>
Chefs d'entreprise	<p>Chefs de produits, acheteurs du commerce et autres cadres de la mercatique</p> <p>Chefs de moyenne entreprise (50 à 499 salariés)</p>

	Chefs d'entreprise de services de 10 à 49 salaires
Gendarmes	Gendarmes (de grade inférieur à adjudant)
Magistrats	Magistrats
Policiers et militaires	Policiers et militaires
Conducteurs	Conducteurs d'engin lourd de manœuvre Conducteurs routiers et grands routiers (salaires) Conducteurs de véhicule routier de transport en commun (salaires) Conducteurs livreurs, coursiers (salaires) Conducteurs d'engin lourd de levage
Autres	Adjudants et majors Aides-soignants (du public ou du privé) Architectes salariés Artisans Assistants Autres ingénieur Ouvriers qualifiés Câbleurs qualifiés Chirurgiens-dentistes (libéraux ou salariés) Commis, adjoints administratifs de la fonction publique Conseillers Contrôleurs Cuisiniers qualifiés Dessinateurs Dirigeant Dockers Experts comptables Géomètres, topographes Hommes du rang Huissiers de justice, officiers ministériels et professions libérales diverses Infirmiers
	Intermédiaires Journalistes Magasiniers Maîtrise Esthéticienne salariées Moniteurs Nettoyeurs Opérateurs d'exploitation en informatique Opératrices de saisie en informatique Petits détaillants Pharmaciens salariés Pompiers Gérants Préparateurs

Professions administratives intermédiaires des Collectivités locales
Professions intermédiaires commerciales (sauf représentants et maîtrise de magasin)
Régleurs qualifiés
Représentants
Responsables
Sages-femmes (libérales ou salariées)
Assistants
Sergents
Spécialistes
Vendeurs
Vétérinaires (libéraux ou salariés)